

**Textes des cahiers de doléances
rassemblés et édités.**

ANTIBES

Procès-verbal

Assemblée : 23 mars, dans l'hôtel de ville

Présents : Lombard de Roquefort, avocat en la Cour, maire et premier consul ; Balthazar Martin, second consul ; Balthazar Lantier, troisième consul ; Esprit-Joseph Reille, lieutenant en la justice royale ; Leonor Bernardy, avocat ; Antoine Vautrin, avocat ; Jean-Jacques Gazan, avocat ; Pierre-François Raybaud, avocat ; Jacques Bernard, bourgeois ; Jean-Jacques Gazan, bourgeois ; Pierre-François Raybaud, de Clausonne, bourgeois ; François Boneaut, bourgeois ; Pierre-Ignace Bonavie, médecin ; Nicolas Guirard, bourgeois ; Joseph Merle, maître en chirurgie ; Jacques Blanchard, cy devant chirurgien, major de l'hôpital militaire ; Joseph Lama, maître en chirurgie ; Jacques Lamaz, chirurgien ; Charles Joseph Gazan, bourgeois ; Laurent Gautier, bourgeois ; Barthélémy Aubanel, négociant ; Louis Vautrin, négociant ; Gaspar Gazan, négociant ; Honoré-Paul Gazan, bourgeois ; Jean Antoine Chateau, marchand ; Barthélémy Augier, marchand ; Jean Rostan, bourgeois ; Antoine Barraï, maître apothicaire ; Jean-François Blanchard, marchand orpèvre ; Honoré Vial, négociant ; Guillaume Lamare notaire et procureur ; Jean Trastour, maître apothicaire Antoine Bertrand, marchand ; René Valantin, commerçant Jean-Louis Amené, marchand ; Joseph Rostan, marchand Pierre-François Millot, marchand ; Jean-Baptiste Raynaud, marchand ; Honoré Missier, marchand ; Pierre Rostan, marchand ; Jacques Rostan, marchand ; Joseph Baud, commerçant ; Pierre Aureille, capitaine de bâtiment, marchand ; Anibal-Joseph Lombard, maître-calfat ; Pierre Rouques, cadet, maître-menuisier, député de la corporation des maîtres menuisiers, charpentiers et maçons sous l'association de Saint Joseph ; Pierre Raybaud, maître perruquier, député du corps des maîtres perruquiers ; Nicolas Graillier, maître tailleur d'habits, député de la corporation des maîtres tailleurs sous l'association de Saint Cler ; Estienne Rey, maître armurier, de la corporation des maîtres serruriers, marchands bastiers, cordiers, armuriers et couteliers sous l'association de Saint Eloy ; Honoré Nicolas, maître boulanger, député de la corporation des maîtres boulangers sous l'association de Saint Honoré ; Gaspar Isnard, maître cordonnier, député de la corporation des maîtres cordonniers et savetiers sous l'association de Saint Crepin ; Pierre Collobrière, ménager, député de la classe des ménagers ; Honoré Fugairon, travailleur à la terre, député de la classe des travailleurs ; Jean Raillan, patron de bateau de pêche, député de la corporation des patrons de bateau de pêche et des matelots pêcheurs sous l'association de Saint Pierre ainsy qu'il conste des deliberations desdites corporations.

Députés : Balthazar Martin, consul, Esprit Joseph Reille, Jacques Bernard, Antoine Vautrin, Guillaume Lamarre , notaire, Pierre-Ignace Bonavie

CAHIER

"Esprit Bettle, Leonor Bernardy et Antoine Vautrin sont chargés de la rédaction du cahier de doléances et se retirent dans les archives pour le faire". Le cahier n'est pas transcrit dans le registre des délibérations.

LE BAR

Procès-verbal

Assemblée : 2 avril, dans l'hôtel de ville, devant Antoine Giraud, lieutenant de juge

Présents : François Gautier, François Lions à feu Jean-Henry, Antoine Latil, maire et consuls Charles-Cesar Lautier, auditeur ; Antoine Gazagnaire, conseiller ; Trophime Bourelly, Antoine Flory, Charles-Joseph Maurel, François Dozol, Joseph Sutre, Jacques Giraud, Joseph Guintran, Joseph Maurel, fils de Charles, Barthélémy Charrairon ; Joseph Cavallier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ; Michel Giraud ; Albert Debecary, jadis consul ; André Maurel, Honoré Maurel, Pierre Mane, Barthélémy Fouques, Guillaume Taneron jadis consul, Claude Guizol, bourgeois ; Antoine Cresp, Barthélémy Lions, Joseph Chabert, Pierre Mane à feu François, Huguet Estable, Jean Fouques ; François Dozol, maire jadis ; Pierre Isnard, Antoine Lions, Pierre Euzière, Jean-Baptiste Dariste ; Huguet Pons, auditeur ; Jean Abraham, Estienne Giraud, Jean-Joseph Giraud, Charles Bellegarde, Michel Roustan, Jean-André Girard, Jean-Baptiste Nicolas, Antoine Lions à feu Charles, Bonniface Seitre ; Honoré-Joseph Latil, conseiller ; Louis Lions, Jean Guerin, Joseph Giraud, Pierre Giraud, Honoré Ricord, Toussaint Chabram, André Ricord, Joseph Taffe, Roch Giraud, Joseph Daver, Biais Montel ; François Charrairon, auditeur ; Jean-André Maurel fils de Charles, César Pons

Députés : François Gautier, maire ; Joseph Coualier ; Charles-César Lautier ; Michel-Mathieu Gautier

CAHIER

Pas transcrit dans le registre de délibérations

BEZAUDUN

Procès-verbal

Assemblée : 23 mars, dans l'hôtel de ville, devant Pierre-Cesar Esclache de Pharaon, juge

Présents : Estienne Foucachon, maire et premier consul, Cesar Martin second consul, Michel Martin, Pierre Servelle, Pierre Martin, Louis Martin, Jean Focachon, Claude Martin, Scipion Maunier, Augustin Audoul, Donat Focachon, Jean-Antoine Maurel, Claude Martin le jeune, Jean-Baptiste Fouques, Joseph Maire, Pierre-François Bellon, Antoine Martin, Joseph Martin, Pierre-César Martin, Estienne Martin, Joseph Martin, Arnoux Martin, Claude Martin à feu Louis, Pierre Martin, Estienne Martin à feu Arnoux, Pierre Fouques, Pierre Auzel, Antoine Martin

Députés : Estienne Foucachon et Michel Martin

CAHIER

Pas transcrit dans le registre des délibérations.

BIOT

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, dans la chapelle Saint-Bernardin, devant André Causse, lieutenant de juge

Présents : Joseph-Louis Funel, seigneur de Clausonne, maire ; Pierre-Joseph Amiel, négociant, second consul ; Jacques Ardisson, ménager, troisième consul ; Lambert Bérenger, trésorier ; Antoine Lambert, bourgeois ; Antoine Constans, tisseur à toille, troisième auditeur des comptes ; André Cavasse, bourgeois ; Jean-Marc Guirard, regardateur ; Marc-André Ménager, regardateur ; Jean-François Vian, troisième expert ; Antoine Causse cadet, Jean-Joseph Guirard, André Fioupe, Augustin Perdiguier, bourgeois ; Pierre-Joseph Geoffroy, notaire royal ; Pierre-Joseph Durbec, notaire royal ; Antoine Causse a feu François, Antoine Causse l'Aine, Joseph Bel, Jean-François Bel, Honoré Amiel, Jean-Joseph Durbec, Clément Gras, François Fioupe, Honoré Amiel, négociant ; Jacques-Joseph Ardisson, Jean-Joseph Lambert, Jean-André Guirard, Pierre Constans à feu René, Honoré Bel a feu Jerosme, Sébastien Guirard, Jean-Honoré Lambert, Jean-Antoine Causse à feu Louis, Antoine Gran, Jean-Joseph Vian, Jean-Honoré Sevoulle, Jérosme Causse, Jean-Honoré Granelle, Antoine Semerie a feu Honoré, Antoine Geoffroy a feu Pierre, Augustin Bérenger, Pierre-Joseph Gras, Joseph-Clément Guirard, Honoré Durbec, Nicolas, Durbec, François Durbec, Antoine Gras, Pierre Amiel, Honoré Guirard, Antoine Causse, Barthélémy Avaron, Jean-Baptiste Constans, Pierre-Joseph Pellegrin, Julien Esmiol, Pierre Esmiol, Honoré-Joseph Sevoulle, Joseph Ginouard, ménagers ; Roman Baresté, Claude-Joseph Constans, Jean-Antoine Chauve, Honoré Durbec, Jean-Antoine Granelle, Estienne Lavagne, Honoré Gazielly, Joseph Gazielly, Antoine Joseph Gazielly, Pierre Constans, Antoine Semerie, Estienne Aussei, Pierre-Joseph Bellengier, Honoré Gazielly, François Lambert, Honoré-Joseph Amiel, Jean-Honoré Gazielly, Thomas Mazet, Joseph Ollive, Jean Reynaud, Joseph-Marie Ollive, François Tarraca, Claude Contremine, Jean Baptiste Moutet, Pierre-Jean Reybaud, Pierre-Joseph Maurin, René Lavagne, artisans ; Gilles Ardisson, Jean-Jacques Granelle, René Pons, Jacques Aussei, César Layet, Jean Guers, Jean Cavallier, Michel Prioly, François Monis, Antoine Avaron, Pierre Pons, François Ginouard, Honoré Jourdan, François Cavallier, Estienne Bellengier, Honoré Bel, Joseph Flour, Pierre Teisseire, Honoré Ardisson, Jean Guirard, André Langasque, Jean Dozol, Jean-François Cavasse, Joseph Bellengier, Honoré François Constans, Honoré François Durbec, Jean-André Reybaud, Jean Honoré Seytre, Antoine Guirard, Sébastien Guirard, Jean François Cavallier, Jean Honoré Dany, Honoré Teisseire, Sébastien Gastaud, Cezar Civade, Pierre Constans a feu Pierre, travailleurs.

Députés : Joseph-Louis Funel, seigneur de Clausonne, maire Lambert Bérenger, Pierre-Joseph Geoffroy, notaire royal.

CAHIER

Doléances, plaintes et remontrances de la communauté du lieu de Biot.

Art. 1. Le Conseil a arrêté que le Roy ayant bien voulu accorder au tiers Etat un nombre de députés égal a celui des deux ordres réunis, cette grace de Sa Majesté deviendroit illusoire si l'on opinait par ordre et que les suffrages ne fussent pas comptés par tête soit aux Etats généraux, soit dans les assemblées provinciales.

Art. 2. Que le Roy sera très humblement supplié de réformer le code civil, et criminel, ainsy que les abus qui existent dans les différents tribunaux de justice, et sur tout de délivrer ses fidelles sujets des juridictions seigneurialles dont la verge cruelle fait frémir l'humanité et révolte le bon sens, qu'il est temp de les abolir, ou au moins de laisser au vassal la liberté de se soustraire a un tribunal aussy dangereux, soit en évoquant sa cause au siège ou bailliage le plus voisin, soit en acheptant de son seigneur cette propriété si elle lui appartient.

Art. 3. De représenter encore a Sa Majesté la nécessité d'abolir les droits honorifiques que les seigneurs exigent des vasseaux, que ces droits sont l'esclavage des municipallités, qui journellement sont forcées de lutter contre leur seigneur par les demandes excessives de ces derniers ; qu'elles sont obligées de soutenir divers procès pour se maintenir dans l'ombre de liberté qu'il leur reste, et dont pour l'ordinaire elles sont les victimes étant jugées par des hommes qui sont juges et parties, ce qui rend les impositions royales plus difficiles à payer, par les charges extraordinaires que les communautés sont dans la nécessité de s'imposer pour soutenir leurs droits contre la tyrannie féodalle.

Art. 4. Que tous les individus du royaume étant de droit naturel obligés de supporter les charges de l'état puisque tous en partagent les avantages, les impôts établis, et a établir soient egallement repartis sur tous les ordres sans distinctions de privilèges et franchises.

Art. 5. L'abrogation de toute lettre attentatoire à la liberté des citoyens, la faculté a ceux-cy de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois millitaires, benefices et charges attributives de noblesse, et de réclamer surtout contre la vénalité des offices.

Art. 6. L'abolition de tous droits de circulation dans le royaume et notemment le reculement des bureaux de traites dans les frontières.

Art. 7. Quant aux affaires relatives et particulières a la province, l'assemblée charge ses députés d'insister a demander au Meilleur des Roix la convocation generale des trois ordres de la province pour former ou reformer la constitution du pays, et de reclamer de sa justice qu'il soit permis aux communautés de se nomer un syndic avec entrée aux Etats ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats ; comme aussy de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'impression annulle des comptes de la province dont envoy sera fait dans chaque communauté.

Art. 8. L'admission des députés des pasteurs du second ordre, en nombre suffisant tant aux Etats généraux qu'aux Etats provinciaux et commission intermédiaire, lesquels députés seront élus par leurs pairs librement et par la voye du scrutin.

Art. 9. L'abolition de tout espèce de cazuel surtout dans les paroisses des villages et de la campagne ; et l'augmentation de la congrue en dedomagement.

Art. 10. Le retour périodique des Etats généraux du Royaume.

Art. 11. La supression des fetes moins principales et le renvoi au dimanche suivant.

Art. 12. L'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue du royaume.

Art. 13. Le droit de chasse, étant singulièrement préjudiciable aux habitans par le dégât que cause le gibier, ou par la peine qu'encourent ceux qui les tuent. Sa Majesté sera suppliée de le supprimer, et de permettre a tous particuliers de garentier sa propriété du gibier et des bettes fauves qui peuvent le nuire.

Art. 14. Les communautés seront autorisées a rachepter toute bannallité feodalle qui en sont affranchies par la déclaration du Roy du 3 février 1764.

Art. 15. Les charges de Maire que les communautés ont achepté et dont les bourgs et villages ne jouissent point des droits, honneurs et prérogatives par l'édit du Roy portant création desdites charges et dont les seigneurs des fiefs se sont toujours oposés a ses executions.

Art. 16. Les gens de main morte de Provence sont obligés de payer au seigneur direct a raison des biens qu'ils possèdent un demy lods de dix en dix ans, ou un lods de vingt en vingt ans tandis que dans les autres provinces ce paiement consiste a une certaine somme seulement.

Art. 17. Enfin que l'assemblée generale de ce lieu pénétrée d'amour et du plus profond respect pour le Meilleur des Roix ; et n'ayant rien de plus a coeur que la gloire de Sa Majesté, et celle de la monarchie française, a unanimement délibéré de consentir toutes les impositions qu'il plaira au Roy d'ordonner pour rétablir et augmenter la splendeur de son Empire.

BOUYON

Procès-verbal

1ère assemblée : 19 février (lieu et présents non précisés)

2ème assemblée : 22 mars, en l'hôtel de ville, devant Pierre Rostan, lieutenant de juge

Présents : Honoré Giraudi, maire ; Joseph Rustegue, consul ; Augustin Giraudi, Pierre Revel, Jean-Antoine Bonnifaci, Jean-Joseph Audibert, Augustin Augier, Bonniface Fouques, François Fauchachon, César Reusteghe, Jean Savorni, Jean-Baptiste Audibert feu Joseph, Tropime Berenger, Honnoré Giraudi, Jean-Baptiste Bérenger, Octavion Maurandi, Trophime Ours, Guillaume Bonnifaci, Jean-Baptiste Clergue, Joseph Giraud, Jean-Honoré Fauchachon, Jean-Baptiste Fouques, Honnoré Savorni, Micouraud Audibert, Blaise Barnoin, Barthélémi Audibert, Guillaume Revel, Micouraut Barnoin, Jean-Baptiste Foucachon, Honnoré Malausino, Joseph Giraudi ; Augustin Michelis, bourgeois ; Jean-Baptiste Audibert, Jacques Clergue, Barthélémy Giraudi, Louis Fauchachon, Pierre Funel, Jean Giraudi, Augustin Fauchachon, Jean-Baptiste Giraudi, Jacques Audibert, Augustin Michelis, Jean Giraudi ; Bonnefoy, bourgeois ; Antoine Barnoin, Jean-Baptiste Bonnifay, Honnoré Audibert, Antoine Giraudi, César Maire, Augustin Berenger, Jean-François Bonnifaci, Pierre Audibert, Estienne Savorni, Honnoré Audibert, Claude Escouffier, Jean Giraudi, Sébastien Giraudi, Claude Giraudi, Bonniface Rusteghe, Trophime Ours, Barthélémy Audibert, Claude Audibert.

Députés : Honoré Giraudi et Pierre Giraudi

CAHIER

Texte arrêté par l'Assemblée du 22 février identique au modèle.

Le Conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du Code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, benefices et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la Province, le Conseil a chargé par exprès ceux qui sont ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister à demander au meilleur des Rois, la convocation générale des trois ordres de la Province pour former ou reformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du Consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilhommes non possesseurs des fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales sans exemption d'aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roy accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectées à la Haute Provence, sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée, déclarant au surplus le Conseil que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le voeu de la prochaine asssemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté soit dans l'assemblée du chef-lieu, soit dans celle des communautés et vigueries.

LE BROC

Procès-verbal

Assemblée : 20 février, dans la salle de l'hôtel de ville.

Présents : Pierre-César Esclache, seigneur de Pharaon, avocat et juge du Broc ; Marc-Antoine de Ghis, maire et premier consul ; Joseph André, second consul ; Antoine Grec, Louis-David Servelle, Antoine Feraud, Boniface Fouques, Jean-Baptiste Josseran à feu Jacques, Thomas Audibert, Michel Servelle, Pierre Trastour ; Jean Capel, négociant ; Claude-César Olivier, bourgeois ; Alexandre Servelle, Louis Servelle, Pierre Sigalon, Antoine de Constantin de Châteauneuf, Joseph Josseran, Jean-André Mari, Antoine Fouques à feu Pierre, Pierre Escoffier, Jean-Baptiste Josseran à feu Pierre ; Charles Briquet, bourgeois ; Jacques Euzière de La Vallette, Honoré Josseran de Verrayon ; Charles Tardieu, négociant ; Raphaël Chabert, bourgeois ; Lambert Berenger, Christophe Giraudy, Jean-Baptiste Fouques à feu François ; François Arnoux, bourgeois ; Antoine Gillette, Jean-André Cauvin ; Jean-Baptiste Chabert, bourgeois ; Louis Agard, François Gastaud, Honoré Briquet, Jean Briquet ; Thomas Fouques, négociant ; Jean Court, André Maurel ; Thomas Dumas, bourgeois ; César Briquet, Jean-André Olivier, Antoine Fouques à feu Joseph, Antoine Carlin, Boniface Raphelis, Pierre Servelle, Antoine Rustique, Joseph Gastaud, Pierre Josseran, Jacques Court ; Honoré Rivard, négociant ; César Gilosy, Honoré Courmes, Pierre-Jean Vogade, François Escoffier, Jean Cauvin, Joseph Jaume, François Hugues, François Barbier, César-Denis Esclache de Pharaon, avocat en la Cour ; Honoré Raphaelis, Jean Jaume, César Briquet à feu Pierre, Pierre Audibert à feu Jacques, César Capel, Honoré Capel, Boniface Dozol, Barthélémy Raphelis ; Jean-Baptiste Audibert, bourgeois ; Joseph Dozol ; Claude-César de Martiny, comte de Pignes ; César Fouques, Pierre Roustan ; Honoré Capan, bourgeois ; Jean-Antoine Dozol, Pierre Raybaud, Louis Servelle à feu Jean, Jean Gilosy, Jean Giraudy, Jean-Baptiste Hugues a feu Honoré, Jean-Joseph Fouques à feu Barthélémy, Jean-Baptiste Trastour, bourgeois ; Jean Raymond, Joseph Cauvin, Jean-Baptiste Hugues à feu François, Pons Arnoux, Jean Giraudy d'autre, Joseph Dozol de Jean, César Fouques à feu Pierre, Jean-Baptiste Olivier à feu Jean-Antoine, Charles Berenger à feu Pierre ; Honoré Court, négociant ; André Grec, Joseph Olivier à feu César ; Raphaël Carlon, bourgeois ; Joseph Carlon, négociant ; Boniface Arnoux, négociant.

Député : Marc-Antoine de Ghis, maire ; Jacques Euzière de La Valette ; Thomas Trastour

CAHIER

Le Conseil a arreté à l'unanimité des voix que, quant aux objets qui interfèrent la généralité du Royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter la reformation du code civil et criminel ; la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution à ceux des arrondissemens de souveraineté jusques au concurrent d'une some déterminée ; l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux-ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse ; et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Les dits députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le Royaume ; comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux de traite dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la province, le Conseil charge par exprès ceux qui seront ses représentans en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix d'insister à demander au meilleur des Roix la convocation générale des trois ordres de province pour former et réformer la constitution du pays ; de réclamer de la justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant, en l'état des choses, entrée aux dits Etats ; comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous les officiers attachés au fisc ; la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix ; l'admission des gentilhommes non possesseurs de fiefs et du clergé du second ordre ; l'égalité de voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune, et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques ; l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté ; et que la répartition des secours que le roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de 15 livres par feu affectée à la haute Provence, sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée ; de réclamer encore la désunion des chefs et administrateurs des vigueries du consulat des chefs lieux ; l'impression annuelle des comptes des vigueries dont envoi sera fait dans chaque communauté du district ; de solliciter de la justice du monarque la jouissance des offices de mairie dont l'achat et le paiement de la finance en a été fait par les communautés en corps de province ; d'autoriser les communautés à racheter les domaines, biens et droits par elles aliénés à prix d'argent ou autrement et les relever de toutes prescriptions en les remettant dans l'exercice du rachat et de tous leurs droits quelconques ; la nomination de plusieurs commissaires qui seront expressément chargés de rapporter au Conseil de sa Majesté et de solliciter de sa justice la décision des diverses contestations qui s'y trouvent pendantes entre les communautés ou soit la province par intervention et les particuliers ou aucun des 2 premiers ordres soit à raison des banalités qu'autrement ; le maintien des privilèges concédés aux communautés par les prédécesseurs de sa Majesté sous la justification que celles-ci en feront préalablement ; déclarant au surplus le conseil que quant à tous autres objet soit généraux pour le royaume soit particulier à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef lieu d'après le voeu de la prochaine assemblée ; soit encore à celui que l'ordre du tiers déterminera lors de la réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté soit dans l'assemblée du chef lieu soit dans celles des communautés et vigueries.

CABRIS

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars 1789. par devant Etienne Court, lieutenant de juge

Présents : Joseph Court, maire ; Mane, notaire ; Peliffe, auditeur ; Lavene, bourgeois ; Court, bourgeois ; J. Court, bourgeois, auditeur des comptes de la Communauté ; Cavallier, bourgeois ; Court, bourgeois ; Estable, boulanger ; Boutier, ménager ; Cauvin, ménager ; Pierre Bouge, travailleur ; Raynaud, chirurgien ; Pellegrin, chirurgien ; L. Maubert, maréchal ; Diaque, ménager ; J. Autran, ménager ; Maurel, maçon ; Pichot, ménager ; Allavene, ménager ; D. Cauvin, ménager ; J. Truc, ménager ; Maubert, ménager ; L. Daver, menuisier ; Daver, ménager ; F. Muret, écrivain ; Cauvin, travailleur ; Court, ménager ; Roustan, travailleur ; Court, travailleur ; Cauvin, ménager ; J. Cauvin, ménager ; Macarry, ménager ; J. Daver, F. Court, P. Daver, J. Daver, J. Autran, ménagers ; et Isnard Greffier, et les autres habitans au nombre de plus de trois cent illetrés.

Députés : Joseph Court, maire ; Honoré Mane, notaire ; Pierre Pelisse ; Pierre-Jacques Roubaud

CAHIER

Imprimé à Aix, Imprimerie de la veuve d'André Adibert, 1789 (Archives nationales BA G9 P 57)

Des très - humbles et très - respectueuses Doléances, Plaintes et Représentations de la Communauté du lieu de Cabris en Provence, Sénéchaussée de Grasse.

ART. 1. Les habitans de Cabris, humblement prosternés aux pieds de leur auguste Monarque, le supplient d'agréer le juste tribut de leur respect, de leur soumission, de leur amour le plus tendre et le plus sincère, de leur dévouement sans mesure et sans bornes, et de leur vive reconnaissance pour tout le bien que son cœur généreux et compatissant médite de faire à son peuple.

Ils le remercient spécialement du bienfait de la convocation des Etats-Généraux, seul remède efficace pour guérir les maux de la France, et ils le supplient d'en ordonner le retour périodique à des époques déterminées, à l'effet de travailler de plus en plus au bonheur de la Nation, et d'empêcher le renouvellement des funestes abus qui auront été corrigés. Ils le remercient aussi d'avoir composé les Etats-Généraux de manière à ne pas offrir aux pauvres communes la douloureuse certitude d'être sacrifiées à l'ambition et aux vues intéressées des deux premiers Ordres, si ceux ci étoient assez injustes pour vouloir continuer de s'avantager sur le Tiers-Etat, comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

Ils offrent à leur bienfaisant Souverain l'hommage des vœux qu'ils ne cessent d'adresser au Ciel pour la conservation, le bonheur et la gloire d'un Roi père de son peuple, d'une Reine qui a sçu conquérir l'amour des François, et des illustres rejettons de ce couple auguste et cher à la Nation, destinés à la félicité des générations futures. Ils lui offrent encore l'hommage de tout ce qu'il possèdent, même de leurs vies. Aucun sacrifice ne leur coûtera, quand ce digne Monarque voudra l'exiger, parce qu'assurés de l'affection qu'il porte à tous ses sujets, ils sont convaincus qu'il ne leur demandera jamais que ce qu'il jugera dans la sagesse indispensablement nécessaire à la conservation et la prospérité de l'Etat.

Art. 2. Les mêmes habitans de Cabris sont pleinement instruits que le Tiers-Etat de la ville de Grasse, Siege de la Sénéchaussée du ressort, prépare des Doléances sur les immunités, exemptions et franchises dont le Clergé et la Noblesse ont joui jusqu'à present contre toute équité, ainsi que sur la justice et la nécessité de faire contribuer ces deux Ordres de citoyens à toutes les impositions royales et municipales, à l'égal du Tiers-Etat, et proportionnellement à leurs richesses ; justice et nécessité qui résultent, soit des avantages qui reviennent au Clergé et à la Noblesse, des dépenses de l'Etat et de celles des municipalités dont ils sont membres, ou dans l'étendue desquelles ils possèdent des biens, soit de l'état d'impuissance et d'accablement où se trouvent les Communes du Royaume, qui les met dans l'impossibilité absolue de payer les nouvelles taxes nécessaires pour combler le déficit, et auxquelles il ne faudra pas recourir, si les deux premiers Ordres, immensément riches, fournissent une contribution proportionnelle.

Lesdits habitans savent aussi que les mêmes Doléances porteront encore sur la formation des Etats de Provence et de leur commission intermédiaire ; sur la disjonction de la procuration du Pays d'avec le Consulat d'Aix ; sur la nomination d'un Syndic du Tiers-Etat de Provence qui ait entrée aux Etats, et qui puisse convoquer les Vigueries quand il le croira nécessaire. Ils savent encore qu'il doit y être demandé la réformation des Loix, et surtout des Loix criminelles ; la suppression de tous les Tribunaux d'exception et d'attribution, ainsi que des attributions personnelles ou de privilege, qui tendent à distraire les sujets du Roi de leurs Juges naturels ; Qu'on y demandera pour les Sénéchaussées le droit de juger souverainement jusqu'à une somme déterminée, et l'exécution de leurs Jugemens nonobstant appel pour une somme plus forte ; l'abolition de la vénalité des charges de Magistrature, ainsi que l'abolition de toutes lettres de cachet et de tous ordres arbitraires de quelque autorité qu'ils émanent.

Qu'on y sollicitera également la simplification du régime Fiscal ; la destruction ou la modification de la Gabelle qui ruine l'agriculture, et la suppression des droits sur les huiles nationales, qui sont l'unique denrée de la Provence, qui devoient être uniquement favorisées, et qui éprouvent une concurrence préjudiciable de la part des huiles du Comté de Nice et des autres Côtes d'Italie ; concurrence d'autant plus funeste, que cette importation des huiles d'Italie en France n'est compensée par aucune exportation de nos denrées ou marchandises nationales, les Italiens ne tirant absolument rien de chez nous, et n'étant jamais payés de leurs huiles qu'en espèces d'or et d'argent. D'après cette connoissance, lesdits habitans de Cabris déclarent adhérer absolument et sans réserve aux susdites Doléances, plaintes et représentations du Tiers-Etat de la ville de Grasse, et les adopter dans leur entier, comme si elle étoient contenues tout au long au présent Cahier ; suppliant très - humblement SA MAJESTE de prêter une oreille favorable aux réclamations de ses fidèles Communes du ressort de la Sénéchaussée de Grasse, et d'y avoir égard.

Art. 3 Outre les maux qu'il partagent avec les autres Provençaux, et sur lesquels les cris de toute la Province fixeront sans doute l'attention de notre Monarque bienfaisant, les habitans de Cabris en essuyent de particuliers, dont le poids intolérable forme pour eux une surcharge au dessus de toute expression. Ils vont les exposer à Sa Majesté, persuadés qu'elle voudra bien venir à leur secours, et porter quelque soulagement à leur misère. C'est dans le coeur d'un tendre père qu'il vont déposer toute l'amertume de leur triste situation : où pourroient-ils trouver un confident plus sensible et plus généreux ?

A la fin du quinzième siècle la terre de Cabris étoit inculte et inhabitée. Le Seigneur qui la possédoit alors, n'en retiroit aucun produit. Il l'inféoda en 1496 à quelques familles de cultivateurs, qui se sont accrues successivement, et forment aujourd'hui une population de plus de deux mille cinq cent personnes (1)

Il leur imposa généralement toutes les redevances et devoirs seigneuriaux que le régime féodal le plus rigoureux autorisoit alors.

Il les soumit au droit de lods sur les ventes ; à un droit de tasque ou champart sur les grains de toute espèce, sur le vin, sur l'huile, sur le lin et le chanvre, sur toutes les autres sortes de fruits et denrées, et même sur le miel. Il les soumit à la bannalité des moulins à farine, et du four à cuire le pain, à la bannalité des moulins à huile, pistes et paroires ; à une infinité de corvées personnelles ; à des prestations en argent ; au charroi de ses bleds ; à un nombre de journées de leurs bêtes de charge et de labour ; à lui livrer l'épaule droite de chaque cochon qui se nourrirait dans le lieu ; à lui fournir de la viande de boucherie à un moindre prix que celui fixé pour les habitans ; et à une infinité d'autres devoirs tous plus onéreux. Il les soumit enfin à la taille seigneuriale dans les cinq cas impériaux, lors desquels il faut doubler tous les droits. Il se réserva même la faculté exclusive de vendre du pain et du vin pendant deux mois de l'année ; le droit de prélation et retrait féodal ; la justice et ses dépendances ; les herbages et les bois. En un mot, il fit de ses vassaux de véritables serfs, à qui le travail le plus opiniâtre peut à peine produire la plus modique subsistance.

Le droit de tasque sur l'huile avoit été stipulé au vingtième ; il est dit dans l'acte d'inféodation que pour le détritage des olives aux moulins bannaux, les habitans payeront comme il se paye à Grasse.

Cependant on ne sait comment il est arrivé que le droit de détritage, qui ne devoit être payé que comme on le paye à Grasse, où il se paye en argent, est néanmoins payé en huile aux moulins bannaux de Cabris, et à un taux si excessif, que joint au droit de tasque, qui n'est que du vingtième, ils emporte le septième de toute l'huile.

Cette coutume, véritablement onéreuse et lésive, n'est établie sur aucun titre, mais seulement sur une possession immémoriale, nécessairement vicieuse et nulle dès qu'elle est contraire au titre primordial qui paroît. Les habitans de Cabris en ont souvent réclamé ; mais dans l'impuissance où il sont de lutter avec leur Seigneur, ils ont été forcés de consentir enfin la confirmation de cet usage par une Transaction passée en 1777. Cependant rien de plus injuste que cette obligation qui donne au Seigneur le septième de la récolte la plus essentielle et la seule intéressante du terroir de Cabris. Pour reconnoître combien elle est oppressive, il suffit de savoir qu'une maute d'olives, qui produit ordinairement cent soixante-dix livres pesant d'huile, ne devoit payer, suivant l'acte d'inféodation, que la valeur de 6 liv. 15 s. ; savoir, k liv. 5 s. pour le prix de huit livres et demi d'huile à 10 s. la livre, pour la tasque sur le pied d'un vingtième, et 2 liv. 10 sols pour le détritage comme on paye à Grasse ; tandis qu'en prenant le septième de l'huile, cette même maute d'olives paye réellement 12 liv. 5 s., qui sont le prix de vingt-quatre livres et demi d'huile que le septième emporte ; c'est-à-dire, que la redevance est à peu près doublée par l'effet de la coutume abusive dont les habitans de Cabris se plaignent avec tant de raison.

Outre ce droit excessivement oppressif, les habitans de Cabris payent encore au Seigneur le dixième de leurs bleds, le quatorzième des légumes, le vingtième sur les vins et sur les figes ; ils payent de plus les censives, les redevances, les prestations, les corvées et tous les autres droits seigneuriaux déjà énumérés. Et quand il se rencontre un cas impérial ; quand le Seigneur marie sa soeur ou sa fille ; quand il fait recevoir son fils Chevalier de Malte ; quand il acquiert un fief noble de deux mille livres de rente, tous ces droits doublent pour l'année courante.

Or, comment de malheureux habitans ainsi surchargés pourront-ils trouver encore dans leur travail de quoi payer les tributs au Roi, et leur part des dépenses de la Province, de la Viguerie et de leur Communauté ? Les habitans des Villes royales, qui n'ont rien à payer à des Seigneurs, parce qu'ils ont le bonheur d'être sous la dépendance immédiate de Sa Majesté, ne surviennent qu'avec une peine infinie à l'acquittement des charges publiques, ils en sont accablés : comment donc ceux de Cabris pourront-ils continuer de les supporter et d'y faire face, eux qui n'ont point d'industrie personnelle, point de commerce, qui sont uniquement cultivateurs et qui donnent annuellement à leur Seigneur à peu près la moitié de leurs récoltes sous différentes dénominations ?

Ces considérations d'une justice évidente, et qui ne peuvent échapper à l'ame sensible de SA MAJESTE, portent les habitans de Cabris à demander au Monarque bienfaisant qui a invité tous ses sujets à lui adresser leurs Doléances, qu'il daigne ordonner :

Premièrement, que l'acte d'inféodation de la terre de Cabris sera littéralement exécuté suivant sa forme et sa teneur, en ce qui concerne la tasque et le détritage des olives, nonobstant tous usages, jugemens ou transactions à ce contraires, et qu'à cet effet la tasque ne sera payée dorénavant que sur le pied du vingtième de l'huile, et le détritage ou droit de bannalité en argent, et comme il se paye ou se payera à Grasse. Secondement, que la taille seigneuriale, ou soit double prestation de tous droits lors de l'échute des cas impériaux, sera et demeurera abolie, comme excessive, exorbitante et contraire à la justice.

Troisièmement, que toutes corvées personnelles desdits habitans de Cabris envers leur Seigneur seront également abolies, avec défenses au Seigneur de les exiger ; de telles corvées ne pouvant être regardées que comme des restes de l'ancien servage ; si justement proscrit dans tout le Royaume. Quatrièmement, que toutes corvées de bêtes de charge ou de labour appartenant aux mêmes habitans, seront aussi abolies, parce qu'il répugne à l'équité et à la générosité dont la Noblesse doit se piquer, de faire servir à la culture de ses immenses possessions qui même ne payent rien à l'Etat, les uniques moyens qui restent à ses vassaux pour gagner une misérable subsistance, c'est-à-dire, leurs personnes et leurs bestiaux, ou du moins qu'il ne soit permis au Seigneur de Cabris d'exiger ces différentes corvées qu'en payant les journées des hommes et des bestiaux au prix ordinaire et usité dans le lieu.

Cinquièmement enfin, que le droit de prélation et retrait féodal, qui gêne la libre circulation des biens, qui ne produit au Seigneur aucun avantage réel, qui n'est qu'une source continuelle de vexations et d'abus, qui même dégénère en injustice criante lorsqu'il est exercé sur un fonds vendu depuis près de trente ans, que le propriétaire a réparé, amélioré dans cet intervalle, et qui a quelquefois quadruplé de valeur par ses soins ; que ce droit, aussi contraire à la liberté qu'au bon sens et à l'équité, soit également anéanti, ou que tout au moins le tems pour l'exercer soit restreint au terme d'une année, comptable du jour de l'insinuation du contrat de vente, et qu'il ne soit jamais permis au Seigneur de céder ce même droit.

Il seroit encore digne de la sagesse et des grandes vues de SA MAJESTE d'abolir tous les autres vestiges qui subsistent encore du régime féodal ; ces justices exercées au nom de quelques-uns de ses sujets sur la plus grande partie de son peuple qui sont dans la main des Seigneurs un moyen d'oppression, qui fourmillent d'abus, et qui ne sont que le préjudice des justiciables ; ces droits de pêche et de chasse qui privent toute une habitation des premiers bienfaits de la providence ; cette propriété exclusive des eaux, des bois et des pâturages, donnée aux Seigneurs dans leurs fiefs, et notamment à celui de Cabris qui concentre ainsi dans leurs mains ce qui fait la richesse et la vie des campagnes ; ces droits seigneuriaux de toute espèce, ces prestations en denrées et en argent, qui forment autant d'impôts levés sur des citoyens qui devroient n'en payer qu'au Souverain, et qui rendent la perception des impositions royales toujours plus difficiles, et souvent impossible.

L'origine des fiefs est aujourd'hui connue et appréciée. L'on sait qu'ils ont pris naissance vers la fin de la seconde race de nos Rois, et qu'ils ne sont que des démembrements du Domaine de la Couronne essentiellement inaliénable, dont la possession est imprescriptible, et dans lesquels le Souverain est toujours en droit de rentrer. L'on sait que les Ducs, les Comtes et les Officiers d'un ordre inférieur profitant de la faiblesse de l'autorité Royale, s'érigèrent en maîtres des lieux dont ils n'étoient que les Magistrats civils et militaires, et que ce ne fut qu'après cette époque qu'ils se donnèrent des vassaux, à qui ils inféodèrent ce qui ne leur appartenait pas.

Si donc les fiefs ne sont originairement qu'une usurpation sur le Domaine du Roi ; si la possession des Seigneurs n'a pas été légitime dans son principe, le vice de cette possession s'est nécessairement perpétué de race en race sur la tête de tous leurs successeurs, à quelque titre qu'ils le soient devenus. Le système féodal n'a été qu'un grand abus lorsqu'il a commencé ; il ne peut donc pas être regardé aujourd'hui comme une propriété. Jamais un abus ne peut devenir un droit, sur-tout quand c'est un abus qui affecte la chose publique, nuit à la liberté du peuple, et prépare la ruine de l'Etat dont le salut est la première de toutes les Loix.

SA MAJESTÉ pourroit donc aujourd'hui rentrer dans tous les fiefs, sans être tenue d'aucune indemnité envers les Seigneurs. Elle peut donc, à plus forte raison, affranchir des vassaux qui, avant tout, sont ses sujets, de toute prestation, de toute redevance et de tout devoir seigneurial, pour les mettre ainsi à portée de faire fleurir l'agriculture, d'augmenter les richesses nationales, et d'acquitter sans peine les tributs nécessaires à la prospérité du Royaume.

Si cependant, après avoir pesé ce dernier article des Doléances dans la sagesse de ses desseins et dans le Conseil de la Nation assemblée, SA MAJESTÉ ne jugeoit pas convenable de dépouiller ainsi les possesseurs des fiefs, sans leur assurer en même-temps une indemnité proportionnée et relative ; dans ce cas les habitans de Cabris supplient très-humblement leur auguste Souverain de vouloir bien les autoriser à racheter en tout tems et toutes les fois qu'ils le pourront, tous et chacun les droits et devoirs auxquels ils sont tenus envers leur Seigneur, en l'indemnisant à prix d'argent sur le pied de l'estimation qui en sera faite par Experts et gens à ce connoissans, et suivant la règle qui seroit fixée par SA MAJESTÉ pour la même estimation ; et de faire ce rachat tout à la fois, ou en parties séparées, aux choix desdits habitans. Lesdits habitans exposent encore que s'étant établi une Fabrique de cuir vert dans leur terroir, ceux qui y fabriquent sont molestés par le Corps des Tanneurs de Grasse, qui leur ont suscité un procès. En conséquence ils supplient SA MAJESTÉ d'accorder une entière liberté de commerce, et de ne pas tolérer que les Fabriques établies ou qui pourroient s'établir dans leur terroir, soient traversées et contre-carrées.

Telles sont les très-humbles Doléances, plaintes, représentations et demandes que les habitans de Cabris sont forcés d'adresser à SA MAJESTE, de qui seule ils attendent le soulagement et les secours dont ils ont besoin. Leur position est d'autant plus déplorable dans le moment actuel, que l'hiver rigoureux qui vient de passer, a fait périr la presque totalité des oliveiers de leur terroir, qui de long-tems ne porteront plus de fruit. La plupart des habitans sont réduits à l'indigence par cette calamité, et les autres dont les oliveiers étoient la principale ressource, ne seront pas en état pendant plusieurs années de trouver dans leurs revenus de quoi payer les charges publiques et fournir à l'entretien de leurs familles. Cependant tous, sans distinction d'âge et de sexe, s'estiment heureux de vivre sous la domination d'un Prince dont tous les pas ont été marqués par des bienfaits depuis qu'il est sur le Trône, et qui, digne héritier des vertus de Louis XII et du grand Henri, chérit son peuple comme ses enfans, et porte un amour de prédilection aux habitans des campagnes, aux misérables agriculteurs. Tous font des voeux pour la prospérité de son regne. Tous espèrent, avec confiance, qu'il les rendra heureux, et d'avance ils jouissent du bonheur qu'il veut leur procurer. Puisse, ce respectable Souverain, faire les délices de son peuple aussi long-tems que sa jeunesse semble le lui promettre ! Puisse-t-il jouir plus long-tems encore qu'aucun de ses prédécesseurs, de la douce satisfaction d'avoir fait du bien à ses sujets et d'en être aimé, comme les François savent aimer les Rois qui s'occupent d'eux ?

CAGNES-SUR-MER

Procès-verbal

Assemblée : 22 février, dans la maison de ville, en présence de Pierre Dechaillon, viguier

Présents : Ambroise Baussy, maire et premier consul ; Guillaume Feraud, consul ; Michel Dechaillon, auditeur ; Honoré Icard, auditeur ; Jean Garden, bourgeois ; Charles Lambert, négociant ; Charles Dechaillon, Joseph Nicolas, Joseph Augier, estimateur ; Augustin Nicolas, Jean Octobon, Antoine Guis, Pierre Paulion, Joseph Berenger, bourgeois ; Antoine-Joseph Giraud, bourgeois ; François Bellissime, regardateur ; François Gaidon, Antoine Nicolas, Pierre Demoulin, conseiller ; Charles Augier, regardateur ; Jean-Honoré Nicolas, négociant ; Jules-César Vial, bourgeois ; Jean-Pierre Rayer, Ambroise Martinet, Louis Octobon, Guillaume Maurel, regardateur.

Députés : Guillaume Maurel

CAHIER

Le Conseil a arrêté que :

1. Quand aux objets qui intéressent la généralité du Royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et vocter aux Etats Généraux de France seront expressément chargés di solliciter la réformation du Code civil et criminel ; la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution à ceux des arrondissements de la souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée ; l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux-cy, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfices et charges attributives de noblesse, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Les dits Sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume ; comme aussy l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notemment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

2. Quand aux affaires relatives et particulières à la Province, le Conseil charge par exprès ceux qui sont ceux qui sont ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix d'insister à demander au meilleur des rois la convocation générale des trois ordres de la Province, pour former ou réformer la constitution du pays ; de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic, avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tout membre non amovible ayant, en l'état des choses, entrée aux dits Etats ; comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fief ; la désunion de la procure du pays, du consulat de la ville d'Aix ; l'admission des gentilshommes non possesseurs de fief et du clergé du second ordre ; l'égalité de voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les états que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité de contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques ; l'impression annuelle des comptes de la Province, dont envoi sera fait dans chaque communauté, et que la répartition des secours que le roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute Provence sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée. Déclarant au surplus le Conseil, que quand a tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à la Province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef lieu, d'après le vœu de la prochaine assemblée, soit encore a celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de la réunion pour l'élection de ses députés aux Etats Généraux, approuvant dèz à présent tout ce qui sera fait et arrêté, soit dans l'assemblée du chef lieu, soit dans celle des communautés et vigueries.

Messieurs, maire & premier Consul, g^{de} et :

Messieurs

Notre Réunion a deux objets. Celui d'élire un
Député à l'Assemblée de la Région indiquée le
vingt Six de ce mois. Le Celui d'adresser le Cahier
d'instructions & de vœux particuliers qui servent
d'interposition de la Commune, soit relativement aux
Articles qui regardent la Génération des Bœufs,
à l'égard desquels il y a un rapport au Corps qui n'est traité que
dans l'Administration de cette Province; Sur quoi
le dit f. de la Région a été chargé de délibérer.

Lecture faite des ordres de la Majesté
insinuant de Messieurs les Esquiers de Paris,
et de la Lettre circulaire de M^{rs} les chefs de
Vignerie.

Sur le premier chef de la Proposition, le susdit
a député unanimement M. Guillaume maurel député
aup. Lambert qui a nommé M. Bonjean, Jeanbonni
Nivolas, Louis autobon Charles Dubailon, M. Charles
Dubailon M. Girard, Jean autobon M. Gardon,
M. Bonjean, Ambroise Martin, M. Girard, M. Gardon,
M. Jeanjean, M. de la Région, M. Charles Lambert, M. de la Région
de qui le f. maurel nommé a député se rendra
à l'Assemblée de la Région indiquée le vingt
six de ce mois à l'effet par lui de proposer
à l'Assemblée de la Région de plus de représentants

à l'Assemblée Générale des Communes, ou leur état
de Province sans laquelle, l'acte de constitution
supra, doit se faire, la représentation aux états généraux
du Royaume.

Sur l'usage, le Conseil a arrêté que quand
aux objets qui intéressent la généralité du Royaume,
les deux députés qu'on a élu Lord de leur nom
officiers, seront spécialement chargés de solliciter
la réformation de l'Édit civil & Criminel, la
suppression de certains tribunaux inutiles & onéreux,
une attribution à ceux des arrondissements de la
Souveraineté jusques au Commerce d'une somme
déterminée, l'abrogation de toutes Lettres
attentatoires à la liberté des Citoyens, la faculté
à ceux qui de quelque ordre qu'ils soient, de s'enrôler
pour tous emplois militaires, sans frais & charges
attribués à la noblesse de se recruter. Sur tout
Contre la venalité des offices. Les dits députés
seront en outre une modération dans le prix
duquel rendre uniforme pour tout le Royaume,
Comme aussi l'abolition de tous droits de circulation
des foires intérieures, & le rétablissement du Recrutement
des Officiers des troupes dans les Provinces.
Après avoir réglé les affaires relatives & particulières
de Province, il sera chargé par les dits deux

qui soit les représentants de l'assemblée Courvoisier
de la ville d'ay, d'insister de regarder au
millieu des rois, de la convocation générale des trois
ordres de la province, pour former ou de former
la constitution du pays; de déclarer des justes
qui soit garantis aux Communes de se nommer une
fois avec autres aux états, de s'opposer contre
la perpétuité de la franchise, et contre la
formation de tout membre non amovible
ayant un statut du royaume, autres aux états;
Comme aussi de requérir l'abolition des mêmes
états, des magistrats, et de tous officiers attachés
au fisc; l'abolition de la Procureur du pays,
du Procureur de la ville d'ay, l'abolition des
Généralités non possesseurs de fief, et de
charge de femme viduaire, l'égalité de voix pour
l'ordonner au tiers, contre celle des deux premiers
ordres, tant dans les états, que dans la commission
intermédiaire, et sur tout l'égalité de contributions
pour toutes charges Royales & Locales, sans
exception aucune, & nonobstant toute
privilege quelconque, l'abolition
annuelle des Comptes de la province, dont
l'avis sera fait dans chaque Comptes, &
que la répartition des finances qui l'achèvera

accorde au pays, ensemble de l'imposition de
 quinze ans par feu offerte a la haute Province
 sera faite dans le sein des Etats & par leur arrêté
 declarant au surplus de l'avis, que quand a tous
 autres objets, soit généraux pour le Royaume
 soit particuliers a la Province, il sera referé
 absolument au Cahier général qui sera dressé
 dans le Chef Lieu, d'après le 4^{me} de la prochaine
 assemblée, soit encore a celui que l'ordre des tiers
 déterminera lors de sa réunion pour l'expédition
 des députés aux Etats généraux, opineront dis-
 cussent tout ce qui sera fait & arrêté, soit dans
 l'assemblée du Chef Lieu, soit dans celle du Comté
 de Viqueux.

ainsi que dessus il a été délibéré, et se font
 tous les chefs de famille possédés ceux qui ont
 un lièvre. Et votent aux Etats généraux de
 France / par l'avis de Dechaillon & Lamy
 Nicolas paro Dechaillon & Lamy
 Vich octobony Lamy Lamber quidon
 Dechaillon & Lamy
 Nicolas

CANNES

Procès-Verbal

1ère Assemblée : 19 février (lieu non précisé), sur autorisation Jean-Charles Ardisson, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, juge du lieu

Présents : Esprit Violet, maire ; Esprit Violet et Joseph Caire, 2ème et 3ème consuls ; Joseph Le Cerf, Pierre Arluc et Pierre Fabre, auditeurs ; Me Hibert, avocat ; Jean Gazan, négociant ; Joseph Calvy, maître chirurgien ; Louis Raibaud, marchand ; François Augier, ménager ; Donat Royse, ancien capitaine navigant ; Jacques Christ, idem ; André Jeancard, marchand ; Honoré Mounier, négociant ; François Fournaise, syndic du corps des pêcheurs ; Pierre Roustan, trésorier ; Laurent Christ, patron de pêche ; Henri Camatte, idem ; Jules Hugues, idem ; Louis Darmus, ancien capitaine navigant ; Jérôme Claudin, patron de pêche ; Joseph Mounier, ancien capitaine navigant ; François Violet, négociant ; Jean-Louis Le Cerf, bourgeois ; Jean-Baptiste Vidal, bourgeois ; Jean-Baptiste Jourdan, bourgeois ; Honoré Riouffe et Jean-Baptiste Riouffe, bourgeois ; Joseph Darluc, Antoine Labatut, bourgeois ; Donat Hibert, bourgeois ; Charles Riouffe, négociant ; Michel Darluc, bourgeois ; Pierre-Joseph Aune, négociant ; Jacques Gras, maître apothicaire ; Pierre Tombarel, négociant ; Joseph Hugues, marchand ; Jean Barrême, Jacques Campodore et Antoine Manent, patrons pêcheurs ; Pierre Paul, négociant

2ème Assemblée : 22 mars, dans la chapelle des Pénitents noirs "en raison de l'insuffisance de l'hôtel de ville", devant Jean-Charles Ardisson de Montfleuri, juge du lieu

Présents : Esprit Violet, maire et premier consul ; Esprit Violet et Joseph Caire, second et troisième consuls ; Joseph Le Cerf, Pierre Arluc et Pierre Fabre, auditeurs des comptes ; Jean-Louis Le Cerf, Guillaume Le Cerf, Joseph Darluc, bourgeois ; Pierre Tombarel, Auban Gazielle, P.-Joseph Aune, Jean Gazan, négociants ; Me P.-Rémi Hibert, avocat ; Alexandre Sue, Louis Raybaud, marchands ; Jean Conte, Pierre-Joseph Merle, Jacques Christ ; Louis Daumans, ancien capitaine navigant ; Antoine Raibaud, Jean Raibaud, maîtres boulangers ; Bernardin Ardisson, J.-Antoine Sicard, menuisiers ; Antoine Fabre, Paul Autran, Franc. Thémèse, Pierre Isnard, Honoré Christ, Louis Maure, tonneliers ; Pierre Suque père, Pierre Suque fils, cordonniers ; Laurent Christ, Fr. Fournaire, patrons pêcheurs ; Antoine Darmus ; Marc Ardisson, J.B. Ardisson, Henri Arluc, Fr. Augier, Fr. Rainaud, tous ménagers ; Me Barthélemy Preire, avocat ; Me Honoré Allègre, avocat ; Val. Bon, Pierre Ranse, Marc Ardisson, Bart. Ardisson, France Rey, Louis Diaque, Etienne Sardou, Dom. Sève, J.L. Fournaire, Pierre Merle, Honoré Ardisson, tous ménagers ; Me Honoré Ravaison, notaire ; Antoine Chevalier, Jean Calvi, Donat Hibert, Antoine Labatut, Charles Riouffe, Honoré Riouffe père, Jean-Baptiste Riouffe fils, J.-Charles Hibert, Michel-Hercule Jordan!, Michel Darluc, tous bourgeois ; P. Paul , André Jeancard, Fr. Girard, Fr. Violet, tous négociants ; J.-Joseph Calvi, me chirurgien ; Jacques Gras, maître apothicaire ; Joseph Ferron, régent du latin Jean-Baptiste Jourdan, Jacque Bausset (?), Ant. Martel, Joseph Dragon, Honoré Demore, Pierre Roustan, Joseph Mounier, Henri Camate, tous capitaines marins ; Joseph Marsa, Joseph Vassal, Jean Rouazou, Antoine Thémèse, Paul Autran, Honoré Mounier, Pierre Barbe, Honoré Tournaire, Pierre Ardisson, tous tonneliers, Claude Autran, Fr. Hugues, Pierre Provençal, Antoine Sève, Hubert Gigot, Joseph Cauton, tous maçons : Antoine Pinchinat, potier ; Pierre Daumas, charpentier ; Jean Suque, maçon ; Honoré Raibaud, boulanger ; Jean-Bte Thémèze, Joseph Gazan, Pierre Gazan, maréchaux ; Joseph Hugues, menuisier ; Bernard Cabanu, cordonnier ; Antoine Jadot, Charles Levreau, Pierre-Joseph Melon, tous cordonniers ; Fr. Dubois, menuisier ; Gaspard Ardisson, menuisier, Claude Bernard, négociant ; Joseph Arnoux, serrurier ; Fr. Rainaud, boucher ; Claude Massuque, barillard ; Fr. Alliés, menuisier ; Boniface Calvy.

Députés : Esprit Viollet, maire ; Joseph Caire, troisième consul ; Barthélémy Preyre, avocat en la Cour ; Pierre-Remy Hibert, avocat en la Cour

CAHIER

Texte arrêté par l'Assemblée du 19 janvier

..."Le Conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du Code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse, et d'y réclamer surtout la vénalité des offices. Les dits sieurs députés réclameront en outre une moderation dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la province le Conseil charge par exprès ceux qui sont ses représentans en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister à demander au meilleur des roys la convocation générale des trois ordres de la province pour former et réformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux états, de s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tout membre non amovible, ayant en l'état des choses entrée aux dits états, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes états des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentils hommes non possesseurs des fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du tiers contre celle de deux premiers ordres tant dans les états que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité de contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune, et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoy sera fait à chaque communauté et que la répartition des secours que le roy accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affecté à la haute provence, sera faite dans le sein des états et par eux arrêtée, déclarant au surplus le Conseil qui, quant à tous autres objets soit généraux pour le royaume soit particuliers à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le voeu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux états généraux du chef-lieu soit dans celle des communautés et vigueries. Et pour ce qui affecte particulièrement les intérêts de cette communauté, le Conseil a unanimement voté sollicité et supplié notre auguste roy d'avoir égard à ses très humbles représentations subséquents, en premier lieu, que les terres de nos plaines fussent rendues défensables pendant toute l'année à tout bétail étranger comme à tout autre qui vient impunément y dépaître contre les intérêts des particuliers, auxquels il est fâcheux de ne posséder pour ainsi dire leurs propriétés que pendant deux mois de l'année tandis qu'elles seroient assez fertiles pour en retirer des vivres propres à les dédommager des temps de leur ingratitude et de leur inondation, d'ailleurs cette pascuité par ces troupeaux ravit au bétail de nos boucheries une alimentation que les fermiers d'icelle sont obligés d'aller chercher au lointain et dans l'étranger même. Une résiliation des conventions établies entre le seigneur et la communauté pouvant seule remédier à ce fâcheux inconvénient.

Deuxièmement le second vœu de la communauté de Cannes est l'anéantissement de la banalité des fours et des moulins. Il est peu possible dans cet abrégé de décrire les torts et les doléances de l'habitation sur cet objet : nos moulins situés d'abord à une lieue de la ville offrent déjà une peine surtout dans la saison d'hiver qui d'ailleurs seroit affranchie par la nécessité si elle étoit unique. Il est de connoissance publique que les moulins sont d'une nature à se pouvoir suffire et contenter plusieurs communautés à raison surtout des inondations qui ont constamment lieu tous les hivers, ce qui oblige les particuliers et les boulangers d'aller moudre leurs grains dans des moulins éloignés avec grande peine et plus de dépenses. Les abus inévitables qui se commettent contre les droits des fermiers du piquet dont l'oeil ne peut tout pénétrer apportent en conséquence une lésion aux intérêts de cette communauté tandis que si les moulins n'étoient pas dans la bannalité il seroit pris des moyens non seulement pour les améliorer mais encore pour en construire de nouveaux à deux pas de l'habitation à laquelle il manque souvent du pain.

Troisièmement les fours bannaux ne sont pas un objet de moindre souffrance pour ce lieu, leur situation, leur mauvais état, leur insuffisance, les rixes, les procès intentés et toujours perdus avec grands dépans pour la communauté fait un monument fameux des peines qu'on a essayées et qui ne peuvent se terminer qu'aux pieds du throne vers lequel l'assemblée pousse des soupirs arrêtés dans leur route.

Le Conseil expose encore ici les droits de pescherie et fiscaux exigés des patrons pescheurs de cette communauté qui séants à ce Conseil déposent particulièrement leurs doléances et témoignent leur sensibilité de ne pouvoir jeter leur filet qu'à prix d'argent, étant soumis en premier lieu à payer cent dix livres annuellement au seigneur de ce lieu, M. le marquis de Montgrand, seigneur de la Napoule, ne voulant leur donner le droit de pesche dans ses mers que moyenant la rétribution annuelle de huit cent livres, et avouant que les pères de Lérins ne veulent aucunement les admettre à pescher dans leurs mers, tandis qu'il est loisible aux pescheurs étrangers de le faire. Cette force fiscale s'étend encore sur un droit dit de prélation qui s'accorde lors des achats et ventes de quelque propriété à toute personne qui le requiert au détriment des parents qui autorisés par la loy du royaume peuvent réclamer en retrait la dite propriété vendue.

En un mot le Conseil de la communauté de Cannes croit avec toute sa fermeté que s'il lui étoit donné de faire entendre ses plaintes à la personne sacrée de son roy, qui ne veut que la justice, le bien général et particulier de ses sujets, qui démontre dans ces temps heureux ce rayon désiré de sa bienfaisance, s'il étoit convaincu du fardeau immense imposé sur le tiers état, de l'humiliante position des communautés dévouées à la bannalité, à quelle délivrance, à quelle reformation ne devrait-on pas s'attendre de son coeur tendre et paternel amoureux sollicité par ses fidèles sujets.

Cette communauté toujours pleine d'amour pour son auguste roi et de reconnaissance pour Mgr Necker, digne coopérateur de ses bienfaits, les béniroit à jamais jusque dans la postérité la plus reculée d'avoir opéré dans le siècle heureux la révolution des choses qui forment l'objet et l'attente de cette communauté et de toute la nation française.

Texte arrêté par l'Assemblée du 22 mars

Exposé succinct de la situation du bourg de Cannes en Provence, de la nature et de l'exiguïté de son territoire, de sa reputation et de son regime. Plaintes, doléances et representations que ses habitants, assemblés ensuite du règlement du 2h janvier dernier, ont rédigées aujourd'hui 22 mars 1789 pour être déposées au pied du trône en exécution des ordres de Sa Majesté.

Ce bourg est situé sur le rivage de la mer ; son territoire est des plus resserrés et des plus arides. Les avantages présumés du commerce maritime que sa position lui facilite ont fait porter son affouagement au double de ce qu'il eut été sans cette considération. L'affouagement des communautés voisines, comparé à celui de la communauté de Cannes relativement à l'étendue et à la qualité des terroirs respectifs, est une preuve convaincante de cette vérité. Sa plage est entièrement ouverte au vent du S-O. Elle est néanmoins le port par lequel toutes les productions de la contrée se débouchent et les objets manquants à la consommation locale sont introduits. Le commerce auquel cette plage donne l'essor s'élève annuellement au-dessus de cinq millions. Il est, après celui de Marseille, le plus considérable de la province, mais ce n'est pas le bourg de Cannes qui en retire le plus grand avantage. Les habitans ne sont que les agens des négocians de la contrée et principalement de ceux de la ville de Grasse qui s'en enrichissent. Quelque utile que soit la plage de Cannes, d'après ce simple aperçu non seulement à toute la contrée mais même comme concourant à la prospérité de la province et de l'Etat on y voit pourtant presque toutes les années des naufrages occasionnés par l'impétuosité du vent du S-O qui, survenant subitement, ne donne pas le temps de le prévenir. Lorsque ce vent regne ou que l'on a lieu de l'appréhender, il n'y a d'autre asile pour les bâtimens que le mouillage des îles de Sainte-Marguerite, et cet asile, que ce même vent empêche d'aller prendre bien souvent, n'est pas moins dangereux lorsque le vent E-S-E succède. La preuve en est dans le naufrage de dix-sept bâtimens arrivés à ce mouillage, il y a quelques années et dans l'échouement de plusieurs autres en divers temps et notamment dans le mois de janvier dernier.

L'exposition de l'importance de la plage de Cannes et des inconvéniens qu'elle n'offre que trop souvent, inconvéniens qui nécessitent des frais considérables pour les chargemens et les déchargemens, seront un sujet de réclamation auprès de sa Majesté comme ils l'ont été depuis plusieurs années auprès des états de la province.

Le plus fort affouagement que supporte la communauté de Cannes n'est pas pour elle, en considération de la mer, proportionné aux avantages présumés par les commissaires qui l'ont ainsi fixé ; car, si, d'un côté, cet élément ouvre un champ à l'industrie de ceux qui s'y adonnent, ce sont, de et plus l'autre, autant des bras qui, enlevés à l'agriculture, la rendent plus difficile dispendieuse par la nécessité qui en dérive de recourir à des travailleurs étrangers. Cette observation, jointe à l'infertilité du terroir, doit donner une idée du découragement des cultivateurs, indique celle d'établir des fortes impositions sur les comestibles pour pourvoir à l'acquittement des subsides des dépenses de la province et des charges annuelles de la communauté.

Le bourg de Cannes est le membre principal de l'abbaye de Lerins. Sa population est actuellement d'environ deux mille quatre cents âmes. Elle a diminué au moins de cinq à six cents par l'émigration de plus de cent familles qui ont été s'établir ailleurs à cause du manque de ressource que la localité leur presentoit.

L'abbé commendataire de Lerins en est le haut, moyen et bas justicier. Les habitans sont soumis envers lui, en sa qualité de seigneur et de decimateur, au lods et vente, à la bannalité des fours et moulins à farine et à la dîme.

Bannalités.- La bannalité est, pour les habitans, un joug des plus onéreux moins en raison des droits qu'elle leur impose que des gênes, des difficultés et des entraves qu'ils en éprouvent en voulant pourvoir à leurs besoins journaliers.

Fours.- Des abus, qui s'étoient introduits dans les fours, abus qui consistoient à exiger le pain de la folle, c'est-à-dire non dû pour la cuisson du pain, donnèrent lieu, en 1778. à un procès entre Mgr l'évêque d'Orléans, alors abbé commendataire de l'abbaye de Lerins, et la communauté. Celle-ci avoit voulu supprimer ce pain de la folle qui devenoit une surcharge très considerable pour les habitants. Elle avoit pour cela demandé l'homologation d'un règlement en vertu duquel les propriétaires qui le donneroient seroient punis par une amende. Le seigneur s'opposa à l'exécution de ce règlement. Auparavant, les habitants avoient la liberté de faire des gateaux, de couper la pâte dans tel volume qu'il le plaisoit, de faire repasser le pain au four lorsqu'il n'étoit pas assez cuit ou qu'ils en craignoient la deterioration. Sur l'opposition du seigneur à l'homologation de la deliberation du conseil municipal, mille nouvelles entraves furent par lui prétendues dans les conclusions qu'il donna dans l'instance. La communauté s'appuya, pour le maintien de ces anciennes facultés, de l'usage ancien qu'elle crut pouvoir invoquer comme un titre pour elle. L'arrêt que le parlement rendit en 1780 la débouta néanmoins de tout ce qu'elle demandoit et il ne faut que presenter quelques-unes de ses dispositions pour juger du joug accablant auquel les habitants sont toujours dus à s'assujettir. Quoique la communauté eut établi, depuis les temps les plus reculés, des fourniers aux fours pour y porter la pâte des particuliers, la couper, la placer sur la pelé et en rapporter le pain en raison d'une ferme de deux sols par table de pain à son profit, l'arrêt intervenu a jugé que les habitants ne pourraient avoir que des mandeïrons pour prendre l'heure du fournier sans que les mandeïrons puissent faire aucune oeuvre dans les fours. Il est seulement permis aux particuliers de faire eux-mêmes ces oeuvres ou de s'entr'aider mutuellement.

Le même arrêt leur impose la loy, en faisant avertir les fourniers qu'ils veulent faire cuire du pain, d'en déterminer précisément la quantité par table, demi-table ou quart de table, en sorte que la, par fausse combinaison, il est employé, en pétrissant, un plus grand volume d'eau que celui exigé pour la quantité du pain que le particulier se propose de faire et que ce plus grand volume d'eau, exigeant plus de farine, produise une plus grande quantité en pâte que celle qu'il a déclarée vouloir faire cuire. Le fournier est en droit de rejeter ce qui excède la declaration déjà faite.

Il est également défendu par le même arrêt de faire plus d'un gateau par chaque table de pain en payant néanmoins de ce gateau le droit de fournage. Il est bon d'observer à cet égard que les vieillards ont moins de peine à mâcher ces gateaux parce qu'ils ne se dessèchent pas autant que le pain. Cette disposition de l'arrêt contre l'usage qui autorisoit les particuliers à faire autant de gateaux qu'ils vouloient en payant le droit de fournage paroitra sans doute blesser les droits de l'humanité. Le pain sortant du four, après avoir été reçu par le particulier, celui-ci n'a plus le droit de le faire achever de cuire. S'il est reconnu qu'il ne l'est pas assez, il faut qu'il fasse pour cela un procès d'enquete par-devant l'officier de police établi par le seigneur, ce qui est un moyen aussi lent que susceptible d'en voir la demande éludée et également dispendieuses, de quoi il resulte que le particulier garde son pain tel qu'il est quoiqu'il puisse se gâter dans un climat surtout aussi chaud que celui qu'il habite. Le fournier est aussi autorisé, par le même arrêt, à refuser de cuire, dans le four bannal, des petis gateaux à huile et sucrés, des échaudets, etc., dont on est en usage d'user, même en lui payant le droit et le fournage. Cette disposition est contraire à une faculté ancienne qui n'occasionnoit ni plus de dépenses pour l'échauffage du four et plus de peine pour le fournier puisque, pour les cuissons, on profitoit de la chaleur du (four) après les fournées du pain.

Les boulangers ne peuvent aujourd'hui, en conformité du même arrêt, faire cuire leur pain qu'autant qu'il en présentent une somme entière ou qu'il se réunissent pour la compléter de manière que, si la fournée ne peut être pleine un boulanger est obligé d'attendre l'expiration de vingtquatre heures pour faire admettre la quantité du pain qu'il présente à cuire et il en est de même des particuliers à qui le fermier est autorisé à refuser de faire cuire leur pain s'ils n'en ont pas assez pour remplir le four à moins qu'ils ne se soumettent à payer le droit de fournage sur le pied du plein. Les fours étoient, avant l'arrêt, ouverts à toute heure du jour et de la nuit suivant le besoin des habitans. Aujourd'hui, le fermier n'est obligé de les faire ouvrir qu'à quatre heures du matin en été et à six heures en hiver et il lui est loisible de le fermer à six et à sept du soir, ce qui met les journaliers dans le cas de ne pouvoir profiter des heures de nuit ou employer celles du jour à gagner leur subsistance et celle de leur famille. Tel est en raccourci, parmi beaucoup d'autres entraves, l'assujettissement actuel qu'impose la bannalité à l'égard des fours.

Le pain de la folle, que la communauté avoit voulu faire supprimer, se donne aujourd'hui encore et plus fort qu'auparavant pour éprouver le moins de gêne possible de la part du fermier et ce pain est d'autant plus avantageux pour lui qu'au lieu de payer quatre fournisseurs pour le service des fours il en retire de chacun une retribution ainsi que des femmes employées par les particuliers aux oeuvres intérieures des fours, lesquelles rétributions jointes à quatre cents livres qu'il seroit obligé de donner annuellement à chacun des fournisseurs, font un objet de bénéfice pour lui d'environ de deux mille livres.

Les moulins à farine, distants de l'habitation de plus d'une heure de chemin, sont également soumis à la bannalité du seigneur.

Il en existe quatre, réunis au même endroit, pour tous les lieux de l'abbaye, qui sont Cannes, le Cannet, Mougins et la Roquette ; ils sont souvent insuffisants en hiver, à cause des crues d'eau des inondations, pour moudre le blé de tous les habitans de ces lieux et ceux-ci sont obligés de recourir à d'autres moulins étrangers pour pourvoir à leur subsistance pressante, ce qui devient pour eux un sujet de grand découragement et de plus grande dépense.

D'après les anciennes transactions ou l'interprétation qu'on leur a donné, le pauvre y est traité, l'on peut dire, avec injustice. Le droit de la mouture est fixé à deux mesures par charge de blé telle qu'une bête de somme peut la porter. Cette charge est au moins du poids de trois quintaux, mais si l'on ne présente du blé à moudre que pour la moitié et même jusqu'au tiers de ce poids, le fermier en exige le même droit que pour la charge entière, fondé sur ce que la charge est déterminée non par la quantité du blé mais par celui que la bête porte au moulin. Ce traitement rigoureux exerce contre la classe la plus indigente des citoyens qui n'ont pas les moyens de faire moudre à la fois une charge complète de blé est un sujet privilégié de réclamation.

Mairie. - Les habitans de Cannes croient devoir observer que leur communauté ayant acheté la charge de maire, ses officiers municipaux ont joui longtemps des privilèges et prérogatives attribués à cette charge, mais que, depuis 1763" le seigneur a obtenu, sur simple requête, un arrêt du parlement qui a privé le premier consul, ou les autres consuls en absence, du droit d'autoriser les conseils municipaux et à rendre ce droit aux officiers de justice.

Il a été seulement protesté contre cet arrêt qui est exécuté depuis lors et, quoique la province soit intervenue en appel qui en a été interjeté au Conseil de S.M., l'affaire y est encore pendante et sans poursuite. Le feu roy créa des charges de lieutenants généraux de police pour toutes les villes et lieux du royaume ; le corps de la province en a payé le prix par abonnement au moyen duquel toutes les communautés qui en dependent ont elles-mêmes payé la quotité des sommes données en proportion de leur affouagement. Elles devraient donc toutes voir remplir par leurs consuls les fonctions attribuées au pouvoir de ces charges. Cependant, par les arrêts du parlement, il a été décidé que les consuls des seules villes royales doivent seules exercer la police sur le fondement que S.M. a pu détraire une partie des fonctions attribuées à ses propres juges et que les consuls des bourgs et villages ne sont susceptibles de cet exercice parce que la haute, moyenne et basse police ayant été donnée sans restriction par le souverain au seigneur, les officiers de ceux-cy n'ont pu être dépouillés de la moindre partie de leurs attributions.

Il suit de l'exposé que l'on vient de faire à raison des deux charges dont il s'agit qu'il est de toute justice que la communauté voie rétablir, en faveur de ses consuls, le droit d'en remplir les fonctions ou qu'elle soit remboursée de la finance qu'elle a payé pour l'une ou du contingent de l'abonnement qu'elle a fourni pour l'autre.

Lods.- Les habitants de Cannes représentent à l'égard des lods qu'il s'est introduit en Provence une jurisprudence qui déroge au statut ancien de cette province en raison du droit d'investiture qui en dérive et de celui de prélation qui en est une suite.

En cas de mutation, le seigneur a fondé à retenir pour lui les biens vendus et situés dans l'étendue de son fief et à transmettre à celui de ses vasseaux qu'il veut favoriser la faculté de les retraire des mains de l'acquéreur.

Par le statut, le retrayant linager est préférable au cessionnaire du droit du seigneur. Sans nulle exception, les arrêts du parlement ont au contraire donné cette préférence sur le linager au cessionnaire du seigneur lorsqu'il joint à cette qualité celle d'acquéreur.

C'est ainsi que l'on voit passer à des familles étrangères des biens vendus par les individus d'une famille en privant ceux de la même famille du droit de les y conserver.

On se borne cependant à observer sur ce chef que l'édit de 1719 (?), ayant privé les gens de mainmorte de la faculté d'acquérir des immeubles et d'en réunir à ceux dont ils sont possesseurs, les seigneurs ecclésiastiques ne peuvent profiter des mutations pour faire rentrer dans leur domaine les biens vendus et situés dans l'étendue. Il paraît de là qu'ils devraient être privés de la faculté de céder un droit qu'ils ne peuvent plus exercer eux-mêmes.

Les habitants de Cannes se plaignent encore du mauvais état des fours et moulins ce qui leur porte un dommage considérable pour voir gatter leur farine.

Il y a d'ailleurs aux moulins deux scies qui emploient un volume d'eau pour être mises en activité et qui privent de l'employer dans certains temps pour l'usage des moulins ce qui fait différer la mouture des grains au détriment du public.

Il est encore de notoriété publique qu'il se commet souvent, dans ces moulins, des vols sur les bleds qu'on y porte et sur les farines et qui demeurent toujours dans l'impunité par l'impuissance d'en constater les faits.

En un mot, le joug de la banalité des moulins et des fours est si accablant pour l'habitation qu'elle supplie, avec toute l'instance possible, les Etats généraux de vouloir bien s'en occuper et d'en obtenir l'affranchissement de la justice de Sa Majesté.

L'assemblée forme encore un objet de plainte sur un droit fiscal au profit du seigneur de deux sols six deniers par écu de trois livres perçu sur les poissons frais et salés qui sont vendus dans le lieu, pour en sortir quand même, ces poissons ayant été salés dans les lieux les plus lointains tels que les morues, harengs, etc, cette perception, qui ne présente qu'un fondement de titre utile, éloigne les étrangers et les engage à faire leurs achats ailleurs ce qui préjudicie aux intérêts du pays.

Il seroit aussi utile que la compascuité, établie dans le terroir de Cannes sur les terres du seigneur et des habitans, fut anéantie. Les terres sont soumises, tant les unes que les autres, après la récolte des grains et des foins, à recevoir respectivement les bestiaux du seigneur et des particuliers. Le seigneur en possède au delà de ce qu'il en sçait pour faire repaître les siens et les habitans en ont encore davantage pour nourrir ceux qui leur appartiennent. Il resuite néanmoins de l'existence de cette compascuité commune que, sans être d'aucun avantage à raison des bestiaux du seigneur et ceux des particuliers, elle fournit l'entrée aux bestiaux des terroirs étrangers dans celui de Cannes pour y manger les herbes naissantes après la récolte.

S'il en étoit autrement, on pourroit faire d'un coté et d'autre au moins une récolte de plus en foin au moyen des engins qui s'étoient établis sur la riviere de Siagne pour fournir des arrosages, ce qui procureroit une plus grande quantité des bestiaux par l'augmentation certaine de la pâture, et, conséquemment, une plus grande quantité de fumier pour engraisser les terres qui deviendroient, par ce moyen, plus fertiles et infiniment plus produisantes.

Il a été donné une legere idée de l'importance et de l'utilité d'une jettée sur la plage de Cannes et des calamités dont elle n'offre que trop souvent le spectacle affligeant. Aux pertes que les negotians sont dans le cas d'éprouver annuellement ou par des evenenements malheureux qui y arrivent habituellement par les plus grands frais d'embarquement et de débarquement qui traînent des quinze et vingt jours en hiver au lieu qu'on pourroit les consommer dans deux ou trois jours, se joint un intérêt encore plus recommandable.

Les marins de Cannes sont exposés à perdre la vie pour conserver les bâtimens et cargaisons confiés à leur soin et vigilance. Lorsque les bâtimens sont battus par la tempête et la mercy des temps orageux, ces pauvres marins demandant des secours qu'on ne peut leur donner, le peuple, réuni dans le sein de l'église paroissiale, invoque, par ses prières, le Saint-Sacrement exposé, le secours du ciel pour ces pauvres victimes de la prospérité du commerce sur le point d'être engloutis par les flots. Un commerce annuel de plus de cinq millions qui ne peut qu'intéresser l'Etat puisqu'il vivifie toute une vaste contrée, la conservation de cette classe d'hommes aussi utile pour la defense de l'Etat contre les puissances maritimes rivales de sa grandeur ont été les motifs qui ont d'abord été présentés au corps de la province pour obtenir une jettée capable de donner aux bâtimens un asile assuré contre le vent du S.-O., le seul dont on a à se défendre. D'autres motifs se sont encores reunis pour la solliciter avec plus d'instances.

Le bourg de Cannes, bâti sur le rivage de la mer, voit ses maisons exposées à être renversées par cet element lorsqu'il est en fureur. Il n'y a qu'à voir le local pour juger du prolongement de ses limites. Un espace considerable de terrain a déjà été emporté ; des arbres, qui y étoient plantés, déracinés ; les flots viennent battre les maisons ; une fontaine unique en est submergée ; le grand chemin royal d'Italie barré par les batteaux tenant à des amarres pour en prévenir l'enlèvement ; les marchandises dépérissent dans les magasins par l'eau de la mer qui y entre sans qu'on puisse l'éviter. Ces faits ont été examinés et reconnus vrais par MM. les commandans, intendans et administrateurs principaux de la province. Tous ont reconnu l'indispensable nécessité de parer à tant de maux par le seul ouvrage demandé. L'assemblée générale des communautés, tenue dans le mois de décembre 1784, le délibéra et accorda ses secours pour contribuer à la dépense en arrêtant que Sa Majesté sera suppliée d'en fournir des semblables. Des contretemps, le défaut surtout de fonds dans la caisse de la province ont fait remettre à des occurances plus heureuses l'exécution de cet ouvrage.

Aujourd'hui que Sa Majesté desire de connoître les doléances de tous ses sujets, quelle circonstance plus favorable pour obtenir de sa bienfaisance et de sa justice une détermination fixe qui assure la conservation tant de la vie que des biens de plusieurs d'entre eux ! C'est ce qu'ils attendent de ses entrailles paternelles.

Se réunissant au vœu général de toutes les communes, celle de Cannes demande enfin la suppression des impôts existants pour leur en être substitué un qui porte sans exception sur les trois ordres à l'effet qu'il en résulte une parfaite égalité dans la répartition ; l'affranchissement du vasselage par la mise de toutes les justices entre les mains de Sa Majesté et tout ce qui peut tendre à l'honneur, à la liberté, et à la plus grande prospérité des citoyens et de l'Etat.

Lecture faite à l'assemblée des représentations rédigées dans le présent cahier, tout ce qui y est dit a été unanimement approuvé comme faisant le vœu de tous et, avant de signer, un concert de voix n'en faisant qu'une a assemblé l'amour de tous les assemblés pour l'auguste monarque qui met sa plus grande gloire à rendre heureux ses peuples et la salle a retenti des cris de : Vive Louis seize le bienfaisant , qu'il regne jusques aux temps les plus reculés ! et puisse le ministre , chéri à juste titre, nommé le génie tutélaire de la France, consommer, par son zèle et par ses lumières, le bonheur du prince et de ses sujets et jouir longtemps de l'effusion de notre reconnaissance.

CARROS

Procès-verbal

1ère assemblée : 2 février, dans l'hôtel de ville, devant Etienne Focachon, lieutenant de juge

Présents : Jean-Baptiste Briquet, maire et premier consul ; Donat Trastour, second consul ; Pierre Saissy, négociant Joseph Vogade à feu François, négociant ; Joseph Raymond Joseph Vogade aine, négociant ; François Perdigon Raphaël Chabert, bourgeois, syndic des forains ; Pierre Martin, bourgeois ; Pierre Briquet, Joseph Briquet de Jean-Baptiste, Pierre Clergue ; Jacques Euzière de La Valette, premier syndic des forains ; Jean-Baptiste Vaquette à feu Honoré, Pierre Audibert à feu Claude ; Pierre Vaquette à feu Gaspard, négociant ; Marc-Antoine Chabrier à feu Antoine ; Antoine Arland, bourgeois ; Pierre-Jean Vogade, Amédée Vaquette à feu Joseph ; Honoré Vaquette, Pierre Vaquette à feu Gaspard, François Chabert, Joseph Vaquette à feu Honoré, Claude Briquet fils d'Antoine, Pierre Raymond, Jean Guisol, Amédée Vogade, Cristophle Cristiny, Jean Maudine, Antoine Cristiny, Jean Raymond, François Raybaud, Pierre Clergue a feu Honoré, Boniface Fouques, Antoine Lions, Honoré Briquet à feu Pierre, Jean-Baptiste Raymond ; François Trastour, bourgeois ; Roman Laugier, Jean Audibert à feu Claude, Jean-Baptiste Vaquette à feu Louis, Jean Trastour, Gaspard Martin, Boniface Briquet, Pierre Euzière, François Bovis, Alexandre Grivarre, Charles Givoire, Jacques Vogade

2ème assemblée : 22 mars, dans l'hôtel de ville, devant Etienne Focachon, lieutenant de juge

Présents : Jean-Baptiste Briquet, maire et premier consul ; Donat Trastour, second consul ; Pierre Saissy, négociant ; Joseph Raymond, Marc-Antoine Chabrier, Honoré Vaquette à feu Jean-Baptiste, Amédée Audibert, Antoine Arland, Pierre Audibert, Marc-Antoine Vogade, Pierre Briquet à feu Louis, Joseph Vogade, Pierre Clergue, Boniface Fouques, Antoine Lions, Jean-Baptiste Vaquette à feu Jean-Baptiste, François Raibaud, Pierre Vaquette à feu Jean-Baptiste, Pierre Euzière, André Chabrier, François Charlies, Jean-Baptiste Vaquette à feu Honoré, Pierre Briquet à feu Honoré, Amédée Vogade, Alexandre Raibaud, Roman Say, Jean Vaquette, Roman Raimond, Honoré Briquet, Jean Briquet à feu Pierre, Jacques Vogade, Antoine Cristiny, Joseph Vaquette, Joseph Raymond, Marcel Portancly, François Trastour, Jean Audibert, Trophime Berenger, Amédée Vaquette, Pierre-Jean Briquet, Honoré Vaquette, Jean Geoffroy, Jean Marroline, Charles Vaquette, Pierre Vaquette à feu Gaspard, Jean-Baptiste Vaquette à feu Louis, Roman Laugier, Gaspard Martin, Alexandre Guavarre, Raphaël Chabert, syndic des forains ; Jacques Chabrier, Pierre Lions, Gaspard Dupy, Victor Gardon, Jean Trastour, Roman Laugier et Cristophle Laugier, Pierre Martin, Cristophle Briquet et Jean Lions

Députés : Etienne Foucachon et Alexandre Malet

CAHIER

Texte arrêté par l'Assemblée du 22 février identique au modèle. Il semble qu'un 2e cahier ait été rédigé le 22 mars ("ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances et en effet y ayant vacqué ils nous ont représenté le dit cahier qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer") ; toutefois le texte de ce 2e cahier n'est pas joint au procès-verbal .

Le Conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du Code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la Province, le Conseil a chargé par exprès ceux qui sont ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister à demander au meilleur des Rois, la convocation générale des trois ordres de la Province pour former ou reformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du Consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilhommes non possesseurs des fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales sans exemption d'aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roy accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectées à la Haute Provence, sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée, déclarant au surplus le Conseil que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le vœu de la prochaine asssemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté soit dans l'assemblée du chef-lieu, soit dans celle des communautés et vigueries.

CAUSSOLS

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, à Grasse, dans le palais royal, en présence de François de Fanon, seigneur d'Andon et de Thorenc, lieutenant général en la sénéchaussée de Grasse.

Présents : Jean-Joseph Mottet maire, Antoine Aubin bourgeois, Jacques Joseph Benoit, Louis Bérenger, Jacques Hugues, Honoré Aune, Honoré Hugues, Jean Joseph Cresp, Valentin Joseph Cresp, Joseph Aussei, Charles Laugier, Honoré Auguste Isnard, Jean-Baptiste Cresp, Honoré Aune, Jean Cresp, Jean-Francois Cresp, Honoré Bernard, Etienne Cresp, Thomas Giraud, Jacques Cresp, George Hugues, Thomas Cresp, Joseph Hugues, Etienne Raymond, Honoré Cresp, Jean-Joseph Cresp, Jean-Paul Giraud, Jean-François Hugues, Guillaume Hugues, Antoine Hugues, Jean-Joseph Hugues, André Cresp, Louis Cresp, Pierre Mouton, Jean-Baptiste Cresp, Jean-Joseph Laugier, Louis Hugues, Jean Aune, Jean-André Giraud, Auguste Cresp, Antoine Cresp, Jean Aune, Pierre Joseph Aune, Honoré Joseph Cresp, Joseph Pellegrin, Claude Mouton, Dominique Hugues, Jean Joseph Martin, Antoine Joseph Ricord, Jean Antoine Aune, Louis Aune, François Hugues, Barthélémy Bernard, Maximin Hugues, Louis Hugues, Antoine Cresp, Jean Cresp, Honoré Joseph Cresp, Antoine Hugues, Cristhol Bernard, Cezar Cresp, Jean-Paul Roux, Thomas Hugues, Antoine Raynard, Joseph Aune, Antoine Guise, Louis Cresp, Etienne Cresp, Joseph Hugues, Baptiste Laugier, Jean Cresp, Claude Hugues, Honoré Aune, Jean-Joseph Ricord, Louis Aune, Pierre Roux, Antoine Cresp, Jean-Louis Cresp.

Députés : Jean-Joseph Mottet, maire et consul, Claude Aubin, avocat en la cour.

CAHIER

"Le Conseil général de la communauté a donné pouvoir à ses députés de ... donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacuns des sujets de Sa Majesté". Le cahier n'est pas transcrit dans le registre des délibérations.

CHATEAUNEUF-DE-GRASSE

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, à l'hôtel de ville" devant Ciprien-Laurens Cresp, lieutenant de juge

Présents : Jean-François Giraud, Antoine Foucard, Cristophle Hugues, maire et consuls, Ciprien-Laurens Mottet, Marc-Antoine Daver, Mathieu Giraud, Jean Isnard, Marc-Antoine Allègre, Clair Bellon, Antoine Silvi, Antoine Foucard, Mathieu Thomain, Joseph-Etienne Isnard, Jean Jaume, Cristophle Carlavan, Pierre Camatte, Antoine-Joseph Giraud, Honoré-Joseph Bonhomme, Antoine Chauve, Honoré Raibaud, Jean Rainard, Gilli Giraud, Jean Rainard feu Hubert, Jacques Aubarestier, Antoine Besson, Antoine Arnaud, Honoré Rebufel, Honoré Bertrand, Jean Audibert, Jean Rebufel, Honoré Allègre, Jean-François Cresp, Antoine Silvi feu autre, Jean Foucard, Mathieu Hugues, Marc-Antoine Hugues Sparon, Honoré-Joseph Raibaud, Huguet Audibert, Mathieu Silvi, Guillaume Hugues, Jean Hugues, maçon, Jean Hugues, César Maure, Jean-François Bernenson, André Giraud, Cristophle Carlavan, Jacques Rainard, Marc-Antoine Audibert, Honoré Foucard, Honoré Roux, Honoré Carlavan, Jean Boucanier, Jean Guioli, Joseph Truc, Jean-Antoine Roux, Antoine Silvi Lalemant, Majol Hugues, Barthélémy Aubarestier, Jean Giraud Dindon, François Gineston, Marc-Antoine Silvi, César Giraud, Louis Rainard, Fabrice Hugues, Pierre Cresp, Auguste Giraud, Antoine Allègre, Majol Foucard, Honoré Hugues, Pierre-Antoine Besson, Jean-Antoine Foucard, Honoré Allègre, Mathieu ^Aubarestier, Honoré Rue, Jean Bellon, George Beaulour, Honoré Maille, François Raibaud, Jean-Pierre Isnard, Barthélémy Foucard, Jean-Claude Rancurel, Antoine Giraud, Lazare Foucard, Honoré Bertrand, Honoré Roux, Marc-Antoine Audibert, Honoré Brignolle, Jean-Baptiste Besson, Jean-Hugues Spon, Cristophle Aune, Majol Maille, Barthélémy Lati, Gilli Giraud Corail, Jean Camatte, Pierre Camatte, Jean Isnard, Jean-Hugues Sparon, Joseph-Hugues Sparon, François Arnaud, Louis Guise

Députés : Jean-François Giraud, maire Giraud, Ciprien-Lauren Mottet, Marc-Antoine Daver, Mathieu Giraud, Ciprien-Lauren Mottet

CAHIER

Il a été arrêté de charger les sieurs députés qui seront élus dans l'ordre du tiers pour assister aux Etats généraux de solliciter

1° La réformation du code civil et criminel

2° La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux avec une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au conçurent d'une somme déterminée

3° L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci, de quelques ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, benefices et charges attributives de noblesse et de réclamer sur tout contre la vénalité des offices

4° Une modération dans le pris du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notemment le reculement des bureaux des traites dans les frontières

5° La convocation generale des trois ordres de la province pour former ou reformer la constitution du pays, qu'il soit permis aux communes de se nomer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible aiant en l'état des choses entrée aux dits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, la démission des gentilhommes non possesseurs de fiefs, du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du tiers contre celle de deux premiers ordres tant dans les Etats que dans les commissions intermédiaires.

6° L'égalité des contributions pour toutes les charges royales et locales sans exemption d'aucune et nonobstant tout privilège possession quelconque.

7° L'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait à chaque communauté.

8° Que la répartition des secours que Sa Majesté acorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute Provence sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée.

9° Les assemblées ont encore supplié messieurs les députés, qui seront élus dans l'ordre du tiers pour assister aux Etats généraux, de représenter que la communauté de ce lieu n'a aucun domaine ni rente, que les habitans payent soixante et quinze livres pour livre cadastral de ces biens la livre composée de mille livres ce qui les soumet à payer annuellement au dessus du taux ordinaire deux livres dix sols pour chaque cent livres.

10° De plus, les assemblées observent qu'ancienement les bois et deffens et herbages situés en ce terroir possédés actuellement par le seigneur de ce lieu, la communauté les possedoient pour en être les vrais propriétaires et qui étant d'un objet considérable pour l'habitation, attendu que les habitans sont privés de tout engrais pour leur terre, et usage du gros bois à brûler, même de la nourriture, tant du gros que du menu bétail, et par ce moyen, les terres des habitans sont devenues généralement esterilles par la privation du susdit engrais. D'ailleurs, le dit seigneur, ayant coupé la majeure partie des chaines qui se trouvent sur le susdit deffens au prejudice des droits de la ditte communauté. Egallement la ditte communauté possédait les fours à cuire le pain et qu'au préjudice de son droit le seigneur a aservi les habitans à un droit de bannalité et soumet les dits habitans à payer ce droit sur le prix de quarante un, étant obligés par dessus ce droit les habitans de se fournir le bois pour échauffer le four de leur crû et à ses frais, tandis qu'autre fois en trouvoient à sufisense dans le sus dit bois et deffens. Comme aussi les habitans sont obligés de faire une lieue en chemin pour faire leur farine pour être asujetis à une bannalité appartenant au seigneur, comte du Bar, que les habitans paient sur le pied du vingtième. Au surplus, les habitans sont privés de tous droits de pêche, chasse, soumis au droit de lodz que le seigneur perçoit sur le pied d'un douzième sur le prix des ventes des propriétés, que de plus les habitans ayant acquis quelques propriétés le dit seigneur cède son droit de présentation a tout autre pour nuire au vrai acquéreur. En outre partie des biens de ce terroir se trouvent soumis à un droit de tasque qui est perçu sur le pied de treizième de tous les grains récoltés dans les mêmes terres, lesquels susdits grains et rasins sont également soumis à la dixne ordinaire, laquelle tasque se paie sans que la communauté en connoisse aucun titre. Pardessus ce ledit seigneur le fait compenser sur chaque cent livres du montant de sa coste de taille cinq livres laquelle lesdits habitans et possédants biens sont obligés d'y suppléer pardessus l'imposition, de même la communauté paient au dit seigneur un demi lodz de dix en dix ans tant de la maison curiale que de la chapelle Saint Roc.

Déclarant au surplus les dits assemblés que quant À tous les autres objets soit généraux pour le royaume soit particulier à cette province s'en referent au cayer général qui sera dressé dans le chef lieu lors de la prochaine assemblée le cas y échéant puis a celui que l'ordre du tiers déterminera lors de la réunion pour l'élection aux Etats généraux.

CIPIERES

Procès-verbal

Assemblée: 22 mars, dans la chapelle Saint-Claude, devant François Lambert, notaire royal et lieutenant de juge

Présents : Laurens Girard, maire et premier consul ; Honoré Giraud et Joseph Seitre, second et troisième consuls ; Jean Antoine Isnard ; Joseph Giraud, auditeur ; François Isnard, Jean-Baptiste Giraud, Arnous Vial, Pierre Suque, Honoré Meifret, Pierre Seitre, Joseph Pons, Joseph Lambert, Henri Girard, Joseph Christ, Jean Guizol, Joseph Funel ; Claude Flory, regardateur ; François Pons, Louis Bourrelly, Guillaume Bourrelly, Antoine Cavallier, Pierre Vial, Louis Guizol, Pierre Girard, Joseph Lautier, Jean-Baptiste Flory, Jacques Girard, Jean-Antoine Tombarel, Jean Girard, Antoine Gautier, Estienne Pons, Pierre Baud, Jean-Baptiste Nicolas, Louis Flory ; Jean Aussei, ancien maire ; Jacques Aubin, Joseph Aussei, Joseph Meifret, Joseph Roubaud, Pierre-Joseph Martin, Amedeo Fouques, Claude Flory ; Joseph Tombarel pro-juridictionnel ; Pierre Maurel, André Giraud, Jacques Courmes, Jean-Joseph Maurel, Joseph Giraud, Jean-Baptiste Courmes, Jean-Joseph Pons, Guillaume Aussei, Arnous Miric, Antoine Euzière, Jacques Pons, Jean Nicolas, Jean-François Girard, Jacques Miric, Jean-Baptiste Aussei, Guillaume Giraud, Antoine Bourrelly, Jacques Girard, Jean Carlavan, Joseph Flory, Pierre Flory, Jean-Baptiste Seitre, Pierre Mallet, Barthélémy Bourrelly, Pierre-Jean Flory, Jean-Baptiste Aussei, François Girard, Jean-Antoine Guizol, Jean-Baptiste Carlavan, Guillaume Flory, Antoine Gavarry, Jean-Charles Maurriers, Clément Martin, Arnous Sauteron, Guillaume Lambert, Joseph Maurel, Joseph Aussei, Joseph Girard, Pons Girard, Honoré Trestour, Antoine Isnard, Jean-Baptiste Funel, Claude Flory, François Pons, Maximin Girard, Jean-François Aussei, Pierre Isnard, Pierre Tombarel, Jean-François Aussei.

Députés : Laurens Girard, Honoré Giraud et Joseph Seitre (à noter que "le dit Honoré Maifret a dit que n'approuve point les trois députés")

CAHIER

Pas transcrit dans le registre des délibérations.

GATTIERES

Procès-verbal

1ère assemblée : 22 février (lieu et présents non précisés)

2ème assemblée : 22 mars, en l'hôtel de ville, devant Boniface Rainaud, lieutenant de juge

Présents : Barthélémy Josseran, André Ardoin, Gaspard Faraud, Jacques Nirascou, Louis Audibert, Boniface Bonofoi, Estienne Passeron, Jean-Baptiste Nirascou, Louis Vougado, Louis Ardoin, Jean-Baptiste Vougado, Gaspard Josseren, Jean Giraud, Bernardin Vermeil, André Nirascou, Jean-Baptiste Franc, Jacques Faraud, Joseph Bonnofoi feu Jean, Boniface Millon, Jean-Baptiste Bonnofoi, André Bonnofoi, Antoine Viau, Thomas Mouraille (liste apparemment incomplète)

Députés : André Ardoin et Chabert

CAHIER

Texte arrêté par l'Assemblée du 22 février identique au modèle. Il semble qu'un 2e cahier ait été rédigé le 22 mars ("ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances et en effet y ayant vacqué ils nous ont représenté le dit cahier qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer") ; toutefois le texte de ce 2e cahier n'est pas joint au procès-verbal.

Le Conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du Code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, benefices et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la Province, le Conseil a chargé par exprès ceux qui sont ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister a demander au meilleur des Rois, la convocation générale des trois ordres de la Province pour former ou reformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du Consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilhommes non possesseurs des fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales sans exemption d'aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roy accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectées à la Haute Provence, sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée, déclarant au surplus le Conseil que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le voeu de la prochaine assemblée, soit encore a celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, éprouvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté soit dans l'assamblée du chef-lieu, soit dans celle des communautés et vigueries.

LA GAUDE

Procès-verbal

1ère assemblée : 2 février (lieu et présents non précisés)

2ème assemblée : 22 mars, dans l'église paroissiale, devant Antoine Berenger, juge

Présents : Antoine Durand et François Berengier, maire et consuls ; Antoine Berengier, Antoine Garbies, Jacques Dupuy, Allexis Garbier, Jean Gazagnaire, Honoré Roustan, André Trastour, Honoré Berengier, Pierre Mary, Jean-Baptiste Garbies, Antoine Berenger, Honoré Audibert, Antoine Galian, Jean-Antoine Berenger, Honoré Garbies, André Malamaire, Antoine Trastour, Jean Berengier, Jacques Galian, Jean Berengier, Thomas Berengier, Paul Nicolas, Pierre Flory, Thomas Garbies, Charles Garbies, François Garbies, Jean Augier, Antoine Pourcel, Michel Nicolas, Jean-Joseph Garbies, César Berengier, Charles Garbies, Pierre Ours, Jean Berengier, Charles Cazon, Charles Durand, Thomas Cazon, César Berengier, Jean Ginoves, Honoré Berengier, Jean-Pierre Flory

Députés : Jean-Baptiste Berenger et Honoré Garbier

CAHIER

Texte arrêté par l'Assemblée du 22 février identique au modèle. Il semble qu'un 2e cahier ait été rédigé le 22 mars ("ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances et en effet y ayant vacqué ils nous ont représenté le dit cahier qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer") ; toutefois le texte de ce 2e cahier n'est pas joint au procès-verbal.

Le Conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du Code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, benefices et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la Province, le Conseil a chargé par exprès ceux qui sont ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister à demander au meilleur des Rois, la convocation générale des trois ordres de la Province pour former ou reformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du Consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilhommes non possesseurs des fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales sans exemption d'aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roy accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectées à la Haute Provence, sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée, déclarant au surplus le Conseil que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le voeu de la prochaine asssemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, éprouvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté soit dans l'assemblée du chef-lieu, soit dans celle des communautés et vigueries.

GRASSE

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, dans la salle de l'hôtel de ville

Présents : Jean-Joseph Mougins, seigneur de Roquefort, avocat au Parlement, maire et premier consul, lieutenant général de police ; Jean de Bonnafous Daumas, négociant, second consul ; Jean-Paul Roustan, troisième consul ; Jean-François Barbery Roquebrune et Pierre-Henry Mougins, négociant, députés de l'assemblée des citoyens qui ne tiennent à aucun corps ; Antoine Maure et Honoré Perrolle, députés du collège des notaires royaux ; Honoré Bayle et Jean Peillon députés de la communauté des procureurs ; Honoré Courmes, député des sieurs fabricants "à savon" ; Henri-Honoré Sauveur Boulay, député du corps des marchands curatiers ; Jean-François Girard, député du corps des marchands fabricants parfumeurs ; Honoré Roustan, député du corps des orfèvres ; François Gilly, député du corps des marchands drapiers et toiliers ; Jean Antoine Jaume, député de la communauté des maîtres en chirurgie ; Louis François Jaume et Joseph Luce, députés du corps des "apotiquaires" ; Jean Duverel, député du corps des marchands droguistes ; Honoré-Joseph Aubanel, député du corps des marchands de "soye" ; Henri Ripert et François Mantegues, députés du corps des huissiers ; Jean-François Cavalier, député- du corps des teinturiers ; Gabriel-Denis Suque, député du corps des perruquiers ; Sébastien Merle, député du corps des cordonniers ; Jean Maubert, député du corps des menuisiers ; Paul Mantegues, député du corps des boulangers ; Honoré Tousian, député du corps de St Eloy ; Honoré Merle, député du corps des chapeliers ; André Ardisson, député du corps des tailleurs ; Antoine Gazan, député du corps des aubergistes ; Jean Bertrand, député du corps des vitriers François Belandou, député du corps des revendeurs ; Jean-Michel Laugier, député du corps des maçons ; Louis-Elzear Dounand, député du corps des serruriers ; François Merle, député du corps des charcutiers ; Joseph Bouge, député du corps des fabricants "en laine" ; Honoré Raimbert, député du corps des tisseurs "à toile" ; Joseph Tournaire, député du corps des meuniers ; Albert Carie, député du corps des jardiniers ; Jean Bremond, député du corps des savetiers ; Claude Martin, François Cresp, Jean-Joseph Laugier, Raphaël Carie, Louis Cresp et Louis Bernard, députés de l'assemblées des ménagers, paisans et fermiers.

Députés : Jean-Joseph Mougins de Roquefort, maire ; Jean de Bonnafous Daumas, second consul ; Jean-Paul Roustan, troisième consul ; Jean-François Barbery Roquebrune ; Claude-Henri Roubaud d'Antelmy, avocat au Parlement ; Jean-Auguste Tardieu, ancien commissaire des classes ; Pierre-Henri Mougins ; Maximin Isnard ; Louis-Dominique Luce ; Louis Roubaud l'aîné ; Henri Raibaud L'Ange et Antoine-Joseph Bernard

Discours de Jean-Joseph Mougins de Roquefort

Messieurs,

Les Révolutions extraordinaires qui changent la forme des Empires sont toujours précédées d'une longue suite d'abus qui semblables a ces agents naturels instruments d'une demolition lente et assidue préparent peu a peu la ruine de l'édifice des loix.

C'est lorsque toutes les forces motrices d'un gouvernement s'altèrent et se déplacent que les pouvoirs subordonnés se choquent entre eux, que leur influence exaspérée opprime le peuple, qu'un luxe affreux et des profusions sans mesure annoncent la ruine des moeurs : c'est alors, c'est à ces signes certains qu'on peut reconnaître le moment d'une revolution qui doit opérer ou la perte totale d'un Empire ou son heureuse regeneration.

Mais si la providence qui veille sur les peuples a marqué la place de ce grand événement dans un siècle éclairé, si elle a permis que les hommes instruits par le passé, exempts des préjugés cruels pussent être capables de faire usage de leur raison pour demander d'être rétablis dans leurs droits par le seul effet d'une discussion sage et modérée, si elle leur a donné un monarque plein de bonté, l'ami de son peuple, un ministre capable des plus belles conceptions morales et politiques, cet orage d'abord menaçant ne produira que d'utiles effets, et cet empire n'aura paru se troubler un moment que pour se rétablir avec plus de force et de régularité.

Telle est la position ou nous nous trouvons aujourd'huy : la France aux prise avec elle-même, étudie ses formes particulières et générales, elle interroge la raison humaine sur la cause des maux qu'elle a souffert. Elle cherche a marquer les limites de ses droits d'après les principes de l'ordre naturel et de l'ordre social.

Nos neveux nous accuseroient donc d'une indifferance coupable si nous néglignons de démasquer des abus qui les priveroient un jour de leurs libertés et de leurs droits.

Et quelle circonstance plus favorable pourrons nous choisir que celle qui nous rassemble ?

Un Roy juste et bienfaisant vient consommer l'oeuvre de notre regeneration.

Il veut rétablir la nation dans l'entier exercice des droits qui lui appartiennent.

Il apperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours général des sentiments et des opinions.

Il veut y mettre sa force, y chercher son bonheur, il secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui dirigés par un veritable esprit de patriotisme mériteront d'être associés a ses intentions bienfaisantes (a).

C'est son auguste bouche qui prononce ces oracles salutaires, et qui exprime les elans de son coeur paternel.

(a) arrêt du Conseil du 5 octobre 1788.

Nous touchons donc au moment de la restauration publique, la prochaine tenue des états généraux en est le signal.

Bientôt, oui bientôt, le tiers état qui jusques aujourd'hui n'avoit pas assez connu ses forces, ses lumières, ses ressources, sentira le prix de son existence et touche au moment heureux ou, dégagé de ses fers, il n'aura plus qu'à obéir à son Roy et à servir sa patrie.

C'est donc à nous à qui il appartient de nous régénérer et de rendre une nouvelle vie à l'empire français.

C'est à nous à faire usage de cette liberté précieuse, à exprimer à notre auguste monarque les vœux qu'il nous demande, lui exposer nos droits qui sont imprescriptibles, nos besoins qui sont pressants, nos maux qui sont extrêmes et que l'ambition et l'injustice n'avoient que trop longtemps accru.

Nos premiers vœux doivent se fixer à demander le retour périodique des états généraux.

Ils seront le remède salutaire aux maux qui pourroient encore affliger la nation, la sauvegarde de nos intérêts et de nos droits, un point de ralliement qui en faisant disparaître toutes les dissensions, sera l'emblème de la paix, le triomphe de la liberté, ils doivent donc former la base du droit public de la France.

L'on ne scauroit apporter trop de soin pour leur convocation et leur formation.

L'une et l'autre devroient être proportionnées à la masse de l'intérêt et de la population et quelle différence eu égard à ces deux rapports entre le tiers état et les deux premiers ordres.

Ainsi le peuple en réduisant sa réclamation à celle d'un nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis, donne une marque éclatante et sensible de son dévouement au bien national et forme le sacrifice généreux de ses droits à la tranquillité publique.

Il est de toute justice que les députés aux états généraux soient choisis par leurs pairs et dans une assemblée particulière et respectivement de chaque ordre.

Cette forme tient à l'expression d'une confiance qui doit être libre et volontaire : elle écarte la gêne et les abus et preserve le tiers état de l'influence du crédit et des séductions du pouvoir.

C'est dans cette assemblée que l'on desire de voir la représentation du clergé non d'une manière relative à ses richesses, mais eu égard aux différentes classes qui le composent, en considérant surtout que celle qu'on nomme inférieure est tout à la fois la plus nombreuse, très utile à l'état par ses services, recommandable par ses vertus et la plus grevée par ses impositions,

Et quel spectacle tout à la fois utile et touchant de voir dans une assemblée aussi auguste les pontifes qui gouvernent l'église et les pasteurs qui la desservent, les premiers présenter les vues d'ordre et de police qui dans la hiérarchie ecclésiastique sont si utiles et si avantageux, les seconds exposer les besoins du troupeau chéri confié à leur tendre sollicitude, et par ce concours des lumières et des vertus soutenir dans toute sa pureté cette religion sainte qui formera toujours la gloire et l'appuy de l'empire français.

La nation ainsi représentée, l'on verra sortir de son sein les résolutions les plus utiles, les réformes les plus avantageuses, les abus seront proscrits et notre auguste monarque méritera toujours plus le doux titre de père du peuple et de restaurateur de la nation.

Oui ce père bienfaisant voudra n'ordonner la levée d'aucun subside que du consentement de ses états généraux, il écouterait son peuple dans des circonstances où son vœu est si nécessaire, puisqu'il tend à faire connaître sa situation et ses besoins.

En se reposant sur l'amour et la fidélité de ses sujets, sa Majesté daignera prendre les précautions dictées par sa sagesse et par sa sollicitude pour alléger la levée de l'impôt, il établira des formes simples qui en lui ôtant les caractères de l'oppression et de la dureté lui substitueront celui d'un sentiment moral qui rappellera toujours au peuple son respect pour le prince et son dévouement à la patrie.

Un des objets qui excitent notre réclamation, qui forme notre juste sollicitude, est celui de la contribution proportionnelle de la part des deux premiers ordres à toutes les charges royales et locales.

C'est dans les états généraux et environné de sa nation que notre Monarque assurera le succès inébranlable d'une demande qui est celle de la justice et qu'il proscrit les erreurs des intérêts particuliers qui veulent la combattre.

Les motifs les plus puissants soutiennent, protègent cette réclamation.

Dans l'ordre de la nature tous les hommes seront égaux, mais quelles que soient les nuances que peut admettre la société politique, elles ne peuvent pas être un titre d'exemption et de privilège lorsqu'il s'agit de pourvoir à l'extinction de la dette nationale.

Le sentiment, la justice, l'humanité exigent que la classe des citoyens la plus active, la plus laborieuse, celle que l'illustre ayeul de notre auguste Monarque appelloit le nerf et l'appuy de l'état soit la plus soulagée, et elle ne réclame que l'égalité.

Les besoins de l'état sont connus, il n'est aucun citoyen qui ne fût prêt de former le généreux sacrifice d'une partie de sa fortune pour voir naître l'équilibre des finances et rendre à la patrie sa gloire, sa prospérité et sa splendeur.

Mais ce sacrifice doit être partagé, les deux premiers ordres ne peuvent pas être spectateurs indifférents dans un espèce de combat que les impulsions de la justice et les sentiments du cœur devraient seuls décider en faveur du tiers état.

Déjà dans différentes provinces une grande partie de ces deux ordres a noblement souscrit à la justice d'une telle réclamation.

Mais dans la notre nous voyons avec douleur que l'on parait abjurer de si salutaires principes.

L'obstination est toujours la même, le refus est formel, les offres sont dérisoires.

L'on invoque des loix, des titres, des Chartres, la possession

Comme si des loix qui seroient destructives du premier état de nos pères pourroient former dans le plus beau jour de la monarchie un contrat social et permanent qui pût s'adapter a nos moeurs actueles, et ne scait on pas, ainsi que l'a dit le restaurateur et l'ange tutelaire de la France, qu'il est des droits qui n'ont point de datte

Comme s'il n'étoit pas connu que le service militaire qui avoit produit les exemptions que l'on invoque et que l'on veut lire dans ces loix ne subsistant plus aujourd'hui, ou pour mieux dire étant devenu la dette du tiers, l'exemption disparoit des que la cause qui la produisoit est anéantie, et ces loix restent sans force.

Les Chartres, les titres ne sont que le fruit du despotisme, de l'oppression que le gouvernement féodal a enfanté et qui n'a que trop long temps asservi la nation.

La possession, peut-il en exister de legitime lorsqu'elle est contraire aux droits du peuple, droits sacrés, inaliénables, imprescriptibles, droits que le temps et l'abus du pouvoir avoient usurpé et qui sous le regne d'un monarque chéri doivent renaître, et annoncer l'avenir des jours fortunés que nous devons bientôt a sa sagesse et a sa bienfaisance.

D'après l'organe le plus imposant et le plus respectable (a) tous les membres de l'état ont été proclamés tous frères et tous citoyens. Ces titres précieux n'annoncent ils pas l'égalité, et ne devoient ils pas être le signal de la paix.

Voila une des premieres plaies que la sagesse du gouvernement s'empressera de guérir.

Il en existe d'autres qui ont affligé la nation et auxquelles l'on doit également remédier.

Nos loix civiles et crimineles sont posées sur des bazes solides.

Mais le temps, les moeurs en ont obstrué les canaux.

Elles ont ete hérissées des formes qui en rendent l'exécution difficile, qui enchaînent presque toujours la deffense d'un accusé et qui en le privant de la connoissance de ses délateurs et de ses témoins mettent souvent obstacle au triomphe de l'innocence oprimée et malheureuse.

Les juridictions sont encore multipliées a l'infini. De la des questions sans fin pour en connoitre la competence, en fixer les bornes, de la multiplicité der procedures qui en jettant les justiciables dans un espèce de dédale duquel il ne trouve plus le fil pour sortir, nuisent a ses intérêts et rendent souvent sa victoire aussi onéreuse que sa défaite.

La supression des tribunaux onéreux

(a) discours de M. le Garde des sceaux

L'attribution aux sénéchaussées et aux lieutenants généraux de police d'une souveraineté jusques a une somme que sa Majesté sera suppliée de fixer dans le sein de sa prévoyance et de sa sagesse remédieront a des abus si funestes et allégeront la situation du peuple.

En simplifiant les formes, en rendant l'accès des tribunaux plus facile

L'on ne doit pas oublier ceux qui peuvent en être les ministres ; les vertus, les talents, la confiance publique tels sont les attributs qui devoient leur ouvrir les portes de ces temples sacrés dans l'azile desquels ils vont prononcer sur la vie, l'honneur, la fortune des hommes et non des sommes pécuniaires, espèce de rançon qui semble contraster avec la délicatesse et la dignité des fonctions qu'ils exercent.

Ces reformations ne seront pas les seules que nous devons aux bontés paternelles du monarque qui ne trouve sa félicité que dans le bonheur de ses sujets.

Il daignera continuer a son peuple la liberté qu'il lui a donnée d'exprimer sans gene et par le secours de cet art que l'on peut dire immortel, ses droits, ses plaintes que l'on a tenté tant de fois d'enchaîner et dont l'éclat et la publicité n'ont servi qu'a mieux en faire ressortir sa justice.

Sa Majesté proscriera encore de son sein ces delations ténébreuses qui en surprenant sa religion ou iraient compromettre sa justice, et semblable à cet empereur romain qui regardait comme perdus les jour de sa vie ou il n'avait pas fait ses heureux, il ne comptera les siens que par ses bienfaits.

Après avoir assuré à son peuple sa liberté et ses droits, un Roy si juste, la vraie idole des français travaillera encore a son bonheur particulier.

Il délivrera le commerce des entraves qui en ralentissoient les progrès et surtout il voudra bien ordonner en provence la suppression du droit sur les cuirs tanés, droit véritablement onéreux qui force les ouvriers a s'emigrer, qui dessèche cette branche d'industrie si interessante et si utile et que l'intérêt de la nation exige de voir ranimer. L'étranger (disait-on au nom des fidèles communes de provence dans leur assemblée tenue à Lambesc en 1786) s'est enrichi de nos pertes, les cotes d'Italie ont vu s'élever un genre de fabrication autrefois inconnu pour elles formé par des fabricants françois qui ont été porter leur fond et leur industrie dans un pays ou, moins gênés par les loix fiscales, ils avoient plus d'avantages à espérer, et les fabriques nationales ont perdu peut-être sans ressource la possession ou elles avoient toujours été d'alimenter ces contrées.

Nos salines ne sont elles pas également abandonnées. La gabelle a presque anéanti cette branche de production, une des plus précieuses de la France.

En obviant a des abus qui dessèchent l'industrie et perdent le commerce, sa Majesté établira un plan uniforme dans la perception des deniers du fisc qui écartera cette multiplicité des bureaux dans lesquels, a la faveur d'un code effrayant, obscur, et souvent barbare, l'on tend un piège à notre fidélité.

Ces lois humiliantes pour le tiers qui lui fermoient l'entrée dans l'état militaire seront dans ce temps de restauration abrogées, et la dispensation des dignités, des emplois, des grades seront également pour cette classe de citoyens le prix du mérite, de la bravoure et de la vertu ; c'est alors que reprenant cette énergie qui accompagne le sentiment de son existence, elle se plaira à oublier que ce qu'elle demandoit n'étoit que justice pour ne voir dans la concession qui lui sera faite qu'une simple générosité.

Après avoir fixé, Messieurs, votre attention et la notre sur l'organisation entière des états généraux, sur les objets de police et de justice qui intéressent la généralité du Royaume et préparé les voyes qui doivent fixer vos doléances

Nous devons encore porter nos regards sur la constitution des états de cette province.

Ils ont été rétablis après cent cinquante années d'interruption.

Cette époque memorable a ramené un nouveau plan d'administration, et ce plan présente des vices et des abus.

1° la perpétuité de la présidence. 2° Le deffaut de representation de la part du second ordre du clergé. 3° le deffaut de representation de la part des gentilshommes non possédant fiefs 4° la presence des magistrats jugeant avec la noblesse dans le sein des états 5° le deffaut d'un syndic qui ait entrée dans ces mêmes états.

Vouloir consacrer une présidence perpetuele et la rendre constitutive, c'est établir une monarchie dans le sein d'une assemblée libre, c'est préparer pour l'avenir la concentration de toutes les volontés dans une seule, surtout si la personne qui en sera revêtue est investie d'un caractère imposant toujours respectable par l'opinion, et si elle jouit en même temps d'un credit redoutable, il faut tot ou tard qu'une pareille puissance devienne la maitresse de toutes les affaires, qu'elle absorbe l'influence de tous les ordres, qu'elle captive toutes les opinions.

Au contraire si la présidence des états devient eligible, tous les ordres garderont la prerogative qui les distingue, l'influence générale et particulière des suffrages persistera dans son intégrité, et quel que soit le degré de credit ou d'autorité de la personne qui en sera revêtue, cette autorité non seulement n'aura plus aucun danger, mais encore la province en retirera les plus grands avantages.

Ces considerations n'ont pas échappé à la sagesse de l'excellent monarque qui nous gouverne, il a tracé de sa main dans les constitutions provençales l'éligibilité de la présidence parmi les membres des deux premiers ordres, et cette brave et généreuse noblesse que nous ne meconitrons jamais malgré ses préjugés qui l'écartent de nos principes, pourquoi ne voudroit elle pas partager un honneur qui placeroit à notre tête des noms chéris que nous ne cesserons de révéler et reunir cette superbe distinction aux titres brillants qui décorent leurs familles.

Le clergé ne scauroit être légalement représenté par les seuls Eveques, un petit nombre des beneficiers et quelques commandeurs de l'ordre de Malthe.

Une telle representation qui attribue à un nombre des personnes la permanence invariable dans le droit de voter pour un ordre entier est absolument contraire au but que se propose toute assemblée d'état.

Leur formation n'est autre chose que la reunion de tous les intérêts et de toutes les volontés qui reposent dans un nombre de délégués légalement choisis : des lors les chapitres, les prieurs, les curés ont le droit d'avoir leurs députés aux états et on ne peut le leur reffuser sans la plus insigne injustice.

Pour en juger voyons d'abord ce que nous sommes. On ne peut considérer les états de province que comme une assemblée économique qui règle d'abord l'assise et le recouvrement des impôts d'après des privilèges et des coutumes qui lui sont particulières ; cette assemblée exerce ensuite son inspection sur les détails du régime intérieur dirigé par des règlements domestiques qui affectent toutes les parties de l'économie publique. Sous ce double objet peut-on reffuser aux ecclésiastiques du second ordre le droit d'être représenté aux états ; plus ou moins ne sont ils pas tous propriétaires, ne touchent ils pas à la société par une infinité de points ?

Et lorsqu'il sera question d'éclairer la surveillance des administrateurs sur les objets qui intéressent l'humanité, qui mieux que les curés, que les prêtres du second ordre confondus journellement dans les dernières classes pourront fournir des détails et des éclaircissements sur les besoins du peuple, sur l'état des campagnes, sur les vices qui infectent les communautés des villages, qui ne sait qu'il existe une infinité de petites maladies politiques qui désolent le faible, le second ordre seroit toujours à portée de faire connoître ce que le regard trop distant de l'administration ne scauroit souvent pénétrer.

Après des motifs aussi frappants, il est bien étonnant que nous ayons vu l'année dernière le haut clergé céder à la noblesse les places qu'il ne pouvoit remplir, plutôt que d'appeller ce second ordre qui prie, qui instruit, qui console et le faire sieger aux états avec lui.

Non une pareille injustice ne peut pas être propagée sous le regne de la justice et de la religion.

Curés respectables, classe intéressante et précieuse, vous qui nous prenés au berceau, qui êtes notre soutien, notre consolation dans les événements dont notre vie est parsemée, qui après avoir adouci et partagé l'horreur de nos derniers moments nous accompagnés au tombeau, vous serés dans nos assemblées nationales et vous y soutiendres les droits du peuple parce que vous en connoissés les besoins.

Les nobles non possédants fiefs reclament le droit que leur donnent leur naissance et la constitution pour entrer dans les états de la province.

Ils ont établi leur demande avec autant de force que d'énergie, et ils n'ont pas besoin d'un secours étranger pour la faire ressortir.

Mais comme il importe au tiers état que la nation provençale soit justement et dignement représentée, il ne doit pas voir d'un oeil indifférent une réclamation aussi juste que favorable qui tient à l'essence de la constitution, et il ne peut s'empêcher de former des vœux pour qu'un ordre si nécessaire à la monarchie ne soit pas concentré dans la seule personne des possédants fiefs, comme s'il ne s'agissoit que d'un objet relatif aux propriétés des fiefs.

Tandis qu'il est reconnu qu'il en est des plus instants, des plus précieux puisqu'ils touchent à la législation, à la liberté, à l'ordre public et la prospérité nationale.

Y auroit il donc de la justice que des gentilshommes fussent dépouillés de l'avantage qu'ils reclament d'assister a la discussion de leurs propres intérêts ?

Non l'ordre de la noblesse ne peut être ni justement ni constitutionnellement représenté si l'on en exclût ceux qui en font partie et qui coopèrent a en maintenir l'éclat et la dignité.

S'il est incontestable que la pureté des formes est la seule base sur laquelle puissent reposer solidement les droits et la liberté des citoyens, ce n'est pas moins une vérité de fait comme un principe politique que la pureté de la forme sera altérée, lorsque le même individu qui aura été appelle a la confection d'une loy comme membre du corps législatif deviendra ensuite le juge de son application en qualité de magistrat. Les loix du Royaume ont sagement interdit aux officiers des cours de justice le droit de s'asseoir dans les assemblées municipales, soit qu'elles aient eu en vue la qualité de législateur et de juges que ces officiers auroient exercé tout à la fois, soit qu'elles aient redouté leur influence dans la liberté des suffrages.

D'après ces principes fondés sur la raison et fixés par les loix du Royaume, les magistrats des cours souveraines ne devroient point assister aux états dans l'ordre de la noblesse.

Les états sont ils autre chose et par leur constitution et par leur regime que l'assemblée municipale de toute la province, les magistrats qui y assisteront ne deviendront ils pas les juges des contestations qui peuvent s'élever a raison des loix, a la formation desquelles ils auront concouru.

Que ces contestations s'émeuvent d'ordre a ordre, de communauté à communauté, du tout contre la partie, de la partie contre le tout, le magistrat juge de la loy envers ses cooperateurs a la loy n'a plus ce caractère d'unité et de sage indifference qui doit tempérer son redoutable ministère.

Cette importante question se présente encore sous un autre point de vue. Quel est le député des trois ordre séant aux états, tandis qu'il est affligé d'un procès qui menace sa fortune, qui gardera son ame dans une assiette ferme, qui conservera la liberté de sa pensée a l'aspect de ceux de qui il attend la decision de son sort, aura-t-il la force d'engager un combat d'opinion contre son juge lors même qu'il sera le plus certioré de l'utilité de ses vues pour les intérêts de la province, ne sera-t-il pas entraîné par des timides ménagements et si l'on joint a ces inconvénients la foule des considerations humaines qui s'attachent à la personne du magistrat, que devient la liberté des suffrages ?

Il y a plus, la noblesse jalouse de son regime veut la conserver, l'idée de confondre ses impositions avec celles de la province la blesse. Dans cet état des choses ses représentants assistent aux états a leurs fraix tant que l'affaire de la constitution et la nouveauté des objets enflameront son zèle, chacun de ceux qui la composent sera jaloux de son droit d'assistance et les fraix n'arretteront pas son empressement ; mais comme il n'est pas dans l'homme de pouvoir conserver un état de permanence dans ses gouts et même dans la manière d'envisager ses intérêts, sitôt que l'administration aura pris un cours réglé, que tout sera entré dans l'ordre, la noblesse deviendra moins ardente pour venir assister aux états ; le poids d'une dépense qui ne se fait pas sentir au milieu du trouble et de la fermentation du moment, lui paroitra mériter une consideration dans l'ordre de ses affaires particulières, et la plupart de ses membres enverront leur procuration aux syndics de leur corps. Qui ne voit pas que le plus grand nombre de ces procurations seront remplies par les magistrats possédant fiefs qui resident dans la capitale, et que l'ordre de la noblesse ne sera plus représenté dans les états que par les membres des cours souveraines ; ainsi donc la constitution, la puissance des juges, le regime économique reposeront confondus dans les mêmes mains.

A Dieu ne plaise que l'on puisse nous soupçonner d'avoir voulu flétrir le désintéressement et l'esprit de moderation qui fait le caractère de nos magistrats ; nous disons au contraire dans la plus grande conviction de nos âmes, que s'il etoit possible de s'assurer que la postérité verroit renaître dans leurs successeurs les mêmes vertus, nos allarmes seroient déplacées, nos precautions inutiles, mais les hommes meurent et les passions ne meurent jamais.

Les communes sont privées d'avoir un syndic.

La loy du pays le leur avoit donné pour protéger leur faiblesse.

Elles l'ont demandé, il leur a été offert, mais avec la restriction qu'il n'auroit pas entrée aux états.

Cette offre offensoit la constitution et elle a été reffusée.

Qu'on lise les verbaux des anciens états, ceux de 1621, 1622, 1624, 1632, 1635, 1638 et 1639, l'on y verra le syndic deffendre, discuter les intérêts du tiers.

Pourquoi n'auroit-il pas aujourd'hui le même privilege. Si la constitution est régénérée il ne faut pas l'altérer dans un point qui ne présente rien de vicieux et d'illicite. Mais ce qui paroît injuste c'est de voir la reunion de la procuration générale du pays au consulat d'Aix.

Les procureurs du pays sont les mandataires des trois ordres, c'est donc aux trois ordres a les choisir. Ce choix doit être l'expression de leur confiance et non celle d'une seule ville.

Le conseil municipal de la capitale ne devrait donc pas jouir du privilege exclusif de donner a toute une province des administrateurs forcés.

C'est en 1535 que l'on a vu naitre cette constitution étrange.

Elle est injuste, il faut la refformer.

Les formes constitutives émanent de la volonté du peuple qui se les donne, il peut donc les modifier, les changer toutes les fois que son intérêt l'exige.

Et ici ce changement sera d'autant plus équitable qu'il fera revivre l'ancienne constitution, et il ne sera que l'adoption des principes généraux qui nous enseignent que c'est aux mandants à élire leurs mandataires.

Une égalité de voix numérique pour l'ordre du tiers à celle des deux premiers ordres réunis a été consentie dans les états de 1787.

La noblesse a voulu néanmoins assister pleinement à ceux qui avoient été convoqués pour l'année 1789- Et dès lors cette assemblée a paru aux représentants des communes inconstitutionnelle.

Ce n'a plus été pour le tiers état une assemblée de famille où l'on discutoit les intérêts respectifs avec le même avantage et la même égalité, mais une assemblée pour ainsi dire de force où les opinions étoient subjuguées et absorbées dès l'instant que les voix des deux premiers ordres prevoient par le nombre à celles des représentants des communes.

Notre sollicitude ne scauroit être trop pressante sur un objet aussi majeur et aussi intéressant.

L'on a formé une commission intermédiaire, son régime a été établi d'après un règlement qui présente des dispositions sages et très bien combinées.

Mais la manière avec laquelle elle est composée est également lesive aux intérêts des communes, puisqu'on leur a refusé cette égalité apparente des voix qu'on lui avoit donné dans l'administration générale, comme s'il ne repugnoit pas à toute justice que la puissance exécutive fût composée différemment de la puissance législative.

En effet l'on voit figurer dans cette commission MM. les procureurs du pays consuls d'Aix comme membres du tiers état.

Deux d'entre eux sont toujours tirés du corps de la noblesse.

Cette forme est vicieuse en ce qu'elle confie l'intérêt d'un ordre à des membres qui sont dominés par les principes d'un ordre différent.

Et ce vice frappe autant sur les états que sur la commission intermédiaire.

Sur les états parce que dès qu'ils sont assemblés tous les pouvoirs sont éteints par la réunion des trois ordres, les deux premiers consuls d'Aix doivent dès lors opiner avec la noblesse, et le tiers état doit être reçu à corriger leur absence par deux voix de plus et alors il y aura égalité.

Sur la commission intermédiaire parce que les premiers procureurs du pays étant les magistrats collectivement, en absence des états, doivent y voter avec la noblesse, et le tiers recevoir en remplacement deux procureurs du pays renforcés de plus, et il y aura dès lors égalité.

Il paroît encore juste que les comptes de la province soient imprimés et envoyés annuellement a chaque communauté.

La publicité en pareille matière est une espèce de sauvegarde contre les erreurs qui pourroient se glisser dans les comptes, elle éclaire ceux qui seroient a même de proposer des plans de reforme et d'économie, elle rassure enfin des administrateurs qui n'apportent dans le maniement des deniers publics que des vues pures, honnettes désintéressées, ne redoutent par une surveillance qui honnore plutôt leur délicatesse que de la blesser.

Les points que l'on vient de parcourir manifestent la nécessité de reformer ce phantome de constitution que les états de 1787 avoient établi. Sa Majesté a déjà reconnu la justice de cette reclamation dans son règlement fait pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains états généraux dans son comté de Provence. Elle a donné sa sanction a tous les principes developés par ses fidèles communes sur la formation vicieuse de nos états. Elle les a déjà frâpés d'un espèce d'anathème et de mort. Quel heureux présage pour nous !

La reforme de notre constitution est donc déjà jugée nécessaire, indispensable, elle doit sortir du sein de la nation provençale.

Et la nation ne peut être légalement représentée que par la reunion des trois ordres.

C'est cette convocation générale des trois ordres que les communes de Provence demandent.

Elles ont porté aux pieds du throne leur reclamation, elle a été réitérée pressante parce que les motifs qui la sollicitent ne scauroient être plus instants.

Nous le renouvelions encore aujourd'huy cette demande au nom de la communauté de Grasse parce qu'elle tient non seulement a la justice mais a des sentiments de paix que tout citoyen honnette doit désirer de voir renaitre, n'abandonnons jamais la douce espérance de l'union, elle se trouve d'ailleurs intimement liée avec la veneration qu'inspirent les ministres des autels et le respect qu'inspire l'ordre de la noblesse.

Oui la nation provençale ainsi représentée se donnera un règlement salulaire qui sera l'ouvrage de la confiance, le résultat de la justice, c'est alors que les trois ordres libres de tout préjugé reconnoitront que chacun d'eux est nécessaire au bonheur de tous.

Vous venés d'entendre, Messieurs, nos voeux ; nos résolutions, nos plaintes, nous avons retrace le tableau des objets qui doivent fixer les doléances que nous devons porter aux pieds du throne.

Nous le devons a nos sentiments ; aux devoirs de nos charges a la confiance de laquelle vous nous avés honoré en nous plaçant pour la troisième fois a la tête de votre administration, unis par la même chaine, n'ayant qu'un même coeur, un même objet. O nos concitoyens, recevés dans ce temple auguste le serment public et solemnel que nous faisons d'appretier les droits de notre patrie avec zèle, d'en deffendre les intérêts avec soin, de concourir de notre mieux a délivrer le tiers état des entraves que l'on avoit mises a sa liberté de le faire jouir des avantages que la dignité de son existence et la nature trop longtemps outragée reclament en sa faveur.

Roy bienfaisant, Magistrat supreme et sacré, vous en la personne duquel nous voyons revivre un Louis XII, un Henri IV, ces roix a qui la postérité toujours severe dans ses jugements, n'a cessé de rendre homage, Vous qui êtes comme eux l'idole de votre peuple, en qui repose toute la force de la loy et par consequent la gloire et le bonheur de la nation, votre premier mouvement en arrivant au throne a été celui d'ouvrir vos bras et de les incliner avec tendresse vers votre peuple. Si malgré les elans de votre coeur, malgré les dispositions de cette bonté celeste qui y reside, nos maux sont parvenus a leur comble, c'est la corruption du siècle, c'est la marche desordonnée de l'administration que des hommes pervers avoient altérée depuis longtemps qui en sont la cause. Les représentants d'une nation qui vous adore vont se rendre aux pieds de votre throne sur le signal d'une lettre de convocation Faite pour exciter l'amour et le respect. Jamais Monarque n'a parlé a son peuple d'une manière si simple et si sublime, jamais un père tendre dans les effusions de son coeur n'a employé de langage plus doux et plus touchant envers ceux auxquels il a donné letre ; un stile brillant paré de l'illusion d'une bonté factice coloroit le plus souvent le préambule d'un edit désastreux, mais ici c'est le coeur de notre Roy qui a parlé, c'est son ame toute entière qui a dicté ces touchantes paroles, jamais une plume qui ne seroit qu'habile n'auroit pu trouver ce ton.

Il manque un autre epanchement a notre coeur, nous n'avons pu entendre sans le plus vif intérêt et un attendrissement extreme par l'organe de votre ministre les touchantes expressions de votre chère et auguste compagne, elles font l'éloge de la sensibilité de son ame, elles manifestent son amour pour la nation dans laquelle elle s'est naturalisée et la présentent a vos peuples digne de seconder la grandeur de vos desseins, de participer a votre gloire, de coopérer a la regeneration de la France et de prettendre a la reconnoissance de tous vos sujets.

Et Vous Ministre vertueux que le courtisan inutile envie, vous qui supérieur aux places de convention aves mérité la plus superbe de toutes, celle de rendre le peuple heureux, il vous étoit réservé de pénétrer dans le coeur de notre Roy, de calculer cette bonté ineffable qui forme la baze de son caractère, vous avez traduit les sentiments qui inondent son ame dans un langage qui a rettenté dans les coeurs de tous les Français, et dont le son va produire a jamais le frémissé le plus tendre, dites lui que nous sommes prêts de nous rendre aux pieds de son throne, qu'il y sera témoin de nos transports et que nous mettrons notre gloire à concourir aux vues que sa sagesse lui inspire et qui doivent assurer pour toujours son bonheur et le notre.

CAHIER

Les dits sieurs assemblés ont unanimement adopté le projet des doléances développé dans le discours de M. le Maire et en applaudissant aux principes et aux vues d'ordre et d'utilité publique qui s'y trouvent retracés, ils ont nommé MM. Mougins Roquefort, Bonnaïfous, Damnas, Jean-Paul Roustan, Jean-François Barbery, Roquebrune, Antoine Maure, notaire et Honoré Bayle, procureur, pour procédez incontinent et dans le même cayer du present procès verbal a la rédaction des doléances, ce qui a été fait ainsi et de la manière qui suit.

Doléances

Il a été arreté de charger au nom du tiers état de la ville de Grasse les sieurs députés qui seront elûs dans cet ordre pour assister et voter aux états généraux du royaume qui seront tenus le ving sept du mois d'avril prochain, d'y solliciter de la justice et de la bienfaisance de notre souverain :

que les états généraux fairont a jamais la baze des droits constitutifs de la France, et qu'à cet effet ils seront convoqués périodiquement ;

que l'élection des représentants des trois ordres pour assister aux susdits états généraux sera faite dans le sein de leur assemblée particulière et respective,

que le tiers y sera représenté avec une égalité de voix numérique a celle des deux premiers ordres ;

que les différentes classes du clergé y seront représentées non d'une manière relative a ses richesses, mais eu égard au nombre et a l'utilité de chaque classe ;

que Sa Majesté voudra bien n'ordonner la levée d'aucun subside qu'avec le secours et le consentement de ses états généraux ;

que l'on établira des formes de perception qui étant plus simples, plus uniformes que celles qui existent seront moins genantes et moins onéreuses pour le peuple ;

que les droits de controlle, centième, denier seront modérés et qu'il sera établi un tarif moins obscur et plus précis ;

que chaque province aura la liberté de lever à son gré et de la manière qui lui sera la moins onéreuse la forme de ses contributions, l'on évitera par ce moyen la multiplicité des impots, la gene et les frais immenses des perceptions;

que les bureaux de douanes dans l'intérieur du royaume seront suprimés pour être restreints aux frontières ;

que Sa Majesté daignera amoindrir les impots actuelement subsistant surtout vis à vis du peuple dont la situation douloureuse mérite protection et faveur ;

que tous les ordres seront obligés de contribuer dans une juste et égale proportion à toutes les charges royales et locales sans pouvoir s'aider d'aucune exemption et non obstant toute possession ou privilege quelconque ;

que Sa Majesté sera suppliée d'améliorer le sort des curés congruistes et de leurs vicaires eu égard a l'utilité de leur ministère, de la modicité de leurs revenus et aux charges desquelles ils sont grevés ;

qu'il sera accordé dans chaque diocese une retraite honorable aux prêtres vieux et infirmes ;

qu'il sera assigné des fonds pour améliorer l'éducation publique a l'effet de donner plus de consistance et plus de stabilité aux colleges et aux pedagogies ;

que le code civil et criminel sera refformé ;

que les tribunaux inutiles et onéreux seront suprimés ;

qu'il sera donné une attribution de souveraineté aux sénéchaussées et aux lieutenants généraux de police jusque au concurrent d'une somme que Sa Majesté daignera detterminer dans le sein de sa justice et de sa prévoyance ;

que la vénalité des charges sera supprimée et qu'elles seront désormais accordées au mérite ;

que la liberté de la presse sera érigée en loy ;

que les lettres de cachet seront proscrites et qu'a cet effet Sa Majesté sera suppliée de renouveler les anciennes ordonnances de Philippe de Valois en l'année 1341 et 1370, de Charles V et de Charles VI en 1402 qui les prohibait ;

que les états généraux prendront les moyens les plus surs pour qu'en aucun cas, aucun citoyen ne puisse être mandé dettenu par aucun ordre ministériel, parlementaire, mais remis au contraire entre les mains des juges que lui donne la Loy ;

que les droits sur les cuirs tanés seront et demeureront abolis, qu'il existera une pleine et entière liberté dans cette fabrication, que l'on écartera toute gene pour l'acoutrement et la manipulation d'iceux, et que là où la suppression de la totalité de ces mêmes droits ne seroit pas prononcée, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que ceux que le bureau de Cannes perçoit le seront à tant la piece et non sur le poids ;

que les importations sur la sortie des huiles et savons de Provence seront suprimés ;

que le prix du sel sera réduit, et la gene imposée par la gabelle a cette branche de production sera restraite ;

que les loix qui ferment au tiers état l'entrée aux emplois militaires seront abrogées ;

que vu la modicité des pensions des officiers et soldats

invalides dispensées dans toutes les provinces du Royaume, Sa Majesté daignera accorder à chacun d'eux et relativement à leur grade le logement dans les lieux de leur résidence.

L'assemblée donne encore pouvoir aux députés qui seront ses représentants aux états généraux de protester contre la constitution abusive des états particuliers de cette province et de réclamer le droit imprescriptible d'être gouverné par une constitution légitime et vraiment représentative, et notamment que la présidence des états sera éligible ;

que le clergé y sera représenté par les évêques, les députés des chapitres, les curés et les prieurs ;

que les nobles non possédant fiefs seront admis aux susdits états ;

que les magistrats et tous officiers attachés au fisc en seront exclus ;

qu'il sera accordé aux communes un syndic ayant entrée aux états, lequel aura le droit d'assembler les communes lorsqu'il le jugera nécessaire à leur intérêt ;

que la procure du pays sera desunie du consulat d'Aix ;

que les voix de l'ordre du tiers seront dans les susdits états égales à celles des deux premiers ordres réunis ;

qu'il en sera de même dans la commission intermédiaire ;
qu'il sera ordonné que les comptes de la province seront imprimés annuellement et mandés à chaque communauté ;

que les secours que Sa Majesté accorde par une suite de sa bienfaisance au pays seront repartis et arrêtés au sein des états ;

qu'il en sera de même de la répartition de l'imposition de quinze livres par feu de la haute provence, laquelle sera également faite et arrêtée dans le sein des états.

Demandes particulières des différents corps ou agrégations

1° Il a été arrêté que les sieurs députés pour les états généraux seront chargés de réclamer l'établissement d'une juridiction consulaire dans la cité de la ville de Grasse eu égard à sa population et à son commerce ;

2* l'établissement dans cette ville d'une école où il sera fait toutes les années un cours d'accouchement, auquel toutes les sages femmes seront tenues de venir assister pour s'instruire des opérations si nécessaires et si utiles pour le bien de l'humanité ;

3° la suppression des droits de péage ;

4° que la pêche sur toute l'étendue de la mer, les lacs, les rivières soit permise et que la chasse le soit aussi à chaque propriétaire sur son fonds ;

5° qu'il soit permis de cultiver la plante de tabac dans le royaume et que cet article devienne objet de commerce ;

6° qu'il soit pris le moyen pour procurer aux fabriques du charbon de pierre ;

7° qu'il soit établi une uniformité de poids et de mesure en Provence ;

8° le corps des huissiers de la sénéchaussée de cette ville demande qu'il soit fait article de doléance pour ce qui les concerne : 1° que les offices des huissiers royaux de l'arrondissement du ressort au delà de quatre lieues de la ville de Grasse soient supprimés ; 2* qu'il sera inhibé à tout huissier du ressort d'exploiter hors des lieux de leur établissement ; 3° Que leur vacation lorsqu'il sont comis par le ministère public seront augmentées ;

9° les maçons de Grasse demandent qu'il soit ordonné par le roy que les lieutenants généraux de police connoîtront des contestations qui pourroient s'élever a raison de leur ouvrage et du paiement de leur salaire à l'effet d'éviter les longueurs et d'etre jugés sommairement et sans frais ;

10° Les teinturiers demandent l'abolition du droit de treize livres dis sols par cent sur les cartons qui servent pour la presse des étoffes ;

11° Les maitres perruquiers de cette ville demandent qu'eu égard à leur nombre le Roy daigne ne plus accorder aucun privilège pour la dite ville.

Enfin il a été arretté qu'il sera réclamé de la justice du Souverain et au nom de la communauté de Grasse la conservation de ses privileges et le renouvellement de ceux qui auroient pu tomber en desuetude.

MANDELIEU

Procès-verbal

Assemblée: 23 mars, dans la maison de Boniface Ardlsson servant d'hôtel de ville, en présence de Mathieu Martelli, lieutenant de juge

Présents: Bernardin Manet, maire ; Henri Tombarel, second consul ; Joseph Caire et Charles Calvy, auditeurs des comptes ; Antoine Mauran et Honoré Maubert, experts jurés "actuels" ; Joseph Puverel et Honoré Groulier, regardateurs ; Pierre Gazan, auditeur des comptes "en l'année dernière" ; François Lions, Barthélémy Cay, Joseph Beranger, bourgeois ; Jean Castenet, Louis Rey, Antoine Rey, Antoine Boeuf, François Laugier, Jean-Joseph Mantègues.

Députés: Bernardin Manet et Boniface Ardisson

CAHIER

Nous ont déclaré qu'ils allaient, tout présentement, vaquer à la rédaction de leurs doléances, plaintes et remontrances, lesquels ont fait ainsi et de la manière qui suit :

- 1) La réformation du Code civil et criminel.
- 2) La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux.
- 3) Une attribution à ceux des arrondissements de Souvereneté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.
- 4) L'abrogation de toute lettre attentatoire à la liberté des citoyens de tout veniat ministériel.
- 5) La faculté au tiers Etat de concourir pour tous les emplois militaires, grades, bénéfiques et charges.
- 6) La vénalité des officiers sera supprimée.
- 7) Que le prix du sel sera rendu uniforme pour tout le royaume.
- 8) Les sieurs députés réclameront encore l'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du Royaume et notamment le reculement des bureaux de traite dans les frontières.
- 9) Les sieurs députés seront encore chargés d'insister à demander au meilleur des Rois la convocation générale des trois ordres de la Province pour former ou réformer la Constitution du pays.
- 10) La liberté aux communes de se nommer un syndic qui aura la liberté d'entrer dans les Etats et de convoquer lesdites communes lorsqu'il le croira nécessaire à leur interest.
- 11) Que la présidence ne sera pas perpétuelle.
- 12) Que les magistrats et officiers attachés au fisc seront exclus des Etats.

- 13) Que la procure du pays sera désunie du Consulat d'Aix.
- 14) Que les gentilshommes non possédant fief et le clergé du second ordre seront admis auxdits Etats.
- 15) Que l'ordre du tiers y sera représenté avec une égalité de voix numérique à celle des deux premiers ordres.
- 16) Qu'il en sera de même dans la Commission intermédiaire.
- 17) Que les deux premiers ordres seront tenus de contribuer communément avec le tiers à toutes les charges royales et locales et sans exception d'aucune nonobstant toute possession ou privilège quelconque.
- 18) Que les comptes de la province seront imprimés annuellement et qu'envoyé en sera fait à chaque communauté.
- 19) Que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la haute Provence sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée.

Les dits sieurs assemblés étant bien aises de former des demandes particulières à leur district, chargent les sieurs députés de vouloir réclamer auprès de sa Majesté que les droits de tasque, caucade, fournage et banalité, comme encore la faculté qu'a le seigneur de leur faire porter toutes les années une charge du bled dans la ville de Grasse, soit supprimés comme étant contraires à la liberté et contenant des entraves cruelles qui font naître les fraudes et donnent lieu à divers abus de même que la dixme. Mais comme l'abolition de ces droits pourroit exciter des réclamations de la part du seigneur, formant cette demande que dans le seul objet de rendre leur position moins gênante sans porter préjudice au droit du seigneur.

Ils réclament également que les terres des particuliers ne soient plus bordelières, qu'elles soient au contraire deffensables toute l'année.

Que les particuliers du susdit lieu ayent la liberté de tenir des brebis pour pourvoir à l'engrais de leur terres et les bois communs.

Que le gouvernement daignera avoir en considération que le présent lieu de Mandelieu est situé dans un pays malsain, que les eaux stagnantes occasionnent toutes les années des maladies qui répandent la douleur et la mort et pour éviter cet inconvénient il faudroit faire passer une partie de la rivière de Siagne qui serpente le territoire dans l'étang qui purifieroit les eaux qui y séjournent, qui les rendroit plus saines et purifieroit les exalezons qui en sortent.

Déclarant au surplus les susdits assemblés que quand aux autres objets soient généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, ils s'en réfèrent absolument au cayer général qui sera dressé dans l'Assemblée générale qui sera tenue par devant Monsieur le Sénéchal le vingt six de ce mois.

MOUANS

Proces-Verbal

Assemblée : 22mars, das la chapelle des Penitents blancs, par deant Pierre-Jean Négrin, Lieutenant de juge

Présents : Charles Iper, maire et premier consul ; Jacques Giraud, second consul ; Joseph Bernzard, troisième consul ; Jean-Baptiste Hugues, François Bertrand, Louis Guiraud ; Joseph Rautier , Antoine Ipert ; Joseph Maurel ; Alexandre Corporandy ; Christophe Maillan ; Jacques Laget ; Pierre Maurel ; Joseph Labiche ; Jean Labiche ; Pierre Rame ; Jacques Abril ; Jacques Courrin ; Honnorat Corponary ; Louis Pons ;Dominique Bello ; Jean Malamaire ; Jean-François Achard ; Pierre Abril ; Jean Mul ; Augustin Martin ; Pierre Meyfret ; François Ipert ; Pierre Vidal ; Louis Vidal ; Henry Hugues ; Pons Labiche ; Honnoré Labiche ; Jacques Labiche ; Pierre Ferrare ; Alexandre Mul ; Antoine ... ; Antoine Hugues ; Jean Baptiste Martin ; Antoine Corporendy ; Jean Baptiste Prin ; Etienne Meyfret ; Pons Fabre ; Jean-charles Fabre ; Henry Hugues François Vidal ; Honnoré Labiche ; Honnoré Pugnaire ; Jean Raimbert.

Députés : Jacques Giraud et Antoine Ipert

CAHIER

Non transcrit dans le registre des deliberations.

MOUGINS

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, dans la chapelle des Pénitents blancs, devant François Larroche, lieutenant de juge

Présents : Alexandre Pellegrin, Charles Olivier et Jean Henri, maire et consuls ; Joseph Saissy, Claude Court, Jacques Marvilan, Joseph Ricord, Joseph Beranger, Honoré Revel, Vincent Darmus, Jean Signoret, Louis-Auguste Court, Jean-Antoine Négrin, Jean-Antoine Coste, Jean-Antoine Revel, Joseph Courrin, François Cavalier, François Henry, Jean-Joseph Hugues, Jean-Louis Dévie, Honoré Abril, Pierre Mas, François Vial, Honoré Carlevan, Pierre-Joseph Euziere, Jean Giraud, Pierre-Jean Roux, Guillaume Mouton, Pierre Davaye, Jacques Maillan, Jean Lantier, Jacques Drac, Bernard Bouge, Jean-Honoré Allègre, Augustin Pellegrin, Henry Flori, Jean-Charles Icard, Jean-Jacques Dozol, Joseph Devaye, Nicolas Courrin, Pons Rouazon, Claude Isnard, Jean-Louis Abril, Marc Gastaud, Augustin Vial, Louis Carlevan, Charles Jausserand, Henri Lantier, Jean Giraud, Thomas Sauvan, Henri Signoret, Marc Bouge, Etienne Rastel, Etienne Tajasque, Antoine Barberi, Charles Giraud, Henri Issaurat, Christophe Manne, Jacques Bertrand, Jean Crist, Marc Coudurié, Bernard Berard, Joseph Devaye, François Bertrand, Henri Crist, Jean-Baptiste Lantier, Jean Bertrand, Jean Funel, Jean-Joseph Lambert, Jean-Antoine Roch, Jean-Charles Devaye, Henri Ardisson, Jean-Baptiste Bertrand, Joseph Esquier, Jean-Baptiste Dévie, Alexandre Dozol, Louis Signoret, Pierre Giraud, Jean-Antoine Negrin, Thomas Baresté, Antoine Mouton, Gaspard Faissotti, Jean Achard, Jean Vial, Jean-Charles Faissolle, Jean Mallet, Jean Raimondon, Marc Renaud, Jacques Ricord, Joseph Vial, François Baresté, Joseph Dévie, Sprit Jourdan, Nicolas Revel, François Isnard, Charles Ribié, Honoré Devaye, Etienne Rue, Joseph Euzière, Raphaël Cavalier, Jean-Charles Devaye, Pierre Bertrand, Pierre Dozol, Jean-André Tournaire, Alexandre Bertrand, Jacques-Jean Roux, Honoré Veran, Raphaël Tournaire, Honoré Funel, Guillaume Girard, Antoine Abril, Honoré-Joseph Giraud, notaire ; Honoré Isnard, Marc Malet, Pierre Agard, Jacques Rougier, Nicolas Coste, André Gasq, Joseph Caries, Jean-Baptiste Henry, Honoré Icart, Etienne Rastel, Honoré Courrin, Joseph Ardisson, Benoit Auzilli, Antoine Macarri, Jean-Joseph Faissolle, Henri Rabaudi, François Isnard, François Maillan, Auban Raimondon, Pierre-Joseph Giraud.

Députés : Alexandre Pellegrin, maire, premier consul ; Jean-Charles Icard, auditeur des comptes ; Claude Court et Joseph Beranger, bourgeois.

CAHIER

Les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter la reformation du code civil et criminel ; la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée ; de requérir que la police du lieu de Mougins soit accordée aux officiers municipaux, la lenteur que l'on essuie des officiers du seigneur au sujet, le retard dans l'expédition, le désagrément que les hommes qui sont en place ont à essuyer à l'effet de ne pouvoir pas dans le moment statuer sans frais et sans délai sur les objets minutieux et de discussion populaire sont tout autant de motifs qui sollicitent cette suppression, avec d'autant plus de raison que la police a été réunie aux offices municipaux ; l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux-ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et d'y réclamer sur tout contre la vénalité des offices ; les dits sieurs députés réclameront en outre une moderation dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation sur son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la province les dits sieurs députés seront chargés d'inviter à demander au meilleur des Rois la convocation générale des trois ordres de la province pour former ou reformer la constitution du pays ; de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux états ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée aux états ; comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes états des magistrats et de tous officiers rattachés au fisc ; la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix ; la division des gentilhommes non possesseurs de fief et du clergé du second ordre, l'égalité de voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les états que dans la commission intermédiaire ; et surtout l'égalité de contributions pour toutes charges, royales et locales, sans exemption aucune et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques ; l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute Provence sera faite dans le sein des Etats par eux arrêtée ; chargeant encore les dits sieurs députés de réclamer aux Etats généraux le rachat des bannalités ou sur la représentation des titres d'acquisition ou par défaut sur le pied de l'estimation qu'en sera faite par experts convenus ou només d'office.

Declarant au surplus que quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, la communauté s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu d'après le vœu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté, soit dans l'assemblée du chef-lieu, soit dans celle des communautés et villes de la province, et de s'en rapporter avec la plus profonde soumission à ce que la sagesse de notre auguste et bienfaisant monarque, secondé par son digne ministre adoré de la France, lui imposera pour le plus grand bien et le soulagement de ses fidèles sujets dont Sa Majesté connoit les besoins, et à raison desquels elle a donné des marques si éclatantes de bonté et de confiance qui annoncent les mouvemens de son cœur paternel.

SAINT-AUBAN

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, devant Jean-Baptiste Fouques, lieutenant de juge

Présents : André Mazin, Pierre Blanq, Jean-Laurens Fouques de Pierre, Honoré Mazin, Antoine Liautaud, Jean-Baptiste Pascal, Pierre Fouques a feu Jean, Pierre Bonome a feu Charles, Pierre-Joseph Bonnome, Charles Olivier, Jean Fabre, Bonifasse David, Pierre Funel, André Bonome, Jean Fouques, Philp Martin, Charles Guérin, Honoré Faye, Joseph Faye, Honoré Faye Laurent, Pierre-Jean Bonnome a feu Pierre, Honoré Fouques Petel, Antoine Faye, Claude Faye, Jean Liautaud, André David, Pierre Bauchièrre, Bonifasse Bonnome, Antoine Charrier a feu Louis, Arnous Laugier, Jean Sauvan, Antoine Marin, Honoré Bonnome a feu Charles, Honoré Martin, Pierre-Jean Faissolle, Pierre Bonnome a feu Pierre, Antoine Martel, Pierre Pascal, Pierre David, Paul Fouques, Laurens Bonnoraè, Jean Faissolle, Pierre Bonnome a feu Louis, Pierre Chabaud, Bernard Bonnome

Députés : André Marin et Laurens Bonnome

CAHIER

Remis aux députés le 22 mars mais pas transcrit dans le registre des délibérations.



SAINT-CEZAIRE

Procès-verbal

Assemblée: 22 mars, dans l'église paroissiale en présence de Jacques Maure, lieutenant de juge en chef

Présents : Pierre Rouquier et Joseph Rebuffel, maire et consuls ; François Lambert Gaignord, notaire ; Pierre Antoine Raybaud, bourgeois ; Etienne-Joseph Autran, bourgeois ; Honoré Camatte, ménager ; Antoine Camatte, ménager ; Pierre Gimbert, chirurgien ; Anselme Rouquier, bourgeois ; Pierre Raybaud ménager ; Jean Camatte, ménager ; Pierre Raybaud, artisan ; Gabriel Issaurat, ménager ; Jacques Court, bourgeois ; Antoine Aune, ménager ; Louis Rebuffel, artisan ; Jean-François Autran, bourgeois ; Claude Autran, artisan ; Antoine Raybaud, ménager ; Jean Raybaud, ménager ; François Raybaud, ménager ; Pierre Camatte, ménager ; Jacques Rebuffel, ménager ; Claude Ricord, ménager ; Antoine Raybaud, artisan ; Jacques Rouquier, ménager ; Antoine David, ménager ; Pierre Autran, ménager ; Jacques Raybaud, travailleur ; Jean Autran, ménager ; Jacques Raybaud, travailleur ; Pierre Rebuffel, ménager ; Honoré Issaurat, travailleur ; Pierre Raybaud, artisan ; Laugier Autran, travailleur ; François Scivade, artisan ; Jean Diaque, artisan ; Honoré Raybaud, ménager ; Jean Sivade, travailleur ; Antoine Diaque, travailleur ; Jean Sivard, artisan ; Anselme Mouton, artisan ; Jacques Diaque, travailleur ; Jean-Baptiste Mouton, travailleur ; Jean-François Daver, travailleur ; Joseph Coutel, travailleur ; Jean Dozol, ménager ; Bathezard Issaurat, ménager ; Honoré Raybaud, travailleur ; Jean-Baptiste Coutel, travailleur ; Claude-Anselme Issaurat, ménager ; François Issaurat, artisan ; Joseph Autran, travailleur ; Jean Raybaud, travailleur ; Honoré Aune, artisan ; Jacques Geoffroy, artisan ; Thomas Raybaud, ménager ; Jacques Raybaud, travailleur ; Louis Agard, travailleur ; Jean-François Camatte, ménager ; Jean Raybaud, travailleur ; Charles Rebec travailleur ; André Sivade, artisan ; Louis Raybaud, travailleur ; Jean-François Camatte, ménager ; André Autran, ménager ; Antoine Autran, travailleur ; Pierre Camatte, ménager ; Joseph Raybaud, travailleur ; Jean-Baptiste Issaurat, travailleur ; Jacques Giraud, ménager ; Guillaume Diaque, ménager ; Etienne Autran, travailleur ; Joseph Issaurat, ménager ; François Rebuffel, ménager ; Joseph Daver, travailleur ; Guillaume Autran, travailleur ; Jean Raybaud, travailleur ; Honoré Raybaud travailleur ; Claude Autran, travailleur ; Guillaume Autran, travailleur ; Pierre Autran, travailleur ; Antoine Autran, ménager ; Antoine Raybaud, travailleur ; Pierre Raybaud, travailleur ;

François Diaque, travailleur ; Jacques Raybaud, bourgeois ; François Carlavan, ménager ; Marc Raybaud, artisan ; Guillaume Issaurat, travailleur ; Honoré Issaurat, ménager ; Jacques Raybaud, travailleur ; Anselme Autran, travailleur ; Charles Autran, travailleur ; Charles Fouques, ménager ; Jean-Joseph Sivade, artisan ; Jacques Camatte, ménager ; Paul Issaurat, ménager ; Antoine Raybaud, travailleur ; André Sivade, artisan ; Pierre Raybaud, ménager ; Honoré Carlavan, travailleur ; Urban Raybaud, travailleur ; Joseph Raybaud, travailleur ; Etienne Autran, ménager ; Pierre-Guillaume Autran, travailleur ; Jean-Joseph Rouquier, ménager ; Claude Autran, ménager ; François Raybaud, travailleur ; Charles Raybaud, travailleur ; Jean-Baptiste Autran, travailleur ; Antoine Issaurat, ménager ; Urban Mouton, travailleur ; Jacques Diaque, travailleur ; Pierre Autran, travailleur ; Jacques-Joseph Rebuffel, ménager ; Honoré Raybaud, ménager ; Jean Issaurat, travailleur ; Honoré-Antoine Issaurat, artisan ; Antoine Gras, ménager ; Jean-Joseph Raybaud, artisan ; Honoré Giraud, travailleur ; Jean Baptiste Raybaud, travailleur ; André Autran, ménager ; Antoine Autran, travailleur ; Jacques Raybaud, travailleur ; Claude Bonhomme, travailleur ;

Cristhophe Autran, ménager ; Charles Carlavan, ménager ; Charles Autran, travailleur ; Jean-Baptiste Court, travailleur ; Pierre Raybaud, travailleur ; Guillaume Diaque, chirurgien ; Claude Rebec, artisan ; Jean Mouton, travailleur ; Antoine Mouton, ménager ; François Camatte, ménager ; Alexandre Autran, travailleur ; François Gras, bourgeois ; Antoine Gagnard, bourgeois ; Jean-Baptiste Raybaud, ménager ; Honoré Raybaud, travailleur ; Louis Raybaud Monnet, travailleur ; Pierre-Jean Autran, ménager ; François Carlavan, ménager ; André Raybaud, travailleur ; Louis Autran, travailleur ; Pierre Autran, travailleur ; Joseph Daver, travailleur ; Augustin Diaque, travailleur ; Jean-Joseph Rebuffel, ménager ; Joseph-Antoine Raybaud, travailleur ; Pierre Autran, artisan ; Honoré Mane, travailleur ; Antoine Autran, travailleur ; Claude Raybaud, travailleur ; Louis Camatte, ménager ; Antoine Raybaud, ménager ; Jean-Baptiste Daver, artisan ; Jean Cotte, artisan ; Antoine Raybaud, travailleur ; Etienne Autran, travailleur ; Pierre Camatte, ménager ; Thomas Camatte, bourgeois ; Antoine Gagnard, ménager ; Jacques Fouques, travailleur ; Antoine Daver, artisan

Députés : Pierre Rouquier, maire, premier consul ; François Lambert Gagnard, notaire et Pierre Vial, notaire

CAHIER

Cayer de doléances, plaintes et remontrances que présentent au meilleur des roys tous les habitants de la communauté du lieu de Saint Cézaire, viguerie de Grasse en Provence.

1° Les dits habitants demandent la suppression des habéillies et benefices simples à la charge de l'Etat. Pour y avoir droit, il faudra être prêtre et utiles à l'Eglise et les produits des benefices qui resteront en vacance seront en masse pour le soulagement du peuple.

2° Les casuels agens d'Eglise arrogés par abus et regardés comme simoniaques reformés.

3° les honoraires eclesiastiques applicables seulement par chaque paroisse a ses prêtres la desservant et non a des incompetans, par ce moyen la dime supprimée et encore a eux tout privilege d'entrée de ville reformés.

4° Tous les biens d'eglise doivent être en circulation, parce qu'ayant les meilleurs biens, ils sont susceptibles de toutes sortes de productions, tandis qu'atant qu'ils resteront entre leurs mains, leur production sera toujours la même ce qui contribue beaucoup a faire manquer le pâturage pour les bestiaux etc.

5° Le Roy seul notre justicier, par conséquent toutes justices subalternes et seigneuriales supprimées.

6° La police attribuée aux communautés ainsy qu'en jouissent les villes.

7° L'extirpation des bannalités usagées regardées comme usurpées et les conventionnelles sans autorisation du prince rachetables.

8° La pêche et la chasse remises dans l'ordre de nature et par conséquent permises a toutes personnes sans distinction ny privilèges.

9° La possession des rivières communes sans restriction pour que par l'apropriation que les seigneurs veulent sans faire n'éluent la faculté que les communautés et particuliers ont de faire des établissements et ouvrages pour l'utilité publique et plus a eux des regales qui mènent aussy a bien d'inconvenents.

10° L'anéantissement de la directe et retrait féodal dont les lods perçus par des fermiers, des procureurs et des usufruitiers dans les vues de tenir les habitans en échec ne rasourent jamais l'acquereur sur sa possession et la crainte de s'en voir dépouillé l'arrête et l'intimide pour les deffences a produire sur des prous.

11° Touts les biens des seigneurs, soient séculiers, soient réguliers, de quelle nature qu'ils puissent être taissables, plus de droit de forain et soumis aux charges negotiales, plus de droit de cas impériaux et de cavalcade, toutes censes féodales, soit en fruit, soit en argent, querables ou portables, constitutive en corps de communauté rachetables, de là plus de reconnaissance.

12° Que les habitans ne soient point inquiétés par les seigneurs pour tous les bois et deffans en comun sous la réserve des bois de construction et sans derroger aux droits comuns de la perpétuité des choses à faire des fours à chaux pour l'usage de l'habitation tant seulement, demandant encore la faculté de les ensemençer, en tant qu'utile et avantageux à l'habitation.

13° L'établissement d'honoraires honnêtes pour une maitre d'école dans les habitations payés en corps de communauté sous l'exemption du suffrage des intendant.

14° La suppression des gabelles du sel et du tabac.

15° Toutes les marchandises du royaume circulées sans payer aucunes sortes de droits.

16° Les péages supprimés

17° Privilèges maritimes aux seigneurs supprimés

18° Quatre juges de paix pour connaitre de touts les différens des particuliers qui plaideront leur causes devant eux, sans participation de procureurs ny d'avocats et qui jugeront définitivement jusques a la concurrence de trente livres, sans aucun frais de justice

19° Il sera réservé à chaque communauté de s'imposer comme elle jugera à propos

20° La suppression des gros droits de controle réduits a vingt sols par mille pour servir d'alimentation à touts les receveurs supprimés

21° Supression de touts les bureaux de ferme dans tout l'intérieur du royaume

22° Supression des employés pour ne laisser susister que ceux nécessaires aux bureaux sur les pays limitrofes et le long de la mer parce qu'il ne doit exister que des droits sur les marchandises seulement étrangères. Les employés qui resteront et qui ne pourront être congédiés employés aux services des communautés comme gardes de villes, etc..

23° Que chaque communauté ait la faculté de donner de l'encouragement à tous ceux qui se distingueront dans la culture et dans la propagation du menu bétail.

24° Que pendant trois ans on cessera de tuer des veaux, des agneaux et des chevreaux pour l'augmentation de l'espèce qui devient très rare, laissant à la prudence des consuls la permission et le refus d'en tuer, la nécessité l'exigeant.

25° Chaque viguerie sera séparée de la province, elle seule administrera ses deniers pour la réparation des ponts, chemins, rivières, chaussées, etc...

26° Plus de procureurs du pays

27° Les impositions seront portées au receveur que la viguerie établira et celui cy soumis de les faire passer où le service de l'Etat exigera.

28° La suppression des droits sur les cuirs et peaux.

Pour les objets qui intéressent la généralité du royaume, les dits habitans demandent que les états généraux soient à l'avenir constitutifs et périodiques de cinq en cinq ans, que les subsides royaux et autres impositions ne soient votés que pour ledit terme de cinq ans, que le code civil et criminel soient réformés, que les tribunaux tels que présidiaux et bailliages ayent une attribution de souveraineté jusques à la concurrence d'une somme déterminée, que toutes lettres attentatoires à la liberté du citoyen soient abrogées, que celui cy ait la faculté de quelque ordre qu'il soit de concourir pour tous emplois militaires, bénéficie des charges attributives de noblesse et surtout de réclamer contre la vénalité des offices.

Quand aux affaires relatives et particulières à la province, les dits habitans demandent qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux états que la perpétuité de la présidence soit supprimée, que toutes les charges royales et locales soient payées par égalité non obstant toutes possession ou privilèges quelconques à ce contraires que la répartition des sommes que le Roy accorde au pays, ensemble l'imposition des quinze livres par feu affectés à la Haute Provence soit faite dans le sein des états et par eux arrêté.

Déclarant au surplus les dits habitans que quant à tous autres objets soient généraux pour le royaume, soient particuliers à cette province ou à cette communauté, ils s'en referent absolument au cayer général qui sera dressé en exécution des ordres du Roy, chargeant les dits habitans très expressément les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France de supplier sa majesté de vouloir bien accueillir favorablement leurs plaintes et c'est dans cette heureuse attente que les dits habitans ne cesseront d'adresser leurs vœux les plus sincères au tout puissant pour la conservation de sa majesté et de toute la famille royale.

Suivent 58 signatures.

SAINT-VALLIER

Procès-verbal

Assemblée : 19 février, dans l'hôtel de ville de Saint-Vallier, en présence de Blaize Ollivier, lieutenant du juge

Présents : Gabriel Chauvier, second consul ; Jean Joseph Alziary, estimateur ; Joseph Clouir, estimateur ; Gabriel Flory, intendant de police ; Etienne Rouquier, Jean-Joseph Roustan, Jean Antoine Chautard, intendant de police ; Jean-François Camatte, Honoré Rouquier, Pierre Joseph Tourniaire, Honoré Rouquier, Raphaël Laugier, Blaize Chauvier, Jean-Pierre Camatte, Joseph Roustan, Antoine Cavallier ; Blaize Rouquier, premier auditeur ; Jean Niel, Antoine Sassy, Pierre Roustan, Claude Aussei, Jean Trabaud, Honoré Olivier, Jean Subizarreta, André Bourrely, Augustin Roustan, Honoré Boutier, Pierre Laurens, Olivier Alexandre Auzias, Antoine Trabaud, Jacques Mellon, Anselme Roustan, Lambert Roustan, Thomas Camatte, Honoré Castellan, Antoine Laugier, Arnoux Sauteron, Pierre Roustan, Joseph Sauteron, Pierre Gasq, Pierre Niel, Louis Raud, Pierre Joseph Gasq

Députés : Pierre Court, maire ; Honoré Ollivier

CAHIER

Le conseil pénétré des sentiments du plus profond respect et du zèle le plus ardent pour son auguste monarque et malgré la détresse d'un peuple soumis et fidelle et accablé sous le poids des impôts et des charges seigneuriales, pour donner au roi une marque éclatante de son attachement inviolable pour son service offre généreusement et sincèrement pour le soutien de la nation et de l'Etat non seulement tous ses biens, mais encore son sang qu'il est prêt de verser jusque à la dernière goûte. En conséquence il a délibéré et arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurant d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté du citoyen, la faculté à ceux cy, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Les dits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussy l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traits dans les frontières comme de demander l'abolition de la disme de cette communauté et du casuel sous la condition que les prêtres nécessaires à desservir cette paroisse de même que l'entretien des ornements, l'église et maison pour loger les dits sieurs prêtres seront payés et entretenus aux dépens de qui le roy trouvera bon.

Quant aux affaires relatives et particulières à la Provence, le Conseil charge par exprès ceux qui sont ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister à demander au meilleur des rois la convocation generale des trois ordres de la province pour former ou réformer la constitution du pays, de réclamer de la justice, qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de se lever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant, en l'état des choses, entrée aux dits Etats ; comme aussy de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc ; la désunion de la procure du pays du consullat de la ville d'Aix ; l'admission des gentishommes non possesseurs de fief et du clergé du second ordre, l'égalité de voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres tant dans les Etats que dans la comission intermédiaire et surtout l'égalité de contribution pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques ; l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera faite dans chaque communauté et que la répartition des secours que le roy accorde aux pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute Provence, sera faite dans le sein des Etats, et par eux arrettée.

Déclarant au surplus le Conseil, que quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particulier à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé pour le chef lieu, d'après le voeu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de la réunion pour l'élection de ses députés aux Etats Généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arretté soit dans l'assemblée du chef lieu, soit dans celle des communautés et viguerie.

LE TIGNET

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, dans la maison du sieur Jean-Louis Court servant de maison commune, devant Estienne Court, lieutenant de juge

Présents : Jean-Louis Court, syndic moderne ; Honoré Daver, syndic jadis ; Jean-Paul Raynaud, auditeur moderne ; Jean-Paul Daver, auditeur moderne ; André Daver, auditeur jadis ; Honoré Court, auditeur jadis ; Louis Cavalier, estimateur jadis ; Estienne Court, estimateur jadis ; André Pellegrin et Alexandre Court, Dominique Cauvin, Louis Pellegrin, Jean-Pierre Court, estimateurs modernes ; Estienne Stable, Jean-Louis Diaque, Barthélémy Pellegrin, Estienne Ardisson, Jacques Autran, Pierre Court, Honoré Daver, Honoré Daver père, André Trabaud, Louis Daver, François Boutier, Honoré Roustan, François Court, André Cavalier, Jean Diaque, Guillaume Court, Jean-Nicolas Daver, Cristoi Daver, Marc Jouan, César Daver, Pierre Courcel, Honoré Maccary, Joseph Court, Jean Court, Jean-Baptiste Guichard, Jacques Lavenne, Jean-Baptiste Daver, Jean Pellegrin, André Autran, Jean-Joseph Daver, Honoré Court, André Daver père et fils, Pierre Daver, François Jaume, Charles Daver, Cristol Ardisson, Lazare Sauteron, Jean-Honoré Court, Jacques Merle, Jean Raspail, Jean-Honoré Cotte, Marc Daver, Marc Cattany, Joseph Roubert, Louis Daver, Jean-Baptiste Merle, Pierre Maccary, Joseph Daver.

Députés : Jean-Louis Court, syndic et Honoré Court, greffier

CAHIER

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté du lieu du Tignet, de la vignerie de la ville de Grasse en Provence, formées ce jour d'huy 22 mars 1789.

Il a été arrêté de charger les sieurs députés qui seront élus dans l'ordre du tiers pour assister aux Etats généraux

. d'y solliciter

la reformation du code civil et criminel,

la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux,

comme aussi de supplier Sa Majesté de n'établir pour l'avenir que deux tribunaux pour connaître de toutes les affaires quelconques soit en première instance qu'en cause d'appel

. de demander la réduction du prix du sel ce qui doit être uniforme pour tout le royaume, comme aussi la suppression de tous les droits des fermes établis dans l'intérieur du royaume

. de demander qu'il plaise à Sa Majesté de reprendre les fiefs qui étoient anciennement attachés à la couronne, à l'effet que les vassaux des seigneurs puissent jouir des droits naturels de la pêche et de la chasse et être délivrés de tous les autres droits qui les assujétissent à une espèce d'esclavage, pour qu'ils ne reconnoissent à l'avenir pour leur seul maître que le roy avec d'autant plus de raison que les habitants du Tignet sont soumis envers leurs seigneurs à des droits excessifs et extraordinaires.

En effet, par l'acte d'habitation, ils ne payoient a leur seigneur que le vingt unième de leurs huilles et actuellement, ensuite des transactions passées entre la communauté et le seigneur, le septième des huiles qu'ils perçoivent dans leur terroir, ce qui a été acquis de la part du seigneur que par un usage et non par aucun titre de l'acte d'habitation, le dixième de leurs grains , le vingtuniesme de leurs vins, le vingtuniesme de la farine, le trentième du pain des fours, tous les habitans du Tignet luy doivent une journée, le seigneur a l'épaule droite de tous les cochons que l'on tue, toutes les betes de somme luy doivent huit sols annuellement et , outre tous ces droits seigneuriaux et des censes que les habitans payent au seigneur a raison de leurs biens et maison, de plus les habitans sont soumis de payer a son seigneur les cinq cas généraux dans le temps prescrit dans l'acte d'habitation qui est de payer en grande partie double droit sur tout ce que les habitants sont obligés de payer a leurs seigneurs, ils payent annuellement la taille et les deniers du Roy et ils payent la dixme de quinze/un au prieur du dit Tignet. La communauté du dit Tignet prie Sa Majesté vouloir bien faire attention que l'état actuel de pauvres habitans du dit lieu a raison de la mortalité des oliviers se trouve dans l'impossibilité de pouvoir payer les tailles qui luy sont imposées et même de n'avoir pas le secours nécessaire pour se substanter, ce qui les met dans le cas de suplier son bon Roy a luy donner le suffrage de ses justes representations et ils ne cesseront d'adresser des voeux au ciel pour la conservation de son illustre personne

. comme aussi de se référer aux doléances, plaintes et remontrances qui seront formées par la communauté de la ville de Grasse ainsy que celles de la communauté de Cabris, étant sous la même directe et seigneurie, n'ayant qu'un même acte d'habitation entre Cabris et le Tignet, pour tout ce qui peut les intéresser, a l'effet d'obtenir la reforme de tous les abus et notemment d'etre maintenus dans le droit du vingtunieme. escrit expressément dans l'acte d'habitation de Cabris et du Tignet sur les huilles, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité generelle du royaume et le bien de tous et chacuns des sujets du roy.

Ce cahier dresse sera signe par tous les habitans qui savent signer et par le lieutenant du juge.

VALBONNE

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, dans la chapelle des Pénitents du Saint-Esprit, par devant Jean-Paul Bermon, lieutenant de juge

Présents : Antoine-Joseph Feraud, maire ; Antoine-Joseph Brunengon et Jean Barreme, consuls ; Hubert Bermond, bourgeois ; Jean-Honoré Lombard, Louis Laure, Honoré Pons, Honoré Girard a feu Paul, Jean-François Baresté, Jacques Lions, Jacques Chabert fils d'Honoré, Joseph Bertrand, Antoine Baresté fils d'autre, Antoine Martel, Claude Joulian a feu Antoine, Jacques Caramil majeur, Antoine Joulian a feu Marc, Antoine Baresté, Estienne Chabert fils d'Augustin, Antoine Girard a feu Jean-Baptiste, Jean-Joseph Pourcel a feu Jean, Claude Chabert a feu Honoré, sieur Honoré Maubert, Honoré Raimond, Antoine Pons, Jérosme Giraud, Jean Girard a feu Pierre, Barthélemi Ollivier, Barthélemi Laure a feu Estienne, Joseph Augier, Vincens André, Jean-Baptiste Barreme, Antoine Lions a feu Jacques, Honoré Millot fils d'Antoine, Jean Perrissol, Joseph Laure, Honoré-Joseph Brunengon, Honoré Lombard a feu autre, Honoré Millot a feu Louis, Jean Barreme a feu François, Honoré Nejant, Honoré Gavarry, Jacques Courmes, Claude Belissen, François Camatte, Antoine Girard a feu autre, Jean-Honoré Perrissol, Antoine Lombard a feu Barthélémy, Claude Barreme, Jean Giraud, Jean-Baptiste Lombard a feu Louis, Honoré-Joseph Aune, Antoine Laure a feu Honoré, Honoré-Joseph Giraud fils d'Honoré, Honoré Lombard fils d'autre dit Lombardon, Jacques Pourcel a feu Paul, Jean-Pierre Palanque, Louis André, sieur Allexandre Bermond, François Macarri, Honoré Isnard a feu Paul, Claude Moutton, Philippe Perrissol, Estienne Lombard, Antoine Lombard a feu autre, Jacques Palanque, Antoine Castel, Honoré Belissen a feu Barthélémy, Joseph Chabert fils d'Honoré, Guillaume Courmes, Guillaume Rouasou, Jacques Caramil Mendre, Honoré Barreme a feu Jacques, Claude Ardisson, Antoine Chabert a feu Honoré, Joseph André, Jean Mouton dit Meri, Marc Joulian a feu Jean-Baptiste, Marc Girard fils d'Honoré, Honoré Girard a feu Antoine, Raphaël Magagnosc, Antoine Joulian a feu Jean-Baptiste, Jean Luc de Paul, Antoine Laure dit Garré, Jean-François Daumas, Antoine Lombard a feu Joseph, Antoine Joulian fils de Jean-Baptiste, Jérosme Girard, Honoré Joulian a feu Rouman, Antoine Gimbert, Louis Caramil, Honoré-Joseph Pourcel a feu Paul, Augustin Gaillard, Paul Lions, Antoine Palanque fils de Jacques, Jean-Paul Pourcel a feu Jean, Honoré Joulian a feu Marc, Pierre Courcel a feu Auban, Honoré Joulian a feu Estienne, Pierre Girard a feu Gabriel, Antoine Gillette, Pierre Girard a feu Honoré, Honoré Chabert a feu Antoine, Hubel Courmes, Jacques Foucard fils d'Honoré, Jean-Joseph Aubin, Antoine Autran, Jacques Caramil fils de Claude, Antoine Bourrelli, Joseph Foucard, Honoré Barreme a feu autre, François Pourcel, Honoré Giraud fils d'Honoré, Claude Pourcel a feu Honoré, Claude Pourcel a feu autre, Jacques Baresté, Honoré Laure a feu autre, sieur Antoine Perrissol, Honoré Lombard, Claude Caramil, Claude Courmes, Gabriel Courmes, Jean-Joseph Feraud, François Boutomier, Jean-André Ollivier, Augustin André, Honoré Courmes a feu Antoine, Jean Chabert fils de Jean, Antoine Maure, Marc Semençon, Antoine Isnard, Jean-Joseph Joulian, Jacques Giraud fils d'Honoré, Jacques Chabert fils de Jean, Jacques Barreme, François Laure a feu Antoine

Députés: Hubert Bennond, Antoine-Joseph Feraud, Antoine-Joseph Brunangon

CAHIER

Cayer des plaintes, doléances et remontrances rédigé dans le conseil de la communauté de ce lieu de Valbonne, assemblé à cet effet en execution des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données a Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats généraux du Royaume au règlement y annexé et en execution de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal en la Sénéchaussée de Grasse en datte du treise de ce mois, dont tous les assemblés ont eu connoissance parfaite par la lecture quy leur a été faite par le greffier delà communauté des susdittes letres, règlement et ordonnance.

Pour concourir aux vues de Sa Majesté qui a pour principal objet de faire le bonheur de tous ses sujets et luy donner une marque éclatante de notre amour et de notre reconnoissance les députés de l'assemblée de la Sénéchaussée de Grasse sont expressément chargés de concourir a tout ce quy peut reparer d'une manière efficace les maux de l'état.

Comme la liberté est le plus grand bien de tous les sujets du Roy, que tant qu'ils seront sous la gene ils vivront sous une espèce de découragement incompatible avec le bonheur que Sa Majesté se proposer de leur procurer, il a été arrêté que pour tout ce qui est doleance generale qui peut concourir au soulagement du tiers état les députés de la communauté de ce lieu se conformeront a celles qui seront presantées a Sa Majesté par le chef lieu de cette Sénéchaussée quy est la ville de Grasse;

En second lieu lesdits députés pur l'utilité et l'avantage des habitans de ce lieu sont chargés de demander l'exécution des edits et declarations du huit may dernier pour ce qui concerne la justice et qu'elle ne soit conservée aux seigneurs que pour ce quy peut être acte de localité urgent et matière de police, que pour tout autre objet quelconque il soit permis de s'adresser en toute matière tant en demandant qu'en deffendant a la sénéchaussée de Grasse, justice royalle où la juridiction de ce ieu ressortit.

3° La reformation des loix civiles et criminelles pour en faire cesser les abus et demander expressément que la loy existante en provence quy autorise les seigneurs directs a céder le droit de prelation sur les biens vendus soit abrogée comme abusive et contraire au bien du commerce et a la liberté des sujets du Roy.

4° Les loix rendues sur les matières concernant le rachapt du droit de bannallité ou tasques universelles ont pour baze la faveur de la liberté que Sa Majesté desire procurer a tous ses sujets. Le territoire de ce lieu est sujet a une tasque universelle sur les grains, bleds, legumes et rasins en faveur du seigneur de ce lieu, nous avons un territoire et dans la plupart des récoltes la dixme et la tasque enlèvent au cultivateur tous les fruits de ses sieurs ce quy le décourage et est cause que la plus grande partie du terroir est abandonné et sans cultures.

Les députés sont expressément charges de demander comme un encouragement utile que Sa Majesté sera humblement supliee dacorder a la communauté le droit de racheter la tasque universelle en rembourçant au seigneur la valler de ce droit, quoique de concession fedoalle, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par experts entre la communauté et le seigneur.

La communauté a d'autant plus lieu d'espérer de la bonté du Monarque d'être admise à ce rachat que la seigneurie de ce lieu appartient aux religieux de Lerins qui ont demandé leur suppression et que les biens de la seigneurie sont actuellement en régie en vertu d'un arrêt du Conseil en attendant d'être statué définitivement sur la destination des biens de ce corps religieux ; cette circonstance tire cette communauté de la règle générale où peuvent se trouver toutes les autres parce qu'en l'état sa demande dépend toute de la volonté du Roy et l'assemblée charge expressément les députés qui seront élus d'exiger que l'on fasse une mention expresse de cet article de doléance dans le cahier qui sera fait par l'ordre du tiers état. Reclame de la bonté du Monarque une indemnité proportionnelle et résultante du dommage irréparable que la communauté a souffert par la mortalité des oliviers occasionnée par les froids de l'hiver dernier, événement d'autant plus fâcheux que les habitants de ce lieu étant déjà accablés par les différentes impositions qu'ils supportent sont dans le cas d'être réduits à la plus affreuse misère pendant plusieurs années.

VALLAURIS

Procès-verbal

Assemblée : date inconnue

Présents : liste inconnue

Députés : Paul Girard, avocat en la Cour et notaire ; Joseph Jacomin, Joseph Charabot et Jean-Baptiste Lisnard

CAHIER

Vos fidèles sujets de la paroisse de Vallauris sont dans l'affliction d'apprendre que Votre Majesté aye perdu le calme et la tranquillité, mais la cause en est si généreuse, que les puissances de l'Europe envieront à Votre Majesté ses peines et ses soucis alors que votre peuple fidèle se réunira pour mettre le repos et la paix dans votre âme affligée.

C'est à présent que Votre Majesté va être convaincue que rien n'était plus cruel que cette politique qui écartait le peuple français du Conseil de ses rois.

La première preuve que nous en donnons, Sire, est le serment solennel que nous faisons tous de verser jusques à la dernière goutte de notre sang pour défendre les droits de votre puissance royale, non seulement contre toute puissance étrangère mais même contre tout ordre de l'état qui se permettrait de vouloir les ébranler.

Nous regrettons de n'avoir pas un superflu à offrir à Votre Majesté pour payer les dettes de l'état mais nous offrons de prendre sur notre nécessaire une portion suffisante pour les acquitter avec le tems. Nous offrons de diminuer nos besoins, de les réduire au seul indispensable et d'accorder un tribut suffisant pour que Votre Majesté puisse se faire respecter des nations de l'Europe, autant par sa puissance qu'elle en est respectée par ses vertus.

Sire, s'il est dur pour vos fidèles sujets d'arroser de leur sueur le pain qui les nourrit, ce n'est pas alors qu'ils travaillent pour payer un tribut nécessaire à Votre Majesté. Rien ne pourra au contraire rendre leur travail moins pénible que d'apprendre que ce tribut lui été agréable et suffisant. C'est pour jouir des douceurs de la domination française que nos pères, sous le règne de Louis XII, abandonnèrent les côtes tumultueuses d'Italie. Avec l'air de la France ils respirèrent l'amour du peuple pour ses rois, ils en donnèrent des preuves par leur attachement inviolable aux droits d'Henry IV. Aurions-nous dégénéré ? Non, Sire, Votre Majesté a hérité des vertus de ce grand roy et nous avons hérité de l'amour de nos pères pour son sang. Sire, votre peuple fidèle le disputera au clergé en désintéressement et à la noblesse en générosité. Nous renoncerons à toute prérogative, privilège et concession qui, en diminuant nos charges, rendroient le sort des autres sujets de Votre Majesté moins doux que le notre, parce qu'enfants d'un même père, sujets d'un même roy, profitant d'une égale protection, ce serait une injustice de porter un fardeau allégé pour surcharger celui des autres. Sire, nous croirions manquer à la confiance que Votre Majesté a témoignée à son peuple si nous ne déposions pas dans son sein paternel les souhaits que nous faisons pour la gloire de Votre Majesté, la prospérité de l'état et le bonheur de vos sujets.

Sanctionnée, la dette nationale qu'elle qu'en soit la somme, fut-elle au-dessus des forces de l'état, la fidélité la plus scrupuleuse et la régularité la plus exacte dans les payemens sont une condition essentielle du crédit et du crédit dépend dans ce moment plus que jamais la puissance et la prospérité de la France.

N'ayez qu'un poids et qu'une mesure sur tous vos sujets sans distinction. De la diversité des poids et des mesures naissent les intérêts opposés, de l'opposition des intérêts naissent le désordre et la division et de la division la destruction des empires. Omne regnum divisum desolabitur, c'est une vérité consignée dans notre saint évangile, quelle que soit son opposition avec cet axiome de la cruelle politique : divide et impera. Contenez votre peuple dans le respect dû au droit sacré de propriété et à ne point confondre la propriété avec la possession. Si celle-ci n'a eu d'ordinaire de principe que dans la loi du plus fort contre laquelle un plus fort peut revenir, la propriété a eu son principe dans le contrat social qu'on ne saurait transgresser sans crime.

Abolissez toute distinction qui tend à dégrader l'homme à ses propres yeux ou à lui faire croire qu'il est d'une nature supérieure à celle de ses semblables. Celui qui croit ne rien tenir de la société ou de l'humanité croit ne leur rien devoir. De là naissent tous les crimes des uns contre la société, des autres contre l'humanité.

Abolissez l'usage de devenir noble à prix d'argent, ôtez à ce métal toute supériorité sur les mœurs et toute égalité avec la vertu, c'est le seul moyen de détruire l'égoïsme et de rétablir le patriotisme. Rappellez le clergé aux préceptes de saint Mathieu, ch. 6. C'est pour avoir oublié ou méprisé ces saints préceptes que le clergé est devenu l'ordre le plus riche de l'Etat. Des richesses naît le luxe et du luxe le dérèglement des mœurs.

Rappellez le clergé à la doctrine de saint Paul aux Romains Ch.13. C'est pour avoir ignoré ou méprisé cette sainte doctrine que le clergé a ébranlé tous les trônes de l'univers, en France a disputé la couronne à Henry IV, cherché un roi dans son ordre, appelé Rome et Madrid à son secours et, sans la générosité de la noblesse et l'amour du peuple pour le sang de ses rois, ce père des Bourbons ne serait point monté sur un trône qui était dû à ses vertus autant qu'à sa naissance.

Supprimez tout tribunal d'un seul, ne laissez rien à l'arbitraire même des plus honnêtes gens, l'arbitraire survit à l'honnête homme et, souvent, à l'homme le plus vertueux succède le moins digne de sa place. Réunissez à votre couronne et déclarez inaliénable comme elle la haute, moyenne et basse justice dans les fiefs possédés par le clergé. Sa juridiction n'est point de ce monde, c'est contre le commandement de son Dieu, c'est contre la sainte morale du saint évangile qu'il la possède. Réunissez à votre couronne et déclarez inaliénable comme elle la haute moyenne et basse justice dans les fiefs non possédés par des gentilhommes. Sire, la justice est le droit le plus incessible de la souveraineté, elle est indivisible de la puissance légitime, elle ne peut être rendue que par le souverain. Si l'étendue de votre domination force Votre Majesté à déléguer cette partie de la souveraineté à des sujets, ce ne peut être qu'à ceux qui ont acquis par leurs vertus l'estime du souverain et la confiance du peuple. Ce n'est qu'après avoir eu la sanction de Votre Majesté et de votre peuple par un choix libre que ces délégués peuvent rendre la justice. Ces deux conditions nécessaires à la délégation de la justice ne sauroient se rencontrer dans les possesseurs non gentilhommes des fiefs. Notre respect pour l'ancienne noblesse qui a quelques droits à la reconnaissance de vos sujets, ne fut-ce que celui d'avoir concouru à mettre sur le trône le vertueux Henry IV, nous porte à supplier Votre Majesté de conserver les grands de son royaume et tout gentilhomme possesseur de fief dans l'exercice de la justice sur les fonds, en observant fidèlement les lois que Votre Majesté croira nécessaire de promulguer pour le bonheur de son peuple.

Réunissez à votre couronne et déclarez inaliénable comme elle toute juridiction sur vos sujets appelée communément justice criminelle et rendes pour la sûreté et la tranquillité de vos sujets une loi semblable à celle du habeas corpus qui fait le bonheur d'une nation voisine.

Ordonnes qu'aucun possédait fief ne puisse voter dans l'ordre du tiers état ni être député par cet ordre. Ordonnes qu'une telle deputation, si elle avait lieu, soit réputée l'ouvrage de la crainte ou de la séduction. Ordonnes que les autres députés du tiers état puissent choisir eux-mêmes dans leur ordre un autre représentant au lieu et place du pcedant fiefs. Il y a danger de confier ses intérêts à celui qui a un intérêt opposé à remplir. Le plus vertueux usage que Votre Majesté puisse faire de la puissance royale, c'est de mettre des bornes à l'imprudence de ses sujets qui l'en supplient. Cette contrainte volontaire, loin d'être un acte d'oppression, sera un acte de justice.

Sire, ordonne une assemblée de la nation provençale pour y être délibéré, d'après les principes immuables de justice, des règles sur son administration particulière, pour que votre peuple fidelle n'aye plus la douleur de voir le caprice ou l'intérêt d'un administrateur l'emporter sur le bien public. Désunissons la procure du pays du consulat d'Aix et le syndicat des vigueries du consulat des principales villes. Ordonnes que tous les ans, dans chaque arrondissement, il soit convoqué une assemblée generale pour élire les chefs au scrutin. Que le tableau des chemins qui devront être construits ou réparés dans le cours de l'année soit inséré dans le corps de la délibération qui les aura déterminés. Ordonnes que les sommes provenant des impositions établies dans cette assemblée ne puissent être diverties pour quelque cause et prétexte que ce puisse être à aucun autre usage qu'à celui déterminé par l'assemblée generale.

Ordonnes que les comptes soient rendus publics par la voye de l'impression trois mois avant le jugement et envoyés à chaque communauté avec une copie imprimée du tableau des dépenses et de la délibération qui les aura déterminées.

Ordonnes que chaqu'un soit reçu à débattre ces comptes et qu'ils soient ensuite jugés par sept députés qui seront choisis au scrutin dans l'assemblée generale qui suivra cette publicité. Ordonnes aussi que ce jugement soit rendu public par la même voye de l'impression. Sire, si les représentants de la Nation Française doivent être élus librement par chaque province, si ceux des provinces doivent l'être par chaque viguerie, ceux des vigueries doivent l'être par chaque communauté. L'élection des administrateurs dans chaque province comme dans chaque viguerie doit subir la même loy. Aucun membre ne doit ni s'arroger ni conserver le privilège de les élire seul, c'est une usurpation que les principales villes ont faite aux moins considérables et dans laquelle elles ont l'air de vouloir se maintenir.

Quand et dans quelle circonstance lors qu'un roy bienfaisant consultant son peuple sur ses véritables besoins lui a fait présager qu'il était prêt à détruire tout privilège dont l'exercice abusif pourrait nuire à son bonheur, lors qu'un roy oublie qu'il a le droit de commander ? Aucun des chefs des villes n'a eu la générosité d'instruire Votre Majesté des abus et des privilèges qui leur donnent un empire absolu sur les campagnes, tant il est vrai qu'on se départ difficilement de ses droits quoy que peu légitimes. Les chefs des vigueries auroient du donner à la noblesse et au clergé de Provence l'exemple d'une générosité qu'ils vouloient exiger d'eux, ils auroient du commencer par avouer que leur administration particulière était vitieuse et en demander la réforme a Votre Majesté.

Sire, la noblesse abjurera les vieux préjugés qu'elle encense. Elle renoncera à des privilèges qui lui éloignent le coeur d'un peuple dont elle doit se faire adorer par ses bienfaits. Le plus grand est celui de l'aider à suporter les charges publiques dans une égalle proportion. Le clergé, ministre d'un roy dont le royaume n'est pas de ce monde , renoncera de lui-même à toute propriété pour ne plus s'occuper que du ciel, il abandonnera la terre aux hommes. Et, pour que la religion sainte dont il est l'oracle soit à vos fidelles sujets ce qu'elle fut à leurs pères, il sera lui-même ce qu'il fut aux premiers chrétiens, un ordre d'êtres créés pour le bonheur de l'humanité, il versera ses trésors dans la caisse publique pour soulager le peuple du poids des impots et donnera son bien aux pauvres et ne se mettra plus en peine du lendemain.

Il est juste aussi que les principales villes reconnaissent qu'elles n'ont aucun empire sur les moins considérables et qu'elles n'ont pas le droit de leur donner de force et sans les consulter des chefs et des représentans dont elles ne voudroient pas. Il est juste que les administrateurs qu'elles auront choisis d'un commun accord soient abstraîns à des règles. Il est juste qu'ils ne puissent disposer à leur fantaisie de la sueur de votre peuple. Il est juste qu'ils lui rendent un compte.

Sire, les hôpitaux de votre pays de Provence ne sont pas suffisamment rentes pour que le peuple que le travail le plus pénible et la mauvaise nourriture rendent plus fréquemment malade puisse y être traité. Il meurt souvent dans sa cabanne faute de secours. Ordonnes que les communautés imposent tous les ans une somme suffisente pour soulager le peuple dans ses maladies, lui fournir la subsistance, les remèdes et les médecins. Celui qui nous nourrit tous par son travail lorsqu'il est en santé mérite de nous d'être nourri à nos dépens lors qu'il est malade.

Ce n'est plus sur le clergé que Votre Majesté doit se fier pour soulager la classe indigente et les familles affligées, il a perdu tout droit à votre confiance par l'abus qu'il a fait de celle des roys vos prédécesseurs. Non content de tout dissiper, il faut encore que votre peuple nourrice ses pasteurs par des offrandes forcées et des objets honteux. Y-a-t-il rien de plus honteux que le pain, le vin et l'argent qu'on porte après les morts qu'un avare vivant confisque à son proffit Y-a-t-il rien de plus tyrannique que la dîme et la manière dont elle est perçue ? Le clergé prend la dixme non seulement des fruits de la terre mais même de la sueur de votre peuple. Ne croyes pas que le clergé prenne sur ses revenus le don gratuit qu'il paye à Votre Majesté, c'est sur votre peuple directement et indirectement qu'il le prend, directement par les entraves qu'il met à la distribution des sacremens et qu'il franchit avec de l'argent, indirectement par les décimes qu'il fait payer aux pasteurs.

Sire, soulages votre peuple de tant de charges inutiles à l'état. Ordonnes que les pasteurs soient à la présentation des paroisses et qu'elles soient tenues d'imposer tous les ans une somme suffisante pour les nourrir, les entretenir dans une honnette aisance et faire le service divin avec décence. Deffendes leur de rien exiger de plus sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, sauf, lorsqu'ils n'auront pas suffisamment, de recourir à Votre Majesté pour se faire accorder davantage.

Sire, des restes de la féodalité le droit le plus injuste est le retrait. Un malheureux achète une terre infructueuse, il l'arrose de sa sueur, l'espoir d'y trouver sa subsistance deans sa vieillesse lui rend le travail plus suportable. Trente ans après un fils de Jésabel lui enlève son fond sans craindre le châtiment de cette reine impie. Que de naboths n'ont-ils pas reçu la mort par la misère ou par le désespoir ?

Sire, nos maux sont à leur comble. Mais qu'on n'attribue ni à crainte ni à faiblesse notre patience à les endurer. Vingt millions d'hommes pourroient-ils se croire faibles, pourroient-ils craindre les armées composées de leurs frères et de leurs enfans ? Pourroient-ils craindre le secours des puissances étrangères ? Et qui voudroit régner sur des décombres et sur des ossements ?

Sire, votre peuple connaît ses forces et ses droits. Il ne faut rien moins que son amour que rien ne saurait affaiblir pour Votre Majesté et sa crainte d'augmenter vos inquiétudes pour suspendre une révolution devenue nécessaire par l'exercice abusif des privilèges auxquels on a voulu donner trop d'extention.

Sire, faites à votre peuple tout le bien que votre ame bienfaisante et votre coeur paternel vous dicteront. Vous le pouvez. N'écoutes point le fourbe politique qui dira à Votre Majesté que les puissances voisines sont jalouses, que le clergé est à craindre, que la noblesse est puissante, que le peuple est ingrat.

Ne craignes rien des puissances voisines. Votre Majesté a plus de sujets fidelles dans une seule province prête à verser leur sang pour deffendre les droits de votre couronne qu'elles n'en ont dans toute l'étendue de leurs empires. Ne craignes rien du clergé il n'y a plus de fanatisme. Ne craignes rien de la noblesse, elle est trop généreuse, elle est d'ailleurs trop peu nombreuse. Le peuple n'est point ingrat, attendes tout de sa reconnnaisance; Il aima ses roys alors qu'ils n'avoient des faveurs et des dons que pour la noblesse et le clergé, il dressera des autels a ce roy qui aura jette sur lui un regard favorable.

Sire la cruelle politique a-t-elle jamais permis de mettre la reconnnaisance du peuple à l'épreuve ?

On citera le vertueux Henry IV qui l'estimait, le chérissait et voulut le rendre heureux. Mais le peuple ne l'aida-t-il pas avec la noblesse à monter sur thronne de ses pères. S'il fut poignardé, quel est l'ordre qui l'assassina ? Est-ce celui qui le mit sur le throne ou celui qui le lui disputa ? Cruel est l'ordre qui pleure sur son tombeau ? Quels sont ceux qui tous les jours invoquent les mânes de ce prince vertueux ?

VENCE

Procès-verbal

Assemblée : 22 mars, dans la grande salle de l'hôtel de ville, devant Honoré Savornin, avocatau Parlement et juge de la ville
Présents : Jean Savournin, capitaine des canonniers garde-côte, maire ; Lambert Audibert, marchand, consul ; Jean-Philippe Suche, docteur en médecine, trésorier ; François Calvy, bourgeois, ex-maire ; Jean-Baptiste Savornin, bourgeois Pierre-Paul André, bourgeois, ex-maire ; François Gastaud, ménager, ex-consul ; Christophe Gaitte, maître en chirurgie ; Pierre-Joseph Aussei, maître en chirurgie ; André Geoffroy, négociant ; Théodore Rostan, avocat au Parlement ; Antoine Berenger, notaire royal ; Christophe Jaques ; Antoine Mars, bourgeois ; Jaques-Emmanuel Maurel, maître apothicaire ; Jacques Tronc, maître cordonnier ; Pierre Hugues, orfèvre ; Honoré Gandolphe, maître tailleur d'habits ; Pierre-Jean Belissime, maître cordonnier ; Jean-Baptiste Berenger, bourgeois ; Pierre Suche, ménager ; André Maliver, maître perruquier ; Joseph Michel, ménager, "tous conseillers de ville" ; Antoine Savornin, bourgeois, intendant de police ; Jean-Louis Isnard, bourgeois, intendant de police ; Pierre Michel, ménager ; Jean-Baptiste Maliver, ménager ; Joseph Galian, ménager ; Pierre Maliver, ménager ; Antoine Curel, ménager ; Barthélémy Suche, ménager, Jules Bailon, ménager ; Antoine Isnard, maître tisseur "a toille" ; Alexandre-Pierre Bouyon, bourgeois ; François Geoffroy, négociant ; Arnaud Lieutaud, ménager ; André Guigou, ménager ; Jaques Vilames, ménager ; François Suche, ménager ; Claude Savornin, ménager ; Jaques Maliver, ménager ; Philippe Thaladoire, ménager ; Antoine Lombard, ménager ; André Rostan, ménager ; Barthélémy Mars, ménager ; Joseph Blacas, notaire royal ; Joseph Curel ménager ; Honoré Guigou, ménager ; Pierre Broc, ménager Pierre Mars, ménager ; Charles Savornin, fermier Jean-Baptiste Borrely, ménager ; Jean-Baptiste Frument ménager ; Jean-Honoré Garin, ménager ; Antoine Blacas marchand ; Alexis Suche, ménager ; Joseph Aubanel, ménager Scippion Abbon, travailleur ; Jaques Viramus, travailleur Antoine Mars, ménager ; Charles Sartorio, maître maçon ; Jean Funel, garçon tailleur d'habits ; Thomas Mars, maître droguiste ; Joseph Guerin, bourgeois, estimateur ; Jean-François Feraud, travailleur ; Martin Cairon, bourgeois ; André Giraud, syndic des menuisiers ; Michel Berenger, négociant ; Jean-François Feraud, muletier ; Roman Taladoire, ménager ; Emmanuel Isnard, travailleur ; André Frutier, ménager ; Pierre Auzias, bourgeois ; Jean Suche, lieutenant de M. le Premier Chirurgien du Roy ; Henry Maliver, travailleur ; Louis Roubion, travailleur ; Jean-Jaques Raibaud, ménager ; Claude Isnard, bourgeois ; Antoine Ferrât, scieur de bois ; Roman Suche, ménager ; Honoré Menu, ménager Jean-Baptiste Maliver, ménager ; Pierre Menu et André Michel, syndics du corps des muletiers Jean-Antoine Isnard, bourgeois ; Arnaud Gastaud, travailleur ; André Bérenger, négociant ; Jean-Honoré Bérard, cordonnier ; Jean pons, ménager ; Jaques Capon, travailleur Charles Carie, ménager ; Louis Malet, revendeur ; Jean-Baptiste Audibert, ménager ; François Blacas, ménager ; Jean-Alexandre Malet, bourgeois ; André Guigou, ménager ; Pierre Geoffroy, négociant ; Lambert Mars, ménager ; Esprit Sardin, lieutenant de M. le Premier Chirurgien du Roy dans la communauté des maîtres-perruquiers de cette ville ; François Lombard, travailleur ; Antoine Mars, travailleur ; Pierre Barbier, maître cordonnier ; Honoré George, maître tailleur de pierres ; Joseph Durieus, travailleur ; Jean Guérin, travailleur ; Joseph Espinel, travailleur ; Jean-Baptiste Isnard, travailleur ; Claude Feraud, muletier ; Alexis Michel, travailleur ; Antoine Gasagnaire, syndic des maîtres cordonniers ; Pierre Maire, Joseph Guérin, Lambert Frument, ménagers ; Michel Carie, Pierre-Jean Lambert, Joseph Lambert, travailleurs ; Pierre Isnard, Joseph Maire, Honoré Suche, ménagers

Raphaël Pons, Jean-Baptiste Gairaud, marchand ; Jean-Honoré Lambert, Etienne Michel, ménagers ; Antoine Suche, ménager ; Jaques Vanol, maître maçon ; Honoré Augier, négociant ; Jean-Baptiste Pons, maître tisseur "a toille" ; Jean-Baptiste Mars, ménager ; Antoine Delese, maître cordonnier ; Jean-Baptise Cairon, maître cardeur "a laine"; Jean-Baptiste Carie, tisseur "a toille" ; Pierre Lautier, maître cordonnier ; Louis Carie, travailleur ; Paul Nicolas, maître tailleur d'habits; Joseph Silvy, ménager ; André Suche, cordonnier ; Pierre Michel, marchand toilier ; Jean-Joseph Blanc, maître tisseur "a toille" ; Honoré Blanc fils, maître tisseur "a toille" ; Joseph Maliver, Antoine Reybaud, ménagers ; Claude Mars, aubergiste ; Jean Dupuy, maître cordonnier ; Honoré Merle, ménager ; Antoine Lombard, Jean-Honoré Merle, Toussaint Merle, Antoine Passeron, travailleurs ; Barthélémy Bremond, maître perruquier ; Alexis Michel, Honoré Michel, ménager ; Pierre Michel fils, maître "clincaillier" ; Pierre Berenger, ménager ; André Pons, travailleur ; Guillaume Lasfargue ; maître chaudronnier et ferblantier ; Honoré Giraud, maître charpentier ; François Merle, Pierre Lambert, François Galian, François Feraud, travailleurs ; Antoine Taladoire, ménager ; Claude Auzias, Claude Michel, Joseph Pons, Antoine Maliver, François Dosol, André Isnard, Paul Garlier, Etienne Reillanne, tous ménagers ; François Pons, muletier ; Jaques Barrière, travailleur ; Jean-Baptiste Dupuy, maître cordonnier ; François Sue, ménager ; Jean-Baptiste Guérin, ménager

Députés : Jean Savoumin, capitaine des canoniers garde-cote, maire ; Jean-Alexandre Malet, bourgeois ; Jean-Louis Isnard, bourgeois ; Alexandre-Pierre Bouyon, bourgeois ; Joseph Blacas, notaire royal ; Antoine Berenger, notaire royal

CAHIER

Rédigé par Alexandre Malet, Jean-Louis Isnard, Alexandre-Pierre Bouyon, bourgeois, et Joseph Blacas, notaire royal, "commissaires ces députés par délibération du vingt". Pas transcrit dans le registre des délibérations

VILLENEUVE

Procès-verbal

1ère assemblée : 22 février (lieu et présents non précisés)

2ème assemblée : 22 mars, en l'hôtel de ville devant Antoine Gente, lieutenant de juge

Présents : Joseph Blacas, bourgeois, maire et premier consul, Antoine Bellissime, ménager, second consul, Jean-Pierre Trastour, curé de cette paroisse, Urbain Giraud, trezorier, Jean Honoré Giraud, Pierre Jean Bellissime, Antoine Preire, bourgeois, Joseph Gaspard Bellissime, Joseph Albanelly, travailleur, Joseph Bellissime, travailleur, Jean-Louis Aubier, ménager, Joseph Aubert, travailleur, Jean-Honoré Blancard, ménager, Honoré Roubert, travailleur, Antoine Layet, travailleur, Jean Joseph Blancard, ménager, Antoine Layet, ménager, Guillaume Layet, ménager, Jean Blancard, ménager, Jean Besnard, ménager, Honoré Bellissime, travailleur, Antoine Sausal, ménager, Frédéric Paulian, ménager, Jean-Honoré Sivade, ménager, Sébastien Layet, laboureur, Estienne Blancard, ménager, Pierre Layet, bou" langer, Jean Baptiste Bellissime, bourgeois, Thomas Augier, bourgeois, François Ecinard, travailleur, Pierre Joseph Mallet, Pierre Mallet, travailleur, Dominique Gallois, ménager, Jean Honoré Aubert, travailleur, Emanuel Trastour, travailleur, Honoré Sauvan, bourgeois, Jean Pierre Giraud, travailleur, Pierre David, Jean-Baptiste Garier, Honoré Raibaud, Jean-François Giraud, tous travailleurs, Jean Aubier, ménager, Jean Baptiste Quadry, maitre maçon, Joseph Franchisque

Députés : Joseph Blacas et Jean-Honoré Giraud

CAHIER

Texte arrêté par l'Assemblée du 22 février identique au modèle. Il semble qu'un 2e cahier ait été rédigé le 22 mars ("ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances et en effet y ayant vacqué ils nous ont représenté le dit cahier qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer") ; toutefois le texte de ce 2e cahier n'est pas joint au procès-verbal.

Le Conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du Code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souvereneté jusques au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, benefices et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la Province, le Conseil a chargé par exprès ceux qui sont ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister à demander au meilleur des Rois, la convocation générale des trois ordres de la Province pour former ou reformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats, coame aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du Consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilhommes non possesseurs des fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales sans exemption d'aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roy accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectées à la Haute Provence, sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée, déclarant au surplus le Conseil que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le vœu de la prochaine asssemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, éprouvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté soit dans l'assemblée du chef-lieu, soit dans celle des communautés et vigueries.

CLERGE

Commissaires : Charles-Hubert Chevretel, chanoine de l'église cathédrale de Grasse ; François Albarely, chanoine de l'église cathédrale de Grasse ; Louis-Joseph Bayon, prêtre, bénéficiaire de l'église cathédrale de Grasse ; Bonnet, prieur-curé de Mouans ; Jean-Baptiste Chéry, prieur de Thorenc ; Cresp, curé de Saint-Cézaire ; Flory, prieur-curé de Châteauneuf ; Jean-Baptiste Giraud, curé de la Colle-Saint-Paul ; Pons, prieur du couvent des Grands Augustins de Grasse

CAHIERS

Cahiers des doléances et remontrances générales des diocèses de Grasse et de Vence et des autres prêtres réunis à la sénéchaussée de Grasse

Art. 1er.- Religion catholique déclarée la seule Religion du Royaume

Le Roi sera très humblement supplié de faire une loi qui soit loi fondamentale de l'Etat consentie par les Etats généraux, laquelle déclarera que la religion catholique, apostolique et romaine sera la seule perpétuellement et publiquement professée dans tout le royaume et que nulle autre religion ne pourra jamais être publiquement professée, ni tolérée par aucune loi.

Art. 2.- Restriction de l'Edit des non catholiques

Le Roi sera très humblement supplié de donner à l'édit des non catholiques, les explications sollicitées dans les remontrances du clergé.

Art. 3.- Restriction à la Liberté de la Presse

Que si Sa Majesté trouve proposa d'accorder la liberté de la presse ; ce sera avec les restrictions convenables pour tout ce qui concerne la religion, les bonnes moeurs et le respect du au Souverain.

Art. 4.- Immunités personnelles des Ecclésiastiques

Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de ne rien changer aux prérogatives et immunités personnelles des ecclésiastiques de son royaume.

Art. 5.- Lois concernant les Bénéfices. Prévention

Demande que les patrons et collateurs des bénéfices ne pourront être prévenus soit à Rome, soit en légation d'Avignon qu'un mois après la vacance des bénéfices.

Art. 6.- Résignation avec pension

Le Roi dans sa déclaration du second septembre 1786 qui fixe la portion congrue des curés à 700 livres leur ote la faculté de résigner avec réserve de pension

Le Roi sera très humblement supplié de révoquer cet article de sa déclaration et de rendre à cet égard aux curés la liberté dont jouissent tous les autres bénéficiaires.

Art. 7.- Patronages des Protestans.

Les protestans ou non catholiques ne pourront jouir, ni par eux mêmes ni par procureur, du droit de présenter aux bénéfices qui seront de leur patronage, jusqu'à ce qu'ils se soient réunis au sein de l'église. Les ordinaires conféreront les bénéfices tant que les patrons seront protestans ou non catholique.

Art. 8.- Monitoires

Le Roi sera très humblement supplié de conserver à l'église sa juridiction contentieuse, et de reprimer les abus que les juges bannarets en font en ordonnant des monitoires.

Art. 9.-Pensions des prêtres

Les curés, les secondaires de paroisse et autres prêtres servans le diocèse avec l'approbation des évêques pour un service suivi et continu, que des infirmités réelles ou la caducité empêcheront de continuer leur service, ou forceront à quitter leurs curés, auront une pension suffisante et relative à leurs besoins réels, et s'il ne se trouve point dans un diocèse des prêtres dans le cas ci-dessus ; les dites pensions seront distribuées aux plus anciens, tans curés que secondaires qu'autres prêtres, qui auront bien mérité par leur service

Art 10.- Séminaires

Les séminaires auront suivant l'étendue et les besoins des diocèses un certain nombre de bourses ou places gratuites pour élever des jeunes ecclésiastiques et les mettre à même de faire leurs études, ces bourses seront données aux seuls ecclésiastiques pauvres et de bonne moeurs et conduite et d'une capacité telle qu'elle puisse espérer que leur éducation ne sera pas infructueuse. Ces bourses ne seront données qu'à ceux qui seront à même de faire leurs cours de philosophie ou de théologie.

Art 11.- Collèges

Le Roi sera très humblement supplié de donner une loi qui facilite l'établissement des collèges, qui maintienne ceux déjà établis et qui remédie aux abus auxquels est sujette l'éducation actuelle, soit en donnant aux supérieurs ecclésiastiques une inspection plus étendue pour ce qui concerne la manière d'y enseigner la Religion, ou soit encore en formant une institution politique et religieuse qui puisse former des maitres capables de donner des leçons utiles dans la science et dans la religion.

Art 12.- Religieux

L'état religieux a rendu trop de service à la nation et à la religion, pour qu'il ne mérite pas toute la protection du gouvernement.

Le Roi sera très humblement supplié de remettre les voeux monastiques à 16 ans pour les personnes de l'un et de l'autre sexe ; de conserver toutes les maisons religieuses partous où elles existens ; d'accorder aux religieux la faculté de concourir pour toute les chaires des universités du Royaume, tant pour la philosophie que pour la théologie.

Temporel du clergé

Art. 1.- Contribution

Le clergé du diocèse de Grasse et le clergé du diocèse de Vence offrent de contribuer dans le Pays de Provence à tous les impôts royaux et locaux quelconques librement consentis par les trois ordres, et notamment par le Tiers Etat dans une parfaite égalité et proportion à leurs biens et fortunes sans réserve d'aucune restriction et prérogative pécuniaire.

Art. 2.- Etats Provence

Le clergé des diocèses de Grasse et de Vence réclament le maintien de la constitution provençale dans tout ce que les états du même pays ne trouvent pas susceptibles de changements.

Le clergé ci-dessus réclame pour le second ordre une représentation suffisante aux états et assemblées du pays.

Art. 3 - Estimation des biens

Le clergé des diocèses de Grasse et de Vence en votant d'être imposés dans la province demandent que ses biens soient évalués par des opérations conjointes avec les biens des autres ordres

Assurance des dettes et libération ou déchargement du clergé

Art. 4.- Le clergé en se soumettant a toutes les charges royales et municipales, librement consenties par les trois ordres, et notamment par le tiers état doit prendre avec le gouvernement des mesures propres a assurer en faveur de ses créanciers les dettes qu'il a contractées pour le service de l'état et en même tems en être déchargé lui même une manière solide et irrévocable

Art. 5 - Suppression des impots sur les bleds et farine et diminution du prix du sel

Le Roi sera très humblement supplié de venir au secours de la partie la plus pauvre de la nation par la suppression de toute imposition soit générale soit locale sur les denrées de premiere nécessité comme les bleds, farine et par la diminution de la gabelle du sel, si elle ne peut pas être entièrement supprimée.

Art. 6.- Assemblées du clergé

Le clergé demande la continuation de ses assemblées générales et périodiques sans frais pour les diocèses qui députeront et le second ordre y aura une représentation suffisante.

Conciles provinciaux

Art. 7.- Le Roi sera très humblement supplié de rétablir les conciles provinciaux périodiques tous les dix ans

Art. 8.- Graces du Roi pour tous les ecclésiastiques

Le Roi sera très humblement supplié de répandre sur le clergé du second ordre les graces relatives la distribution des bénéfices et pensions ecclésiastiques, graces qui sont d'autant plus nécessaire que leur sort et leur situation méritent des améliorations que tout le clergé sollicite avec empressement

**Demandes et doléances du clergé de Grasse et de Vence
auxquelles les curés des deux diocèses n'ont pas souscrits**

Agens généraux

1° Le Roi sera très humblement supplié de permettre que MM. les agents généraux du clergé soient admis dans la chambre ecclésiastique des états généraux du royaume

2° Que les trois ordres du royaume en votant les impots le feront d'une manière si libre que jamais le consentement des deux ordres réunis ne pourra enchaîner le troisième.

Doléances particulières de M. l'Evêque de Vence

1° L'Evêque de Vence a pris part aux assemblées de la Sénéchaussée de Grasse pour donner au peuple l'exemple de la soumission aux ordres du Roi et prouver à la nation française son dévouement au Bien public ; mais attaché à la Constitution provençale, il proteste contre la forme de convocation aux Etats généraux qui vient d'être employé, laquelle est contraire aux prérogatives et anciens usages de la province et réclame pour les états généraux subséquens l'ancienne forme avec les changements qui pourront être jugé convenables pour les états de la province pour l'avantage de tous les ordres.

2° Sa Majesté a promis par ses lettres patentées du mois de décembre 1788 de pourvoir dans sa sagesse aux besoins du diocèse de Vence, le chapitre, les curés, le séminaire sont dans le cas d'être secourus, et Sa Majesté est suppliée d'effectuer sa promesse

3° Le Roi est encore supplié de procurer dans la ville de Vence l'établissement d'un collège qui puisse former des sujets utiles à l'église et à la patrie.

Doléances particulières Chapitre de Grasse

1° Que l'augmentation des portions congrues mettant le chapitre hors d'état de supporter les charges annuelles, il lui sera accordé un secours fixe et permanent au lieu de celui que son état de souffrance lui a procuré momentanément dans la dernière assemblée générale du clergé et qui est sur le point d'expirer, et que dans le cas des nouvelles augmentations des dites portions congrues, il supplie le Roi de pourvoir aux moyens de remplir cet objet, en dottant suffisamment le chapitre.

2° Que dans le cas ou les impositions seront payées séparément par le clergé et les décimes existants, on appellera au bureau diocésaire les membres du chapitre en proportion de ce qu'ils payent

3° Que dans le cas ou les Etats généraux seraient de nouveau assemblés par Sénéchaussée, les chapitres soient représentés dans une assemblée d'une manière suffisante et proportionneile à l'intérêt qu'ils y ont.

4° De plus le dit chapitre déclare adhérer à toutes les autres réclamations justes qui seront faites par les autres chapitres de cette province ainsi qu'à toutes oppositions et protestations qui seront utiles et nécessaires pour la conservation de leurs droits

Doléances particulières du Chapitre de Vence

1° Le chapitre de Vence n'a que des revenus modiques, il a à sa charge tout ce qui concerne le service divin et le payement des bénéficiers dont il voudroit améliorer le sort. Il a beaucoup souffert par l'augmentation des portions congrues, il est à la veille de supporter une grande dépense pour la reconstruction de son église qui tombe en ruine, tels sont les motifs qui le forcent de demander un secours annuel de 6000 livres.

2° Dans le cas d'une nouvelle convocation des états généraux, le chapitre de Vence réclame les formes anciennes pour la Provence, et si le Roi trouvoit à propos de les convoquer encore par Sénéchaussée, le chapitre réclame le droit d'y être appelé par une représentation convenable et proportionnelle à l'intérêt qu'il y a.

3° Il déclare adhérer à toutes les autres réserves, déclarations et réquisitions des autres chapitres de la province, de toutes les choses justes et conformes au droit commun et à sa constitution propre.

4° Le chapitre réclame que dans les élections aux états généraux les seigneurs évêques y soient en nombre suffisant pour y représenter véritablement le corps épiscopal.

Doléances particulières des curés de la Sénéchaussée de Grasse

Le vœu de la nation paroît être encore aujourd'hui ce qu'il étoit il y a un peu plus d'un siècle. À cette époque, elle fit demander par ses ambassadeurs au concile de Trente :

- que les prieurs et abbés conventuels établissent des hôpitaux, des écoles et des infirmeries pour exercer l'hospitalité qui étoit anciennement en vigueur.

C'étoit l'art. 11 du cahier des demandes

- que pour purger l'ordre ecclésiastique de toutes ordures et de toutes taches d'avarice les pères du concile eussent soin d'empêcher qu'on exigeât rien de l'administration des sacrements et qu'on fit en sorte que les curés eussent assez de revenu pour exercer l'hospitalité.

C'étoit l'article seize

- que les prieurés simples auxquels contre leurs institutions on a ôté les soins des âmes en les transférant à des vicaires perpétuels à qui l'on assigne une petite portion des dixmes, ou une pension sur les revenus, fussent établis dans leur ancien état en les réunissant aux bénéfices à charge d'âme dont ils ont été démembrés.

C'étoit l'art. 23

Pour remplir ces trois objets qui comme le disoient nos ancêtres par la voie de leurs représentans au concile sont très raisonnables et avantageux à l'intérêt commun de la chrétienté, Sa Majesté sera humblement et justement suppliée

Portion de la dixme pour les pauvres

1° D'ordonner qu'il sera fait dans toutes les paroisses, dans les villages surtout où communément les pauvres n'ont pas d'autres ressources, une caisse des infirmes et nécessiteux dans laquelle sera versée une portion de la dixme telle qu'il plaira à Sa Majesté de la fixer, attendu le droit que les pauvres ont de l'avoir de tous sur les biens de l'église, et toutes les sommes qu'on exige des fidèles qui demandent à être dispensés des loix ecclésiastiques lesquelles au bout de l'an seront renvoyées dans les paroisses respectives de ceux qui ont concouru à les former

Suppression du casuel

2° De supprimer le casuel forcé comme une injustice faite au peuple lequel, ayant déjà fourni par la dixme a l'honoraire des fonctions pastorales, se trouve par le casuel assujetti a un second paiement ce qui viole essentiellement les premiers principes de la justice commutative.

Union des dixmes

3° De restituer aux curés la dixme et les biens fonds a elle annexé comme étant le vrai patrimoine des curés, patrimoine que les prieurs auroient du leur desemparer au moment ou ne voulant plus paitre eux même le troupeau ils se reposèrent de ce soin sur des vicaires d'abord amovibles, actuellement perpétuels, patrimoine qui ne se trouve encore entre les mains de ces prieurs autrefois pasteurs que par un abus qui pour être ancien n'en est pas plus respectable, et ne doit pas tenir contre les réclamations réitérées de raison et de justice que si Sa Majesté et les états du royaume jugeoient dans le conseil de leur sagesse qu'un changement aussi essentiel que déracinant d'un seul coups tous les abus en les frappant dans leurs principes ne peut sans des inconvénients plus grands encore s'opérer dans le moment, elle est très instamment suppliée d'accorder du moins a ceux des ministres de l'église qui seuls du second ordre remplissent a l'égard des peuples les fonctions pour lesquelles la dixme est payée une portion sur la dite dixme suffisante pour vivre honorablement dans leur état les biens immenses de l'église étant le plus grand des abus tant que ses ministres essentiels et nécessaires n'auront pas du subvenir a leurs besoins sur la quotité de la pension dont il s'agit et sur la forme du paiement nous nous référons avec une entière confiance a la sagesse de Sa Majesté et des états.

Secours aux curés a qui la dime des paroisses ne suffit pas pour la congrue

nous nous permettons seulement d'observer que comme il existe dans cette Sénéchaussée un certain nombre de paroisses dont la dime ne suffit pas même a la congrue actuelle et que l'injonction de réunir des bénéfiques simples aux dites cures ne s'exécute point, l'équité demanderoit qu'on suppléât a une paroisse par une voye plus efficace et plus prompte. Cela fait comme on l'espère de la bonté et de la justice de Sa Majesté il restera encore pour que les curés ne soient pas lésés a l'avenir comme par le passé.

Curés admis aux bureaux diocézains

1° A les faire jouir du droit de députer eux mêmes leurs représentants tant dans les assemblées du diocèse que dans ceux de la province et de la nation comme les seigneurs évoques, les abbés, les chapitres, les prieurés, les moines mêmes pour la plupart décimateurs ; accorder aux curés un nombre suffisant pour pouvoir balancer seuls contre ces différentes voix qui réunies par un intérêt commun, ont jusqu'aujourd'hui accablé les congruistes par leur nombre ; ou plutôt faire disparaître les bureaux diocézains, les décimes et les dons gratuits en faisant payer le clergé dans la même proportion que les autres sujets, et dans la même forme ainsi que nous curés l'avons voté dans l'assemblée générale des trois ordres réunis le vingt six du courant.

Si l'on avoit procédé ainsi par le passé, l'énorme dette du clergé général n'existeroit pas de même que celle du clergé particulier de ce diocèse de Grasse laquelle prise relativement est plus forte encore. Nos prédécesseurs auroient fait face aux impositions d'alors et nous n'aurions à payer que notre contingent. Par là l'honoraire des membres du bureau cesseroit, par là disparaîtroit une légion de receveurs, par là en fin les assemblées économiques du premier ordre du clergé plus coûteuses encore deviendroient inutiles. Il ne seroit plus question que d'en tenir une pour que l'adoption d'un seul catéchisme, d'un seul rituel, d'un seul bréviaire, ramenât l'uniformité d'enseignement et de discipline dans tout le royaume, et que le renvoi des fêtes moins principales au dimanche suivant favorisât la culture des terres et le commerce en rendant la main d'oeuvre moins chère.

Evocation des causes ecclésiastique aux tribunaux laïques

2° Il restera à faire ressortir aux tribunaux laïques généralement toutes les causes où l'intérêt du deuxième ordre étant opposé à celui du premier, le tribunal ecclésiastique devient suspect et recusable étant alors juge et partie en même temps.

Canonicats dévolus aux anciens curés

3° Et leur accorder aujourd'hui un privilège dont ils auroient dû jouir dans tous les temps, celui de pouvoir seuls être nommés aux canonicats des églises cathédrales ; en effet les chapitres cathédraux par cela seuls qu'ils doivent être le conseil subsistant de l'évêque sont censés n'être composés que de sujets qui ont vieilli dans le ministère et qui ont acquis de l'expérience. Que Sa Majesté veuille donc bien ordonner d'après ce que régla le 8 octobre 1783 le digne frère de notre auguste reine Joseph second heureusement régnant ; ordonner dis-je qu'il ne pourra être nommé aux susdites places que ceux qui ont fait pendant dix ans les fonctions curiales

Préférence des curés sur les chanoines

Icy les curés après avoir pris dans cette occasion comme dans toutes les autres le rang qu'un usage ancien, mais injuste, leur assigne se permettent de réclamer contre l'espèce d'avilissement dans lequel la médiocrité de leurs honoraires et les préjugés du peuple qui en sont comme une suite et nécessaire tiennent le second ordre des pasteurs.

Par notre institution primitive et la dignité de notre état, notre rang est immédiatement après les évêques ; avec eux nous formons la vraie hiérarchie ecclésiastique établie par J.C. Ainsi comme le Pape est le légitime successeur de Saint Pierre et les évêques ceux des autres apôtres, de même les curés sont les successeurs des soixante et douze disciples ; seuls nous avons comme les évêques une juridiction ordinaire de droit divin, seuls nous partageons avec eux l'avantage de remonter au 1er instant de la formation de l'église ; et par là seuls les prêtres simples et chanoines ne sont que des établissements humains, leur rang doit être après le notre

Pensions pour les curés et vicaires

4° Nous supplions encore Sa Majesté d'accorder aux diocèses de cette Sénéchaussée un fonds pour fournir une retraite honnête à ceux des curés et vicaires qui hors d'état, à raison de vieillesse, de remplir désormais les fonctions du ministère, ont bien mérité des fidèles par la manière dont ils les ont remplis jusqu'alors, sur lequel fonds on prendroit aussi des honoraires du prêtre qui seroit chargé de les suppléer dans le cas de maladie

Moyens. Le Monastère de Lerins supprimé

Les revenus du monastère de Lerins qu'on vient de supprimer pourroient fournir a tout ce que dessus.

Sindics permis aux curés

5° De permettre aux curés de se syndiquer a l'effet de veiller plus efficacement au maintien de leurs droits, privilèges, et prérogatives auxquels on donne tous les jours des nouvelles atteintes

Liberté de resigner sans nouvelles entraves

6° De ne pas mettre de nouvelles entraves a la liberté de resigner dont les curés et autres bénéficiers ont jous jusqu'aujourd'hui

Nouvelle fixation des mêmes fournitures

7° De fixer d'une manière plus juste et plus équitable le montant des mêmes fournitures connus sous le nom de cler et matière, si mieux n'aiment les décimateurs faire les dots pour fournitures par eux mêmes

8° De reformer le règlement pour les taxes décimales et d'ordonner que les bases sur lesquelles porte cette fixation ne soit plus un mistere pour les contribuables.

Pour cela dire qu'il sera dressé toute les années un tableau des impositions lequel tableau contiendra

1° la somme que le diocèse a à verser dans la caisse du clergé général

2° celle qu'il faut pour les dettes et les charges particulières du diocèse ; ensemble la valeur de chaque bénéfice d'après le dernier bail qu'on sera tenu de produire, duquel tableau imprimé, il sera envoyé un exemplaire a chaque contribuable.

Sa Majesté est suppliée encore d'ordonner qu'il sera tenu dans chaque diocèse un synode toutes les années en conformité des canons et que la visite des paroisses sera faite tous les trois ans.

De supprimer en faveur des curés codecimateurs le deuxième article du dernier édit portant augmentation de congrue, dans lequel article il est dit que les curés décimateurs en usage de payer les charges de la dite cure payeront a l'avenir, comme par le passé, sans recours aux autres décimateurs. Un tel article paroît avec justice devoir être révoqué, les autres décimateurs devant naturellement contribuer aux charges au prorata de leurs portions

Curés de Grasse

Depuis longtems les curés de Grasse en exercice ainsi que leurs prédécesseurs ont formé des voeux sur le défaut des vicaires ou secondaires. Dans l'état actuel deux curés sont chargés d'une population de dix a douse mille paroissiens qui donnent chaque année environ 400 livres baptêmes. Trois ou quatre mille de ces paroissiens sont répandus dans la campagne et y demeurent toute l'année. Les extrémités sont situées audela d'une heure de chemin ; on ne parvient dans les habitations que par des chemins presque toujours montueux et de difficile accès. Cette brieve mais exacte description des lieux fait voir la justice et la nécessité de l'établissement que l'on ne cesse de solliciter et auquel on trouve des obstacles difficiles a surmonter par les difficultés qu'on éprouve de la part des décimateurs, et les formes juridiques

que le sort ecclésiastique contentieux exige en pareilles opérations. Il en couteroit des frais immense a la ville. Il y a cinquante ans qu'on a intenté des procès a cet effet. Enfin, puisque, par notre état, nous somme des ministres de bonté, comme les magistrats sont des ministres de justice, et que nous sommes à notre place, lorsque ne pouvant faire le bien par nous mêmes, nous le sollicitons, nous osons porter aux pieds du trône et mettre sous les yeux de la nation assemblée les voeux ardents que nous formons pour l'établissement d'un tribunal de juges conciliateurs, tel que celui qui existe dans une république d'Europe sous le titre de faiseurs de paix, destinés a examiner paisiblement et sans partialité toute contestation qui vient a s'élever entre corps, communautés et particuliers et a tacher de la déterminer sans frais avant qu'il fut permis de se pourvoir en justice réglée.

Tels sont les objets de reforme que nous avons crû, d'après la liberté qui nous en a été donnée a tous, devoir proposer a notre religieux monarque quant aux besoins des peuples confiés a notre sollicitude et dont les intérêts nous sont précieux. Nous espérons les porter aux pieds de son trône dans l'assemblée de la nation.

La justice et l'humanité qu'il y a fait asseoir, l'intéresseront sans doute au peuple qui l'adore et a cette portion du clergé dont les fonctions tiennent essentiellement au maintien de la religion, au bonheur des peuples, et a la tranquillité du royaume, laquelle supplie Sa Majesté de vouloir bien agréer mille actions de grace pour avoir fait rentrer le second ordre du Clergé, ainsi que le Tiers état, dans leurs véritables droits et les voeux qu'elle ne cesse de former pour la prolongation de ses jours et la prospérité du royaume.

Doléances particulières des bénéficiers de l'Eglise Cathédrale de Grasse

Dans l'institution primitive de l'église de Grasse, ou de son chapitre, les chanoines bénéficiers et curés logeoient sous le même toit, vivoient en la même table, avoient les mêmes usages aux meubles, les titulaires ne possedoient rien en propre, tout appartenoit a la communauté.

Le partage des biens de cette église fut d'abord fait entre l'évoque et le chapitre qui continuoient a vivre sous les mêmes loix ; il fut en fin assigné a chaque collégie une portion relative a ses besoins.

Cette portion a essuyé différentes variations qui ont fini par mettre tout le produit d'un coté et toutes les charges de l'autre. Les chanoines jouissent de tous les biens de l'église, reçoivent toutes les offrandes des fidèles, profitent de tous les dons, quoique tous les règlements donnés par les évêques ou les cours souveraines ayent toujours donné aux bénéficiers une part des augmentes

Indépendamment de l'assistance journalière aux offices divins de laquelle dépendent leurs distributions, ils se trouvent chargés d'une partie journalière de fonctions qui ont été attachées a la cure jusqu'en 1718. Les grandes messes de tous les jours pour la célébration desquelles, les deux curés, avant leur option, avoient environ cinq charges de bled dont le chapitre profite aujourd'hui.

Les bénéficiers ont toujours contribué aux charges de l'église. Tout leur revenu consiste en un état de bléd qui produit tout au plus 400 livres y compris trente six livres pour les fournitures en vin qui lors de cette fixation ne valoit pas le sixième du prix actuel.

Le moindre canonicat produit près du triple sans compter des gratifications qui ne sont point annuelles, et que les chanoines partagent entre eux quoique les bénéficiers dussent y participer suivant les statuts et les arrêtés.

En conséquence ils demandent

1° qu'il plaise à Sa Majesté de faire cesser les abus qui se sont glissés dans le partage des biens de l'église de Grasse, afin que par cette information ils aient une portion décente et suffisante pour leur entretien ;

2° d'être confondus avec toute la nation française pour contribuer à tous les impôts et subsides proportionnellement à leurs modiques facultés.

3° d'être déchargés des décimes pour ne pas payer deux fois pour le même objet.

4° que dans le cas où elle subsisteroit, le Bureau des Décimes eût une nouvelle formation ou ils puissent avoir un représentant, et que celui-ci comme tous les autres ne reçussent aucuns honoraires pour faire par là disparaître les dépenses qui soulageroient d'autant le Clergé du diocèse.

Doléances des bénéficiers de l'Eglise Cathédrale de Vence

L'objet des biens qui se trouvent dans toutes les églises est qu'il soit fourni à tous les membres un entretien honnête et décent, et qu'ils soient attachés au travail par l'assurance de trouver un honnête nécessaire. La position des bénéficiers de Vence est très opposée à ces maximes fondées sur la loi naturelle, l'esprit de l'église consigné dans ses canons. Ils espèrent que le meilleur des rois daignera jeter un regard sur leur état et remédier aux abus qui ont introduit l'inégalité.

Tout le revenu que chaque bénéficiaire reçoit pour le service qui les astraint à plusieurs exercices journaliers n'est que d'environ 300 livres tournois par an ce qui démontre l'impossibilité où ils sont pour subsister décentement.

Malgré cette triste situation, ils consentent à payer tous les impôts que la nation française avec laquelle ils veulent être confondus arrêtera de payer proportionnellement à leur faculté dont ils espèrent l'amélioration par la sagesse qui inspirera notre Souverain.

Doléances particulières de M.M les Secondaires et autres prêtres non bénéficiers des diocèses de Grasse et de Vence

1° Que leur portion congrue sera augmentée proportionnellement à celle de M.M les curés

2° Que le casuel sera aboli

3° Qu'il sera permis à MM. les vicaires de se syndiquer

4° La suppression des décimes

5° Que les bénéfices vacants seront donnés aux plus anciens non pourvus

6° Que les seconds de paroisses seront déclarés inamovibles

7° Que tous les ecclésiastiques des ordres inférieurs seront établis et fixés dans des titres pour y exercer les fonctions de leurs ordres.

Doléances particulières de M. le Théologal du chapitre de Grasse

Le théologal du chapitre de Grasse de l'église cathédrale représente que le canonicat attaché à la théologale de la dite église n'est rien moins que suffisant pour l'honnête subsistance d'un ecclésiastique dévoué à des fonctions telles que ceux de son bénéfice. Outre que par lui même il ne peut fournir à la susdite subsistance, il se trouve encore chargé contre les principes de droit de payer la rétribution de l'Avent et une partie de celle du Carême qu'on prêche dans la dite église, ce qui ne lui laisse plus qu'un revenu de la moitié insuffisant pour son honnête entretien.

Dans la persuasion où il est que le gouvernement dans sa sagesse pourvoira à une dotation suffisante du chapitre des pauvres cathédrales de Provence, ledit Théologal demande que dans la répartition des secours qui pourront être accordés, on ait égard à la nature de son bénéfice, à ses importances et pénibles fonctions et aux charges dont il est grevé par l'assignation d'un préciput ou prebende particulière que toutes les considérations de justice et d'équité réclament

Doléances des religieux

Les corps réguliers ayant consenti toutes les impositions royales et locales demandent la suppression du Bureau des Décimes, et, dans le cas qu'il subsistât, un représentant régulier au dit Bureau, se référant pour leurs doléances, aux doléances générales du diocèse.

CHAPITRE DE GRASSE

Procès-verbal

Assemblée : 18 mal 1789" dans la salle capitulaire, en présence de l'évoque de Grasse

Présents : Charles Hubert Chèvretel, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, sacristain ; Joseph Bruno Bernard, bachelier en l'un et l'autre droit, archiprêtre ; Allexandre Mallet, licencié en théologie, archidiaque ; Marc Chery, docteur en théologie ; François Albanelly, bachelier en théologie ; Antoine Roustan, théologal ; François Pugnaire, docteur en théologie ; Auban Augier, "touts chanoines en la même église, faisant, tenant et représentant le dit Chapitre en absence des autres Sts capitulants"

CAHIER

Le Sieur économe a dit

Que le règlement fait par le Roy pour l'exécution des lettres de convocation des états généraux du 24 janvier 1789 avoit excité en ce qui concerne l'ordre du Clergé des reclamations générales, qu'il auroit eu l'honneur d'en parler au Chapitre et de lui exposer ses reflexions sur cette importante matière avant la tenue des assemblées s'il navoit sçu que les dispositions tant du Seigneur eveque que du Chapitre etoyent de faire en ce moment tous les sacrifices convenables de leurs droits et de leurs justes prétentions, pour donner à Sa majesté une preuve de leur entière soumission à ses ordres, au peuple un exemple de leur obéissance et pour montrer leur intention à n'apporter à la tenue des assemblées de la Sénéchaussée de Grasse aucun trouble, aucune contestation, ny aucun retard.

Qu'il s'etoit persuadé que la classe de MM. les Curés qui étoit la plus favorisée, seroit animée de cet esprit de paix et de justice qui doit faire le caractère propre des eclesiastiques ; qu'il n'avoit pu croire les bruits qui s'etoient répandus des menées, des associations de ces messieurs, de leurs correspondances, non seulement avec les curés des diocèses voisins, mais encore avec les curés des diocèses les plus éloignés de celui de Grasse ; que la tenue des assemblées avoit dissipé tous les doutes et fait ressortir davantage tous les inconvénients qui résultent du règlement du 24 janvier dernier.

Que sans doute ces inconvénients, quoique faciles à prévoir, n'ont pas été dans l'intention de Sa majesté, dont toute la france connoit la sagesse, la justice et l'amour de l'ordre. Sa majesté ayant d'ailleurs reconu elle même que les formes données aux dispositions préalables des états généraux sont imparfaites, reservant à cette assemblée le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer à l'avenir un sisterne plus parfait

Il est d'une importance visible pour toutes les classes de l'ordre eclesiastique de faire parvenir au Roy et aux états généraux leurs justes plaintes sur les torts qui leur ont été faits par le règlement du 24 janvier.

Nul article de ce règlement ne donne aux seigneurs eveques aucune prééminence, aucun avantage sur les autres beneficiers, tandis que depuis des temps antérieurs même à la fondation de la monarchie, ils ont toujours constitué le premier ordre de la nation et qu'ils ont toujours été regardés comme les premiers citoyens à raison de leur sacré caractère.

Le règlement les a mis dans la dépendance absolue de leur clergé, ce qui semble choquer toutes les règles de la justice et de l'ordre. Les eveques sont dans l'ordre spirituel les supérieurs du clergé, ils en sont les chefs dans l'ordre politique de l'état, on les a toujours vus à la tête des assemblées de la nation et plus encore à la tête des assamblées ecclésiastiques et jamais dans la dépendance de leurs inférieurs.

Par ce règlement, un simple soudiacre non bénéficiier a dans les assamblées autant d'influence que son eveque, le suffrage de l'un n'a pas plus de poids que celui de l'autre, et dans le cas d'un partage d'opinions pour l'affaire la plus importante, le soudiacre non bénéficiier peut faire pancher la balance de son coté et le rendre maitre de la decision ; ce qui peut avoir les suites les plus funestes.

Il a été possible d'après les dispositions du règlement, qu'il n'y eut aucun eveque député aux états généraux, puisque leur nomination dépendoit absolument de leurs inférieurs, et surtout de la classe des curés. Partout ils ont été les maitres des deputations et des deliberations à raison de leur nombre excessif comparé à celui des autres classes. Il n'y a point de doute que la chose n'eut eu lieu, si les curés de quelques diocèses n'ayant abandonné l'association générale, ou si des circonstances locales et particulières-n'en avoyent disposé autrement.

Il étoit cependant impossible de rien fixer, de rien determiner sur le temporel même du clergé, sans l'intervention, sans l'autorisation, sans le jugement des eveques. Qu'auroit pu faire encore une assemblée de curés si les états généraux avoyent demandé à la chambre ecclésiastique quelque règlement de discipline pour tout le clergé du royaume ? Non il n'y a point de doute que les matières étant uniquement de la jurisdiction des eveques, ils ont seuls le droit d'en disposer et de faire les règlements qui les concernent.

C'est donc dégrader en quelque sorte leur caractère que de les rendre dependants du second ordre qu'ils doivent gouverner. C'est faire passer toute l'autorité du côté ou doit se trouver toute l'obéissance, c'est renverser la hiérarchie ecclésiastique et détruire toute la constitution du clergé.

Il n'en est pas de cet ordre comme de celui de la noblesse ou de celui du tiers état, tous les membres de chacun de ces ordres sont égaux entre eux par leur nature ; au lieu que dans le clergé une partie gouverne essantielement, et l'autre doit nécessairement obéir. L'éveque sera toujours essantielement distingué du ministre inférieur, il n'est pas d'ailleurs de l'intérêt du clergé que toute l'administration soit confiée à la classe de cet ordre qui paroît vouloir s'en emparer. Cette classe n'a jamais eu qu'une administration limitée, particulière et subordonnée ; de la il est simple qu'elle n'ait point l'experiance et les connoissances nécessaires d'une administration générale.

Si le Sieur économe insiste sur les objets qui peuvent concerner les droits et prerogatives de l'episcopat, c'est que les chapitres des églises cathédrales se fairont toujours un devoir et un honneur de les défendre, le bien de la religion et du clergé y sont intéressés. L'exercice de la jurisdiction episcopale leur est confiée par l'église pendant la vacance des sieges, ils doivent donc la maintenir et la rendre dans la même étendue et dans la même intégrité qu'ils l'ont reçue.

Le règlement du 24 janvier n'est pas moins préjudiciable aux chapitres des églises cathédrales qu'il l'est à l'episcopat.

L'article X du règlement en n'accordant aux chapitres qu'un député sur dix chanoines presens ne leur accorde certainement pas une représentation suffisante.

Dabord l'on ne voit pas pourquoi chaque chanoine n'a point sa représentation individuelle. Il est bénéficiaire comme tous les bénéficiaires à qui on l'accorde. On l'accorde même aux soudiacres non bénéficiaires par l'article XVI. Le chanoine ne peut-il donc pas mériter la même faveur ?

On ne peut pas dire que le service des cathédrales en eut souffert, car outre qu'on auroit pu prendre des mesures pour éviter cet inconvénient, on ne peut pas assurer qu'il n'ait pas eu lieu pour le service des paroisses, puisque nous avons été témoins que 30 paroisses dans cette sénéchaussée ont resté huit jours de suite sans curé, et que ce n'est que le petit nombre de ces paroisses qui ont des vicaires ou qui se trouvent à la distance marquée par le règlement.

On pourroit dire que les curés ne forment pas un corps comme les chapitres, mais l'expérience de ce qui s'est passé dans les assemblées de presque toute le royaume prouve combien il seroit peut être dangereux qu'ils en formassent un.

En refusant aux chanoines la représentation individuelle, on auroit du du moins accorder aux absens le droit de se faire représenter, ils en ont toujours jouy, ils en jouissent encore partout où leur absence est avouée par la loy, et pour des objets infiniment moins importants que celui dont il s'agit.

Le règlement n'a pas appelle aux assemblées les dignitaires des chapitres. L'église leur accorde une préeminence d'honneur et de juridiction. Ils sont dans tous les chapitres propriétaires indépendamment de la manse capitulaire, ils ont donc des intérêts à défendre distingués de ceux du chapitre, et malgré cela ils ne jouissent pas de droits accordés à tous les curés, aux moindres bénéficiaires et même aux non bénéficiaires.

On peut donc dire que les assemblées préliminaires pour la convocation aux états généraux n'ont pas été des assemblées de tout l'ordre du clergé, ny de ses représentants, mais des assemblées des curés. Dans celle de la sénéchaussée de grasse, ils y étoient avec la majorité de 30 votans sur 40 qui comprenoyent toutes les autres classes des diocèses de grasse, de vence, partie de ceux de frejus, de séné et de glandeves.

Il est visible qu'ils étoient les maîtres de l'assemblée, et non contents encore d'une supériorité si marquée ils avoyent réuni à eux par des menées connues de tout le monde les députés des non bénéficiaires. Que pouvoient opposer à un si grand nombre les autres membres du clergé, qui sont cependant presque les seuls propriétaires, les seuls qui eussent un intérêt bien marqué à la chose ?

Les députés des ecclésiastiques non bénéficiaires étoient au nombre de trois et ils ne représentoient pas dix ecclésiastiques, et les deux chapitres de grasse et de vence n'étoient représentés que par deux députés.

Toutes les diverses classes du clergé peuvent avoir et ont en effet quelque fois des intérêts opposés, il est donc de l'équité et de la justice qu'aucun ne puisse dominer ny maîtriser les autres.

On ne donne aucune représentation ny aux séminaires ny aux universités, ny aux hôpitaux et l'on reconnaît l'utilité de ces établissements. Il semble que leur utilité reconnue auroit du être une raison de plus pour les admettre aux assemblées. Ces corps ont des propriétés ou peuvent en avoir, pour quoy ne pas leur donner des défenseurs ?

Dans l'état actuel des choses les curés qui ne sont point propriétaires et qui ont malgré cela une représentation si générale ne peuvent porter à ces assemblées et à celé des états généraux que l'intérêt d'améliorer leur sort. Cet intérêt leur est commun avec tous les vicaires de leur paroisses, et avec tous les non possédant benefices, et cet intérêt n'est pas certainement celui qui doit déterminer les deliberations des états généraux.

De cet intérêt et de l'espoir qu'ils avoyent de le soutenir par leur grand nombre ont résulté les demandes et les prétentions les plus extraordinaires.

La préséance sur tous les ordres du clergé, ils ne reconnoissent plus d'intermédiaires entre eux et les eveques, malgré l'usage constant de toutes les églises qui ne sépare jamais le chapitre de l'église cathédrale de son eveque, parce qu'il en est le conseil naturel, parce que l'église cathédrale est la mere de toutes les églises du diocese ; malgré l'usage établi dans les synodes de tous les dioceses, ou les chapitres, les abbés, les prieurs ont toujours precede les curés

De la ils ont élevé l'inouïe prétention de la propriété de toutes les dixmes, malgré qu'il conste par tous les monumens ecclésiastiques que rien n'est moins vray ny moins juste que cette prétention.

Quelque faveur que puisse mériter la classe des curés, il ne depend ny des chapitres ny de personne dans l'église de les tirer de la classe ou ils ont toujours été. Si les deux puissances se sont réunies pour les rendre inamovibles, cette époque n'est ny asses ancienne, ny asses ignorée pour qu'on puisse oublier leur caractère primitif et leur dépendance originaire et celle encore ou les retient les règles ecclésiastiques.

Le clergé s'est toujours occupé d'améliorer leur sort, dans l'espace de moins de vingt années, il l'a été de plus du double et, si le clergé pense que cette matière doit être encore prise en consideration, c'est dans le sein du clergé que les arrangements doivent en être pris, il est plus a portée que personne de connoitre les égards dus à toutes les classes de son ordre.

Le sieur économe pense donc d'après toutes les conciderations que la représentation du clergé aux états généraux sera drautant plus incomplete que le nombre des curés y sera plus grand, cette majorité excessive de leur nombre resuite de l'insuffisence de la représentation des autres classes de beneficiers, qu'il est impossible de s'en raporter au système que la chambre actuelle ecclésiastique des états généraux pourra faire d'une meilleure organisation des assemblées préliminaires, puisque cette chambre n'étant presque composée que de curés, ce seroit rendre les curés juges et parties dans leur propre cause, que la meilleure forme seroit sans doute celle qui fixeroit par province ecclésiastique ou autre un nombre déterminé de représentais de chaque classe en assurant toujours aux eveques la preeminence d'honneur et de respect qui est due à leur caractère.

Le chapitre ayant pris le dire du Sieur économe en consideration et après y avoir mûrement réfléchi y a adhéré, et a délibéré en outre qu'il sera fait tant au nom du seigneur eveque qu'au nom du chapitre, à la chambre ecclésiastique des états généraux du royaume assemblés actuelement à Versailles toutes protestations et reclamations tendantes a conserver :

1° aux seigneurs eveques leur rang, preeminence, supériorité et indépendance absolue du clergé du second ordre ; aux chapitres le rang qu'ils occupent auprès des seigneurs eveques et le droit de n'en être jamais séparés.

2° que le roy sera très humblement supplié de modifier ou changer l'article X du règlement du 24 janvier 1789 de la manière la plus convenable aux vrais intérêts des chapitres en leur assurant une representation suffisante et relative à leurs propriétés, en appelant encore aux dittes assemblées les dignitaires de ces mêmes corps qui en leur qualité de beneficients et de propriétaires indépendants des chapitres ont des intérêts particuliers à deffendre.

3° que le Roy sera encore très humblement supplié d'ordonner que l'article XIV qui appelle tous les curés aux assemblées sera modifié de manière que cette classe de beneficients ne puisse en aucun cas dominer sur les autres, et que l'article XVI qui appelle tous les ecclésiastiques non beneficients sera entièrement supprimé, puisque les ecclésiastiques non propriétaires ne peuvent avoir aucun droit à se mêler des propriétés qui leur sont étrangères et qui ne sauroyent les interesser.

4° que si l'état de MM. les curés doit être pris en considération relativement à leur intérêt pécuniaire, Sa majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que cette affaire soit traitée dans le sein même du clergé.

et le seigneur eveque a de plus ajouté en son nom et pour ce qui le concerne que malgré le respect et la confiance dont il se sent pénétré pour les seigneurs archevêques et eveques députés aux états généraux actuelement assemblés, il ne peut se déterminer à les regarder comme constitutionnellement representans le clergé ou premier ordre du royaume, parce qu'ils n'ont pas été élus et choisis par leurs confreres les autres archeveques et eveques mais par le clergé du second ordre seul et même par une seule classe de ce clergé scavoir la classe des curés, et qu'en consequence il proteste de tout ce que de droit, et prie en même tems les seigneurs archevêques et eveques d'obtenir de la justice de Sa majesté un règlement qui conserve à tous les membres du corps episcopal le droit de n'être élus et députés que par leurs confreres sauf le concours du second ordre réglé et modifié selon les intérêts de toutes les classes de beneficients

Et la présente deliberation sera envoyée par le Sieur Econome à Messieurs les agens généraux du clergé de France pour que la prière et recommandetion tant du Seigneur évoque que du Chapitre ils veuillent bien en faire remplir l'objet

COMMUNAUTE DES MENAGERS, PAYSANS ET FERMIERS DE LA VILLE DE GRASSE

Procès-verbal

Assemblée : 15 novembre 1789, dans l'église des frères Prêcheurs

Députés : Claude Martin, François Cresp, Jean-Joseph Laugier, Raphaël Carié, Louis Cresp dit Laugarri et Louis Bernard

DISCOURS DE JEAN-JOSEPH MOUGINS DE ROQUEFORT ET PREMIER CONSUL DE GRASSE

Citoyens précieux à l'Etat, vous que notre auguste monarque appelle avec autant de raison que de justice classe utile et interessante, vous êtes aujourd'hui assembles au nom de ce prince bienfaisant pour concourir aux opérations préliminaires à la tenue des Etats généraux de son royaume, ils sont le signal de votre regeneration, l'époque de votre soulagement, celle en un mot de la restauration publique.

C'est pour hater ce moment fortuné que vous devez aujourd'hui, en execution des lettres du Roi, données à Versailles le 2k janvier 1789, du règlement y annexé, de même que celui du second de ce mois fait pour le comté de Provence et de l'ordonnance de M. le Senechal de cette sénéchaussée le treize du dit mois, procéder a la nomination des députés dans la proportion déterminée par l'article onze du sus dit règlement, lesquels assisteront et vous représenteront à l'assemblée du tiers-etat qui sera tenue le vingt deux de ce mois dans notre hotel de ville et par nous autorisée, concourront à la redaction du cahier des doléances, duquel il est parlé dans le sus dit règlement, de même que la nomination des députés qui seront élus pour porter le cahier et assister aux deliberations qui seront prises en l'assemblée qui doit être tenue par M. le Senechal au palais royal de cette ville le vingt quatre de ce mois.

CAHIER

...tous les sus dits menagers, laboureurs et fermiers ont rendu des actions de graces à notre monarque, l'ont supplié de venir à leur secours de les soulager dans leur infortune et l'ont à jamais proclamé leur père et leur bienfaiteur ; ils ont prié son digne ministre, l'ange tutelaire de la France, d'être auprès de ce bon roi leur interprète et leur appui, et c'est dans l'effusion du coeur et l'enthousiasme du sentiment qu'ils se sont écriés : Vive le Roi, vive M. Necker.

Mémoire pour les Capitaines navigants du quartier de Cannes, sénéchaussée de Grasse

MEMOIRE

Les sciences et les arts, enfants de la prospérité et seuls propres à la perpétuer, sont des moyens d'illustration et des sources de lucre et de profit ; l'estime les rend utiles autant qu'honorables, le dédain les avilit et les étouffe.

La navigation renferme ce qu'il y a de plus grand et de plus élevé dans l'ordre des connaissances ; les gens à talents y trouvent une vaste carrière à élever leur âme, à donner l'essor à leur génie, une science pratique d'utilité absolue pour la subsistance et les commodités de la vie. De son sein sont sortis les Jean-Bart, les Dugué-Trouin, tant d'autres, et de nos jours un marin de Cannes qui, par son mérite s'est ouvert l'entrée de la marine royale et y est mort chef d'escadre. Le gouvernement ne saurait donc trop considérer les capitaines navigants, en perpétuer l'espèce et leur accorder une sorte de prééminence sur les autres arts.

Dans tous les ports quelconques, les capitaines navigants ou armateurs jouissent de quelque considération et participent à l'administration des charges publiques. Il était réservé à la seule communauté de Cannes de vouloir avilir une classe d'hommes si utiles au Roi par le nombre des matelots qu'ils forment et qui, par une navigation suivie, périlleuse et bien entendue, sont les agents de la prospérité de l'Etat.

Cette communauté, par un principe contraire aux vues de l'ordonnance de 1784 qui ouvre la porte des honneurs aux fils des capitaines, en les admettant dans la classe des volontaires de la Marine, exclut, par son règlement municipal nouvellement fait, les capitaines retirés de la charge de premier consul, sur le fondement que l'état de marin ne doit pas être assimilé à celui de bourgeois, et par une bizarre contrariété, ce même règlement admet au premier chaperon les fils des capitaines vivant bourgeoisement. Il veut aussi que le premier consul, ainsi que le second, le premier et second auditeur des comptes, en sortant de charge, exercent pendant un an les place d'intendants de la santé et jouissent des attributions qui y sont attachées.

Les inconvénients et les suites désastreuses qui peuvent résulter d'un pareil régime se font assez sentir ; les consuls et les auditeurs sont élus par la voie du scrutin, et de là le sort décide et fait les intendants de la santé. Il nait de cette administration peu réfléchie des infractions aux devoirs et aux règles portées par les ordonnances, occasionnées par l'ignorance et l'impéritie des sujets qui, n'ayant pas la moindre petite notion des formes prescrites et qu'il importe d'observer avant que d'admettre un bâtiment à l'entrée et lui livrer la patente de sortie, manquent souvent sans le vouloir.

La plupart de ces intendants sont des bourgeois et parfois des menagers peu instruits, sans expérience, plus soigneux des travaux de leurs campagnes que du service de la santé dont ils chargent un gardien pris souvent dans une classe abjecte, ne sachant ni lire ni écrire, et qu'ils salarient.

De là naissent les plaintes portées au Ministère sur l'inobservation des règlements et ordonnances, sur la non tenue d'un registre nécessaire et indispensable pour y coucher les déclarations des capitaines admis à l'entrée, et les patentes de santé, pour la sortie, objet important et cependant négligé.

Il existe au port oblique de Theoule, éloigné de deux lieues de Cannes, un préposé à la santé, à la nomination de cette communauté, et payé par la viguerie. Ce préposé pris dans une classe peu faite pour une si délicate gestion, et dont les salaires sont peu proportionnés aux besoins, se décharge des devoirs de sa place sur un des employés aux fermes du roi qui ont un poste dans cette partie de la côte où une infinité de bâtiments étrangers et nationaux contrariés par les vents, viennent s'abriter et faire de l'eau. Ce préposé, n'ayant point de logement sur le lieu, fait son domicile à la Napoule, distant d'environ trois quarts de lieue, et plus occupé de ses intérêts que de l'exercice de sa place, n'y voit que par les yeux d'un individu incapable et ne peut rendre un compte exact et fidèle aux intendants de Cannes de ce qui se passe dans son poste. Il résulte de ce régime que le commissaire des classes ignore les contraventions aux règlements de la santé et l'abord des bâtiments dans ce parage qu'il peut être dans le cas de connaître relativement aux ordres qu'il reçoit.

Pour prévenir les suites fâcheuses d'un régime si opposé aux règles et aux principes d'une bonne et sage administration il paraît qu'il serait à propos qu'un des quatre intendants de la santé du lieu de Cannes, dont le commerce d'exportation s'élève à cinq millions cinq cent mille livres, fût pris dans la classe des capitaines dont le nombre est porté à cent vingt un, non compris ceux qui sont matricules à Marseille, faisant la navigation des îles, de l'Inde, ou le commerce, lequel intendant roulerait avec ceux élus par la communauté dans les mois de service et prendrait rang après le premier ex-consul intendant en exercice et sa gestion serait annuelle.

Il conviendrait que la voix de cet intendant fût prépondérante et l'emportât en cas de partage dans les assemblées du bureau de la Santé, par la raison que mieux instruit par un longue pratique des faits et règlements de la santé, que ceux pris dans la classe des communes, il est sensé que la décision doit être plus juste et plus conforme aux ordonnances.

Qu'aucune assemblée ne peut être valide sans la présence du capitaine intendant, à moins de quelque empêchement qui le prive de s'y rendre, auquel cas il se fera représenter par un capitaine agréé par le commissaire des classes, lequel capitaine aura la même prépondérance que son commettant.

Il serait encore opportun et très essentiel que le préposé à la santé du poste de Theoule fût tiré, par les raisons qu'on vient d'avancer, du corps des capitaines retirés, à la nomination du commissaire des classes qui, mieux que tout autre, est censé connaître l'aptitude et l'intelligence des sujets, lequel préposé tiendra un registre coté et paraphé par les intendants de la santé de Cannes, où il inscrira les déclarations et départ des bâtiments et en rendra compte tous les huit jours au bureau de la santé de Cannes. Mais, pour fixer ce préposé au poste de Theoule, il est indispensable que la viguerie lui double son salaire en lui donnant 600 livres au lieu de 300 livres, et qu'elle lui fasse bâtir un logement honnête sur le lieu, composé d'une cuisine, d'un magasin et de deux chambres, à l'endroit qui sera indiqué par le commissaire des classes, lequel préposé sera inamovible, à moins qu'il ne démérite.

On en dit autant du préposé à la santé de l'île Ste Marguerite où il aborde une quantité considérable de bâtiments étrangers et nationaux, soit pour s'y abriter, soit pour y faire des provisions qu'ils tirent de Cannes. Ce préposé, à la nomination de cette communauté, doit être également pris dans le corps des capitaines retirés et établi à vie avec un salaire honnête et suffisant, sous les mêmes obligations de celui de Théoule. Le logement qu'il occupe est fourni par le Roi, il n'exige que quelques réparations.

La profession de marin n'ayant point paru aux yeux de Sa Majesté un état ignoble, ayant même permis à la noblesse de l'exercer sans que la navigation marchande déroge aucunement, pourquoi la communauté de Cannes veut-elle exclure de la première place de son administration les capitaines retirés de la mer, lorsque Sa Majesté les appelle aux rangs, aux dignités réservés à la noblesse, c'est contre son intention que le nouveau règlement municipal prétend les priver de l'honneur attaché au premier chaperon, eux qui, par leur état, rendent les services les plus utiles au Roi, au royaume et particulièrement à la viguerie de Grasse.

Par toutes ces considérations qui réunissent l'intérêt de Sa Majesté et celui de ses sujets, les capitaines navigants retirés de la mer, et au nom de tous prennent la liberté de solliciter très respectueusement un arrêt du conseil d'Etat du Roy qui leur accorde les articles suivants :

Art. 1er. Que les capitaines retirés de la mer, sachant lire et écrire et alivrés conformément au règlement municipal, seront à l'instar des bourgeois et éligibles à la place de premier consul.

Art. 2. Qu'une des quatre places d'intendant de la Santé sera remplie par un des anciens capitaines retirés, sachant lire et écrire, au choix du commissaire des classes, lequel intendant roulera pour les mois, de service avec les trois autres intendants et prendra rang après le premier ex-consul intendant en exercice.

Art. 3- Que le préposé à la santé de Théoule sera tiré du corps des capitaines retirés, à l'exclusion de tous autres ; que la viguerie, au lieu de 300 livres, lui donnera 600 livres, qu'elle lui fera bâtir un logement composé d'un magasin, d'une cuisine et de deux chambres à l'endroit qui sera indiqué par le commissaire des classes ; que le dit préposé, au choix du dit commissaire, ne pourra être déplacé à moins d'une prévarication prouvée, et qu'il sera sous les ordres des intendants de la santé de Cannes.

Art. 4. Que le préposé à la santé de l'île Ste Marguerite sera également pris dans la classe des capitaines retirés, sachant lire et écrire, à la nomination du commissaire des classes qui observera l'ancienneté d'âge. Lequel préposé sera à vie, à moins d'incapacité ou qu'il prévarique ; qu'il lui sera fait un sort honnête par la viguerie de Grasse, proportionné à ses besoins, et se conformera aux ordres des intendants de la santé de Cannes auxquels il sera tenu de rendre compte de sa gestion.

Que la présence du capitaine intendant sera indispensable pour la validité des assemblées du bureau de la santé de Cannes, qu'en cas de partage de voix, la somme sera comptée pour deux et sa décision prévaudra ; et dans le cas qu'il ne puisse se rendre à la dite assemblée, il pourra s'y faire représenter par un capitaine agréé par le commissaire des classes.

TIERS-ETAT

Procès-verbal

Assemblée : 28 mars 1789t dans l'Eglise des Frères Prêcheurs de Grasse, par devant François de Fanton, seigneur d'Andon et de Thorenc, lieutenant général de la sénéchaussé de Grasse

Présents : Députés de Grasse : Jean-Joseph Mougins de Roquefort, maire ; Jean de Bonnafous-Daumas, second consul ; Jean-Paul Roustan, troisième consul ; Jean-François Barbery Roquebrune, bourgeois ; Claude Henri Roubaud d'Antelmy, avocat ; Jean-Augustin Tardieu, ancien commissaire des classes ; Pierre-Henri Mougins, bourgeois ; Maximin Isnard, négociant ; Louis-Dominique Luce, négociant ; Louis Roubaud l'ainé, négociant ; Henri Raybaud l'ange, marchand parfumeur ; Antoine-Joseph Bernard, négociant.

Députés d'Antibes (6), Vence (6), Saint-Paul (4), Cannes (4), Vallauris (4), le Bar (4), Mougins (4), le Cannet (3), Mouans (2), Valbonne (3), Auribeau (2), Cabris (4), Saint-Cézaire (3), Saint-Vallier (2), Saint-Laurent (2), Biot (3), Le Broc (3), Carros (2), Gattières (2), Tourrettes (3), Cagnes (4),

Villeneuve (2), Andon (1), Châteauneuf (3 dont 1 absent), Cipières (3). Gréolières (3), Gourdon (2), Coursegoules (4), Courmes (2), Bezaudun (2), Bouyon (2), Les Ferres (1), Consegudes (2), Roquesteron (2), le Rouret (2), Caussols (2), Dosfraires (2), la Gaude (2), Fougassières (1), la Roquette (2), Pegomas (2), Mandelieu (2), le Tignet (2), Vallettes (2), Sartoux (2), Opio (2), Le Mas (2), Aiglun (2), Escragnolles (1), Seranon (2), Caille (1), Saint-Auban (2), Briançonnet ⁽¹⁾, Amirat (1), Gars (2), Malvans (2), Clermont (2), Le Puget Treize Dames (2)

Commissaires pour rédiger les cahiers de doléance :

Jean-Joseph Mougins de Roquefort, de Grasse ; Louis-Dominique Luce, négociant de Grasse ; Esprit-Joseph Reille, d'Antibes ; Christophle Bonet, maire de Saint-Paul ; Alexandre-Pierre Bouyon, de Vence ; Joseph Costie de Cannes ; Pierre-Jacques Roubaud, de Cabris ; François Gautier du Bar ; Jacques Euziere, de Saint-Jeannet ; Jean Olivier, de Gars ; Chabert, de Gattières

Députés à l'assemblée de Draguignan :

Jean-Joseph Mougins de Roquefort, maire de Grasse, avocat en Parlement, "nommé par acclamation" ; Christophle Bonnet, bourgeois, maire de Saint-Paul ; Jacques Bernard, bourgeois, ex-maire de la ville d'Antibes ; Jean Savournin, maire de la ville de Vence ; Pierre Remittibert, de Cannes, avocat en la Cour ; Jean Bonafous-Daumas, négociant, second consul de Grasse ; Joseph Berenger, bourgeois, de Mougins ; Claude-Henri Roubaud d'Antelmy, de Grasse, avocat en la Cour ; Lambert Berenger, bourgeois de Biot ; Gaspard Bernard, bourgeois et ex-maire de Saint-Paul ; Jean-François Barbery Roquebrune, de Grasse ; Maximin Isnard, négociant de Grasse ; Jacques Euziere de La Valette, de Saint-Jeannet, avocat en Parlement ; Esprit-Joseph Reille, lieutenant en la judication royale de la ville d'Antibes ; Jean Gazagnaire, bourgeois de la ville de Coursegoules ; Jean Olivier, notaire royal du lieu de Gars ; Joseph Blacas, bourgeois de Saint-Paul, maire de Villeneuve

CAHIER

Les députés des communes de la Sénéchaussée de Grasse, considérant que les Etats généraux que le meilleur des rois, aidé d'un ministre vertueux a convoqués, vont être la restauration du royaume, la source de la paix et la félicité publique,

que Sa Majesté, dans l'arrêt de son conseil du 27 décembre 1788, a assuré les Droits incontestables de la nation, pour l'assise et la durée des impôts et pour le retour successif des Etats généraux,

qu'elle a promis d'écouter favorablement toutes les représentations qui lui seront faites relativement à la législation générale et à l'administration particulière de chaque province, que par des règlements postérieurs, Sa Majesté a renouvelé les mêmes dispositions et invité toutes les communes de son royaume à déposer dans son coeur paternel leurs doléances et leurs demandes,

considérant enfin qu'il est indispensable, non seulement pour toutes les communes du district, mais encore pour la sûreté de tous les individus formant la nation, que leurs droits soient établis sur des bases inébranlables,

ont arrêté et chargé ceux qui seront élus dans la ville de Draguignan pour les représenter aux Etats généraux, d'exprimer le voeu de l'ordre du tiers de la Sénéchaussée de Grasse de la manière suivante :

que les Etats généraux seront à jamais la base des droits constitutifs de la France, qu'à cet effet ils seront convoqués périodiquement de cinq en cinq ans et nécessairement dans le cas de régence, et autres cas extraordinaires ;

que l'élection des représentants des trois ordres pour assister aux Etats généraux sera faite dans le sein de leurs assemblées respectives ;

que l'ordre du Tiers aura dans les Etats généraux un nombre de représentants égal à celui des deux premiers ordres réunis, et qu'on y opinera non par ordre, mais par tête ;

que les différentes classes du clergé y seront représentées, non d'une manière relative, à leur richesse, mais eu égard au nombre et à l'utilité de chaque classe ;

que la dette nationale sera acquittée de la manière que les Etats généraux détermineront ;

que Sa Majesté n'ordonnera la levée d'aucun subside qu'avec le consentement des Etats généraux et qu'elle consultera son coeur paternel à l'effet que les impôts établis et à établir affectent, le moins qu'il sera possible, les classes les plus indigentes de la nation ;

que l'on établira pour les finances, des formes de perception plus simples, plus uniformes, moins gênantes et moins onéreuses que celles qui existent ;

que tous les ordres seront obligés de contribuer sans restriction et sans réserve, pour le présent et pour l'avenir, à toutes les charges royales et locales, mises et à mettre, dans la proportion la plus égale, nonobstant toute possession contraire ;

que les droits de contrôle, insinuation et centième denier seront modérés, et qu'il sera établi un tarif moins absent, plus précis et plus proportionné aux facultés et qualités des contribuables ;

qu'il sera aussi fait un tarif pour les droits d'entrée et de sortie, dans lequel les droits principaux et les droits additionnels seront réunis et ne formeront qu'un droit unique ;
que les bureaux des douanes seront reculés aux frontières et qu'en conséquence ceux de l'intérieur du royaume seront supprimés ;

que les employés aux fermes ne pourront plus faire de visites domiciliaires qu'en présence d'un consul, quand même ils seraient assistés d'un capitaine général, à peine d'être poursuivis criminellement ;

qu'un nouveau règlement mettra une juste proportion entre les dettes pour la contrebande et les peines qui y sont attachés ;

que les employés étant crus jusqu'à inscription de faux, il est nécessaire qu'ils ne soient pourvus de commission qu'après information de vie et moeurs ;

que les droits sur les cuirs en vert seront payés non au poids, mais à la pièce, comme ils l'étaient avant l'édit du 30 juillet 1764 ;

que l'impôt désastreux sur les cuirs et peaux tannés sera aboli ;

que tout traité de commerce nuisible à la nation sera révoqué ;

que la Compagnie des Indes sera supprimée ;

que tout péage appartenant au Roi ou aux particulier sera supprimé, sauf le dédommagement ;

que l'approvisionnement de nos colonies appartiendra exclusivement aux nationaux ;

que les lettres patentes du 5 mars 1779 qui admettent l'arbitraire dans la fabrication des étoffes grossières, seront supprimées et qu'il sera fait un règlement général pour toute la sénéchaussée, à raison de la fabrication des cuirs de couleur verte, sans préjudice des règlements particuliers qui existent pour la ville de Grasse ;

qu'à l'exemple de plusieurs provinces du royaume, on assignera une portion des dîmes pour la subsistance des pauvres des paroisses ;

que Sa Majesté sera suppliée d'améliorer le sort des curés congruistes et des vicaires, à la charge de renoncer à tout casuel ;

que, suivant l'institution primitive, les canonicats des cathédrales et des collégiales seront remplis par des curés anciens ;

que pour donner plus de consistance à l'éducation publique, on établira des collèges dans les villes principales, en considérant que ceux des villes frontières attireront l'argent de l'étranger ;

qu'il sera établi à Antibes, siège d'amirauté, un professeur d'hydrographie, attendu la trop grande distance de cette ville à celle de Toulon ;

que les corps religieux seront conservés comme vraiment utiles, surtout si plusieurs d'entre eux se dévouent à l'éducation publique ;

que la liberté de la presse sera érigée en loi, sans préjudice des droits de la police générale, contre tout ouvrage qui blesserait la religion, la personne sacrée du Roi et les moeurs ;

que les codes civil et criminel seront réformés ;
que la vénalité des charges sera supprimée ; qu'elles seront données au mérite, et que la justice sera rendue gratuitement ;

que les juridictions seigneuriales et les tribunaux inutiles et onéreux seront supprimés ainsi que les justices d'Apeau ;

que les causes qui ressortissent devant les commissaires départis, jugent des gabelles, traites, eaux et forêts, seront portées par devant les juges royaux et les sénéchaussées ;

qu'il sera donné aux sénéchaussées et aux lieutenants généraux de police, une attribution de souveraineté jusqu'à concurrence que Sa Majesté daignera déterminer dans sa sagesse, ce qui aura également lieu à l'égard des juges royaux ;

que tous jugements, rendus en vertu d'un contrat ou d'une obligation avérée pour telle somme que ce soit, seront exécutés nonobstant appel, en donnant caution ;

qu'il sera attribué aux lieutenants des sénéchaussées et aux juges royaux la connaissance de tout objet étranger aux matières de police, et qui n'excédera pas six livres ; qu'à cet effet les parties comparaitront par devant eux, plaideront en personne, et il sera par les dits juges statué sommairement sans frais et en dernier ressort ;

que les officiers municipaux connaîtront dans chaque lieu des causes qui étaient attribuées aux juges de seigneurs, jusqu'à la concurrence de dix livres, et les jugeront en dernier ressort, de même que les dénonces de peines et dommages, sur lesquels il sera également statué sommairement et sans frais, sauf l'appel sur les derniers objets, en cas de contestation sur les droits de propriété ;

que les communautés nommeront elles mêmes les officiers de justice pour remplacer ceux des seigneurs, lesquels connaîtront de toutes les autres causes, statueront, nonobstant appel, jusqu'à la concurrence de 200 F en donnant caution, sauf néanmoins et permis aux parties de se pourvoir par prévention et par évocation en tout état de cause par devant le lieutenant du ressort ;

que les consuls de toutes les communes du district statueront sur les causes de police à l'égal des consuls des villes ;

qu'aucun citoyen ne pourra être mandé ni détenu par un ordre ministériel ou émané des commissaires départis, des procureurs généraux et des cours de justice, mais qu'il sera remis entre les mains de ses juges naturels ;

que les lois qui fermaient au Tiers Etat l'entrée aux emplois militaires seront abrogées ; que les droits qui portent l'expression de l'ancienne servitude, tels que l'hommage-lige aux seigneurs justiciers, seront anéantis, comme flétrissants pour l'humanité et contraires à la liberté ;

que la pêche sur toute l'étendue de la mer, les lacs et les rivières, sera permise ;

que toutes les banalités féodales, droits de tasque, cens, rentes foncières, pâturages et généralement tous les droits seigneuriaux seront rachetables en tout temps, en indemnisant les seigneurs suivant la fixation qui en sera faite par Sa Majesté, comme elle l'a déjà ordonné pour les banalités acquises à pris d'argent ;

que le retrait féodal sera restreint à une année, qu'il ne sera point cessible, et que le paiement du lods sera fait aux fermiers ou préposés du seigneur, de même qu'à l'usufruitier du fief vaudra investiture ;

qu'il sera construit un pont sur la rivière du Var, pour faciliter le commerce entre la France et le comté de Nice ;

que Sa Majesté sera suppliée d'empêcher qu'on ne tue des veaux, agneaux et chevreaux pendant trois ans, sauf les cas de nécessité absolue, jugés à l'arbitrage des consuls des lieux ;

que toutes personnes qui perçoivent des droits et prétendent avoir des privilèges sur les communautés d'habitants, seront tenues d'en exhiber les titres dans le délai qui sera prescrit par les Etats généraux, à l'effet de les racheter à prix d'argent, s'ils sont justes, ou de les abolir, s'il est reconnu qu'ils sont injustes, oppressifs, attentatoires à la liberté et destructifs du commerce, et là où les dits titres ne seront point communiqués, les prétendus privilèges seront abolis de plein droit ;

qu'il sera établi une uniformité de poids et mesures dans tout le royaume ;

que les Etats majors des places et les troupes, tant en quartier qu'en garnison, seront soumis au paiement des rêves et impositions des villes ;

que les communautés soumises à des seigneurs jouiront du droit de mairie, à l'égal des villes royales, les charges ayant été acquises en corps de province ;

que tous les autres privilèges des communautés seront conservés ou renouvelés s'ils étaient tombés en désuétude ;

que les savonneries de Provence seront affranchies des droits d'entrée sur toute matière à lessive, à l'égal de celles de Marseille qui n'en payent point, et que les droits des savons au transport d'une province à l'autre seront diminués, pour les rapprocher de l'avantage qu'ont sur eux les savons de Marseille qui ne payent aucun droit sur toutes les huiles qui viennent de l'étranger, tandis que les mêmes droits sont payés par les fabricants de Provence ;

que les savonneries seront obligées de se servir du charbon de pierre en conformité des arrêts de règlement (article de la plus grande considération pour ce pays où le bois tend à manquer totalement) ;

que les consuls de Grasse et de Saint-Paul ne seront plus administrateurs nés de leur viguerie respective ; mais que ces mêmes vigueries nommeront chacune tel nombre de syndics qu'elles trouveront convenable, sous le bon plaisir de Sa Majesté, lesquels syndics s'assembleront périodiquement dans les dites villes de Grasse et de Saint-Paul ;

que les comptes annuels des vigueries seront imprimés ;

que les communautés lèveront sur elles mêmes les impositions de la manière qu'elles le trouveront bon, suivant leur droit.

L'assemblée donne encore pouvoir à ses représentants aux Etats généraux de protester contre la constitution abusive des Etats particuliers de cette province, et de réclamer le droit imprescriptible d'être gouvernés par une constitution légitime et vraiment représentative ; et notamment que le président des états sera éligible et que la présidence ne durera que pendant deux ans ;

que le clergé sera représenté dans les Etats de la province, par les évêques, les chapitres, les curés, les prieurs et les réguliers ;

que les nobles, non possédant fief, y seront admis ;

que les magistrats des cours souveraines, et tous officiers attachés au fisc en seront exclus ;

qu'il sera accordé aux communes un syndic ayant entrée aux Etats avec voix délibérative, lequel aura le droit d'assembler les communes lorsqu'il le jugera nécessaire à leur intérêt ;

que la procure du pays sera désunie du consulat d'Aix ;

que les voix de l'ordre du Tiers Etat seront dans les susdits Etats égales à celles des deux premiers ordres réunis ;

qu'il en sera de même dans la commission intermédiaire ;

qu'il sera ordonné que les comptes de la province seront imprimés annuellement, et mandés à chaque communauté ;

que les secours que Sa Majesté accorde par une suite de sa bienfaisance au pays seront répartis et arrêtés dans l'assemblée des Etats ;

qu'il en sera de même de la répartition de l'imposition de 15 livres par feu de la Haute Provence, laquelle sera également faite et arrêtée dans le sein des Etats.

Demandes particulières des communautés.

La communauté de Grasse supplie Sa Majesté d'ordonner ou de faire ordonner l'établissement de huit vicaires dans la paroisse de la même ville, dont la population s'élève à environ 1*J 000 âmes et qui n'est desservie que par deux curés. Un procès à ce sujet, qui est en instance depuis plus de 40 ans, est interminable, à cause des longueurs et des difficultés que l'on éprouve dans les juridictions ecclésiastiques.

La même communauté demande que le papier, affranchi de tous les droits dans les villes qui l'avoisinent, le soit aussi dans sa propre ville.

Elle supplie Sa Majesté de lui accorder une juridiction consulaire eu égard à sa population et à son commerce.

Les corporations des marchands parfumeurs, des marchands tanneurs, des cordonniers, des perruquiers et des maçons joignent leur mémoire particulier au présent cahier.

La communauté de Cannes supplie Sa Majesté de vouloir déterminer un temps précis pour la construction d'un môle à sa plage, ouverte au vent de S.O. Il se fait par cette plage un commerce annuel qui s'élève à 5 000 000 ; il est joint au présent cahier un mémoire relatif à cet objet pour établir les puissants motifs qui le sollicitent.

Le corps des pêcheurs de Cannes réclame particulièrement la liberté de la pêche, sans assujettissement à aucune redevance, et d'être constitués en corps de prud'hommes, à l'égal des pêcheurs de Marseille et de Toulon. Leur mémoire est annexé aux présentes doléances. Les communautés de Gattières, D'osfraïres, Fougassières, Bouyon, les Ferres, Consegudes, Roque-Esteron et Puget de Théniers, échangées en 1760, demandent que la province se charge de leurs dettes passives, contractées avant l'échange, ou qu'elles soient elles mêmes dispensées de contribuer au paiement de celles de la province contractées avant la même époque. Leur mémoire relatif à cet objet, et qui contient aussi des doléances particulières de quelques unes des dites communautés est annexé au présent cahier.

Les communautés du Bar, de Cabris, et du Tignet, qui ont aussi des objets particuliers à demander, joignent leur mémoire au présent cahier.

Toutes les communes jalouses d'encourager les agriculteurs et ceux qui font prospérer leurs bestiaux, supplient Sa Majesté de les autoriser à récompenser, avec les précautions convenables, des services vraiment utiles.

Elles se réunissent encore pour demander la révocation des lettres d'attribution expédiées et qui ne tendent qu'à distraire les justiciables de leurs juges naturels, et pour supplier Sa Majesté de ne plus en accorder à l'avenir.

Et finalement toutes les communes protestent solennellement que malgré l'hiver désastreux qui a ruiné plusieurs territoires considérables de la sénéchaussée, elles ne redouteront point le sacrifice d'une partie de leur nécessaire, afin de manifester de plus en plus leur fidélité, leur amour et leur respect pour un roi juste et bienfaisant.

DOLEANCES DES OFFICIERS DE LA SENECHAUSSEE DE GRASSE

Monseigneur,

Plusieurs siècles de splendeur et d'éclat avaient couvert et envenimé les plaies de la France ; une longue chaîne d'années glorieuses avaient sourdement préparé des jours de deuil ; la nation jouissait en apparence d'un bonheur solide et réel, au moment même où elle penchait vers l'abîme qui menaçait de l'engloutir ; un sommeil profond, celui de la confiance, en lui présentant les illusions flatteuses d'un beau rêve, lui dérobaient la connaissance du progrès rapide de ses maux. Tel était l'état où nous nous trouvions, lorsqu'une main hardie vint déchirer le voile qui le cachait à nos propres yeux et nous mit à même de sonder la profondeur de nos blessures. Le premier sentiment que fit naître ce réveil aussi salutaire qu'effrayant fut celui de la terreur : le peuple français s'indigna d'avoir été trompé ; il craignit un instant que son erreur ne lui eut préparé une infortune éternelle, et il regretta presque d'avoir été désabusé. Mais bientôt une flatteuse espérance vint effacer la crainte de tous les coeurs. Au premier regard que les Français jetèrent sur le trône, il y virent leur salut avec admiration un monarque sage et profond dans sa politique, ferme et inébranlable dans ses projets pour le bien public. Tels furent les premiers objets de consolation et d'espoir que le trône fit briller aux yeux de la nation affligée, qui cessa tout à fait de craindre le triste sort qui la menaçait, lorsqu'elle vit son illustre souverain faire reposer le précieux dépôt de sa confiance sur des ministres parfaitement dignes de sa sagesse et de sa vertu, et qui, portant le même degré d'affection au monarque et à la nation, s'efforcent dans la pureté de leur zèle, d'opérer le bien général.

L'espoir que la France a conçu sur des si justes motifs, Monseigneur, n'a pas été vain, déjà le jour n'est pas loin où ses représentants aux pieds de leur souverain lui exposeront les maux qu'elle souffre, les secours dont elle a besoin, et recevront de son auguste bouche la certitude d'un plus heureux avenir. Déjà le sujet de nos craintes est devenu celui de nos espérances ; déjà les intérêts obscurs, déguisés sous des prétextes éclatants ne sont plus écoutés ; déjà les brigues et les cabales particulières ennemies du bonheur général sont impuissantes, tout concourt au bien de tous, et la lumière heureuse de la vérité a dissipé les nuages épais de l'opinion qui en interceptait les rayons.

Dans ces circonstances fortunées, dont nous goûtons d'autant mieux les charmes que notre impatience d'en jouir a été grande, nous prenons la liberté de vous adresser, Monseigneur, les doléances suivantes, et de vous supplier de vouloir bien les mettre sous les yeux de Sa Majesté. Nous osons nous flatter qu'elle daignera y avoir égard et ordonner

1° qu'aux Etats généraux qui suivront ceux de cette année 1789, les magistrats formant le corps de chaque sénéchaussée, seront admis à y députer, de telle manière qu'il plaira à Sa Majesté de fixer ; outre les motifs particuliers qui les engagent à réclamer un droit que le Roi vient d'accorder à tous ses sujets en général, un intérêt bien plus sacré, celui de leurs justiciables, dont ils sont, par la nature de leurs fonctions, à portée de connaître les besoins, leur fait une loi de solliciter cette représentation dont ils ne pourraient être privés d'ailleurs sans injustice ;

2° que le code civil et criminel, dont on reconnaît tous les jours les défauts et les imperfections, sera réformé ;

3° que la vénalité des charges sera abolie et qu'elles seront désormais accordées au mérite ; que les provinces seront chargées de payer aux titulaires actuels la valeur de leurs offices, mais pour que ce remboursement ne devienne pas onéreux aux dites provinces, elles ne seront astreintes à le faire que successivement, lors du décès ou de la démission des dits titulaires ;

4° que la justice, à l'avenir, sera rendue gratuitement et qu'en conséquence les provinces ayant un intérêt majeur à cette distribution gratuite, donneront aux officiers des émoluments tels qu'il plaira à Sa Majesté de les fixer, dans le sein de sa prévoyance et de sa bonté ;

5° que, puisque la Province doit retirer tout le fruit de la suppression de la vénalité des charges et de la distribution gratuite de la justice, elle sera chargée d'acquitter dans un temps déterminé, assez long cependant pour n'en être pas absolument grevée, la dette de 80 000 F dont la sénéchaussée de Grasse est obérée et qu'elle a été obligée de contracter ; dont 60 000 livres pour fournir les diverses sommes que nos rois lui ont successivement demandées, et 20 000 livres pour le remboursement de l'office de juge royal, qu'elle a été obligée d'acquérir ; et en outre celle d'environ 10 000 livres qu'il y a d'arrérages, malgré que, depuis dix ans, les officiers de ce tribunal fassent le sacrifice du produit de leurs offices, en mettant toutes les épices en bourse commune, pour faire face aux intérêts ;

6° que la forme des procès sera simplifiée et tous les droits des greffes généralement supprimés ; mais comme il sera nécessaire d'établir un contrôle pour fixer la date des actes, il sera donné des appointements fixes à un contrôleur, qui remplira ces fonctions gratuitement ;

7° qu'il sera établi une brigade de maréchaussée dans cette ville où elle est d'une nécessité absolue tant à cause du voisinage de la frontière qu'à raison des commissions importantes que le siège est souvent dans le cas de lui confier ; elle est d'ailleurs nécessaire pour croiser sur les routes de la montagne qui sont très fréquentées et qui sont cependant peu sûres, la brigade la plus voisine étant celle de Cannes, dont les courses ne s'étendent pas jusque là.

8° qu'aux Etats généraux qui suivront ceux de 1789, le ressort de la sénéchaussée de cette ville sera admis à députer directement et sans être réuni à aucun autre, prérogative dont il jouit aux Etats de 1788, et qu'il n'a pas dû prendre, puisque les motifs qui la lui méritèrent alors, c'est-à-dire sa population, son commerce et son étendue, ont reçu depuis cette époque une augmentation considérable ;

9° que dans le cas où Sa Majesté, dans sa sagesse infinie, déciderait de changer la forme des tribunaux et de leur donner plus ou moins d'étendue et d'autorité, elle est suppliée de ne pas perdre de vue que la sénéchaussée de Grasse est dans le cas d'obtenir une augmentation d'arrondissement et de juridiction ; son ressort est d'une importance majeure à raison de sa population des villes et des gros bourgs qu'il renferme ; il y a dans son arrondissement deux justices royales, deux évêchés, Grasse et Vence ; la population de cette première ville s'élève à 15 000 âmes ; d'ailleurs les diverses branches de commerce, ses nombreuses fabriques, et l'industrie générale de ses habitants, la rendent d'une conséquence de beaucoup supérieure à sa population ; la proximité de la frontière exige aussi à Grasse un tribunal des plus importants ; ce voisinage procure un grand nombre de vagabonds et de malfaiteurs ; c'est là qu'une justice criminelle, vigilante et éclairée est nécessaire pour prévenir les crimes et en assurer la punition.

10° que la justice d'Apeau au lieu du Bar, surprise à la religion du feu Roi, en l'année 1773. sera supprimée ; le peu d'importance de ce village et sa proximité du siège de la sénéchaussée, dont il n'est distant que d'une lieue, nécessitent cette suppression ;

11° que les tribunaux d'exceptions seront supprimés ;

12° que le greffier en chef de cette sénéchaussée, qui réside à Marseille, et qui n'a pas même fait enregistrer ses provisions au greffe de ce siège, sera obligé d'exercer en personne ou de se démettre de son office ;

13° que le Palais de justice de cette ville sera réparé ; cet édifice tombe en ruine, et n'est plus habité depuis huit ans ; cependant sa réparation ne coûterait pas, dans ce moment, 6000 livres, et le domaine est grevé d'un loyer, contraire à la bonne économie, pour une salle de justice insuffisante et bien peu convenable à la dignité des fonctions qu'on y exerce.

14° que sa Majesté daignera prendre en considération la ville de Grasse, si recommandable par l'industrie et l'activité de ses habitants qui, malgré le peu d'étendue et la raideur du territoire de cette ville, la mettent à même de contribuer aux charges publiques et aux avantages que le commerce produit à l'Etat, d'une manière distinguée, parmi les plus grandes villes de la Province ; on en trouvera la preuve en jetant un simple coup d'oeil sur le tableau ci-joint.

Telles sont. Monseigneur, les respectueuses doléances des officiers de la sénéchaussée de Grasse. Ils se flattent que Sa Majesté ne les dédaignera pas, parce que les motifs qui les leur ont dictés, l'amour et le zèle pour le bien public trouveront toujours un accès favorable auprès d'elle.

Signé : Fandon d'Anton, lieutenant général ; de Bezieux, lieutenant particulier civil ; Reboul, lieutenant particulier criminel ; Spitalier Seillans, avocat du roi ; Ricord, procureur du roi ; Maubert, greffier

Rang des villes de sénéchaussée de Provence et de celles qui sont chef-lieu de Viguerie, relativement au nombre des feux et ordre que l'on pense que tiennent entre elles les principales villes de commerce de cette province.

Ville de sénéchaussée	Nombre de feux	Villes chef de viguerie	Nombre de feux
Arles	200	Tarascon	96
Aix	93	Aix	93
Toulon	74	Toulon	74
Grasse	72	Grasse	72
Hières	50	Hières	50
Draguignan	46	Draguignan	46
Sisteron	35	Sisteron	35
Brignole	34	Brignole	34
Forcalquier	21	St Maximin	32
Digne	14	Apt	28
Castellane	8 1/5	Lorgues	28
Marseille	ne sont pas	Forcalquier	21
Barcelonnette	affouagées	Seyne	17
-----		St Paul	15 1/2
Relativement au commerce		Aups	14 1/2
Marseille		Digne	14
Grasse		Barjols	12
Toulon		Moutiers	10 3/4
Aix, Ac.		Colmars	9
		Castellane	8 1/3
		Annot	4 1/5

